

LOI N° 2007-033 du 14 décembre 2007
portant Loi de Finances pour 2008
(J.O. n° 3157 du 27 décembre 2008)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 15 novembre 2007 et du 28 novembre 2007

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 13-HCC/D3 du 13 décembre 2007

Promulgue la loi dont la teneur suit :

I - DISPOSITIONS FISCALES

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception au profit du Budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2008 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

**LIVRE I
IMPOTS D'ETAT
PARTIE I
IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES**

Modifier les dispositions du TITRE I de la PARTIE I du LIVRE I comme suit :

**« TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS**

**CHAPITRE PREMIER
PRINCIPE**

Article 01.01.01

Il est institué un impôt annuel sur les bénéfices et revenus des personnes physiques ou morales visées par l'article 01.01.05.

Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur les Revenus (IR) est perçu au profit du Budget général de l'Etat.

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION I
REVENUS IMPOSABLES**

Article 01.01.02

Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les Revenus, sauf s'ils en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code, tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, réalisés à Madagascar par les personnes physiques ou morales non soumises à l'IRSA dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 20 000 000 ou par celles optant pour le régime du réel.

**SECTION II
REVENUS EXONERES**

Article 01.01.03

Sont affranchis de l'impôt sur les Revenus :

- 1° Les intérêts versés par la Caisse d'Epargne de Madagascar ;
- 2° Les intérêts versés par le Trésor dans le cadre d'un emprunt national ;
- 3° Les intérêts servis aux bons de caisse ;
- 4° Les produits ainsi que les plus-values de cession des actions ou parts sociales détenues par les sociétés par actions de droit malgache ayant principalement pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital social des entreprises en phase de création ou existantes ;
- 5° Les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations culturelles régulièrement constituées dans les conditions de l'Ordonnance n°62-117 du 1er octobre 1962, les associations reconnues d'utilité publique, par décret, ainsi que les organismes assimilés dont les revenus sont utilisés exclusivement au financement de leurs actions à caractère éducatif, culturel, social ou d'assistance au développement économique.
Toutefois, l'exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de vente ou de services appartenant aux organismes et associations sus-visés ;
- 6° Les revenus réalisés par les organismes ou associations sans but lucratif ayant pour objet exclusif la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

Les organismes et associations visés aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus sont tenus de produire à la fin de chaque exercice, au bureau des impôts territorialement compétent un état financier et un rapport d'activité sur leur réalisation effective ;
- 7° La rémunération de services rendus à l'extérieur sur des aéronefs ou navires appartenant à une société nationale malgache de transports aériens ou maritimes lorsque ces services ne peuvent être rendus sur place, ainsi que celui relatif aux redevances de toute nature, droits et taxes normalement dus pour le survol de territoires, le passage dans les canaux, l'utilisation des installations portuaires et aéroportuaires étrangers ;
- 8° Les intérêts versés par le Trésor public et la Banque Centrale auprès d'autres Etats ou organismes financiers étrangers ayant accordé des aides, sous forme de prêts, à la réalisation d'investissements à Madagascar ;
- 9° Les intérêts des emprunts visés aux articles 01.04.02 et 01.04.03 ;
- 10° La rémunération des services de communication fournis de l'étranger via les satellites.

SECTION III

TERRITORIALITE**Article 01.01.04**

Pour l'application des dispositions de l'article 01.01.02 ci-avant, sont considérés comme réalisés à Madagascar :

- 1° Tous les revenus réalisés par des personnes morales ayant leur siège à Madagascar, quelle que soit leur origine ;
- 2° Les revenus de quelque origine qu'ils soient et de quelque type qu'ils soient, réalisés par des personnes physiques résidant à Madagascar. Par l'expression Madagascar, il faut entendre le territoire de la République de Madagascar et ses eaux territoriales.
- 3° Les revenus provenant de la possession d'un bien ou des droits relatifs à ces biens ;
- 4° Les revenus tirés d'activités professionnelles et de toutes occupations ou d'opérations de caractère lucratif exercées à Madagascar ainsi que de toutes sources de profits à Madagascar ;
- 5° Les revenus de source malgache réalisés par des personnes physiques ou morales n'ayant pas de siège social ou de résidence à Madagascar, à l'exclusion des revenus de valeurs mobilières ayant déjà supporté l'impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM).

**SECTION IV
PERSONNES IMPOSABLES****Article 01.01.05**

- I- Les personnes morales et les personnes physiques répondant aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 01.01.02 sont imposables à l'Impôt sur les Revenus en raison de l'ensemble de leurs revenus.
- II- Les personnes dont la résidence habituelle est située hors de Madagascar sont imposables en raison de leurs seuls revenus de source malgache au sens de l'article 01.01.04.

Sont considérés comme ayant leur résidence habituelle à Madagascar :

- 1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires ;
- 2° Celles qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1° ci-dessus, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;

Sont également passibles de l'impôt visé au présent titre, les personnes, ayant ou non leur résidence habituelle à Madagascar, qui perçoivent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à Madagascar par une convention bilatérale ou internationale relative aux doubles impositions.

Article 01.01.06

Les associés des sociétés de personnes, les membres des associations et sociétés en participation ainsi que ceux d'une succession sont personnellement soumis à l'impôt sur le Revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société ou dans le groupement, sans préjudice de l'imposition des revenus qui leur reviennent à d'autres titres.

Article 01.01.07

Pour les personnes physiques, chacun des époux est imposable en raison de ses bénéfices et revenus personnels.

Au revenu imposable du chef de famille sont ajoutés ceux des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 01.01.16 ci-après.

Toutefois, il peut demander des impositions distinctes pour ses enfants lorsque ces derniers tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

Les revenus des biens immeubles appartenant aux époux sont imposés au nom du chef de famille sauf s'ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens, auquel cas le conjoint propriétaire est imposé sur les revenus provenant de ses biens propres.

**CHAPITRE III
FAIT GENERATEUR****Article 01.01.08**

Pour les bénéfices et tous autres revenus non salariaux réalisés, le fait générateur est réputé intervenu à la date de clôture de l'exercice.

**CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION****Article 01.01.09**

L'impôt est établi chaque année sur les résultats obtenus pendant l'exercice comptable de douze mois, clôturé au cours de l'année précédente. Cet exercice comptable doit, soit, coïncider avec l'année civile, soit, s'étendre sur la période allant du 1^{er} juillet d'une année donnée au 30 juin de l'année suivante.

Dans tous les cas, sauf autorisation du Chef du Service chargé de l'assiette, seules les entreprises nouvelles peuvent avoir leur premier exercice inférieur ou supérieur à douze mois, sans pouvoir excéder dix huit mois. L'impôt est alors établi d'après les résultats dudit exercice.

Article 01.01.10

La base imposable est constituée par le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment ceux provenant des cessions d'éléments quelconques d'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation, les profits accessoires et les gains divers.

Elle est établie sous déduction des charges supportées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus et nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise, notamment :

- 1° Des achats consommés, des services extérieurs, et des autres services extérieurs, des charges de personnel et des autres charges des activités ordinaires. Toutefois, le paiement par l'entreprise de l'impôt sur les Revenus des personnes physiques mis personnellement à la charge d'un ou plusieurs de ses employés demeure non déductible du bénéfice, sans préjudice de l'imposition de la somme correspondant à cet impôt au nom du bénéficiaire. Seuls les salaires correspondant à un travail effectif et ne présentant pas un caractère d'exagération eu égard à la nature et à l'importance du service rendu sont admis en déduction du bénéfice imposable.

Ne sont pas admis en déduction :

- les salaires ou parties de salaires qui n'ont pas été régulièrement déclarés à la CNaPS, et n'ont pas donné lieu à versement de l'impôt sur les Revenus des personnes physiques s'ils n'en sont pas exonérés ;
 - les salaires, traitements, honoraires et, d'une manière générale, toutes rémunérations, sous quelque forme et sous quelque dénomination qu'elles soient, attribués à l'exploitant ou à son conjoint.
- 2° Des amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite des taux maxima fixés par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale pour chaque nature d'élément et chaque nature d'activité, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à condition que les amortissements figurent sur le relevé prévu à l'article 01.01.19 ci-après. Toutefois, pour les aéronefs utilisés pour les besoins de l'entreprise mais non destinés en permanence à la location ou au transport à titre onéreux, l'annuité d'amortissement déductible est calculée sur une base fixée à 50 pour cent de la valeur d'acquisition.

En ce qui concerne les immeubles donnés en location, l'annuité d'amortissement déductible ne doit pas excéder 15 pour 100 des loyers bruts perçus annuellement sur lesdits immeubles.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux immeubles mis en location et appartenant aux sociétés immobilières.

Cet amortissement peut cependant être calculé suivant un système dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement normale dans les conditions suivantes :

- a) L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif permanent.
- b) Il est appliqué un taux fixe annuel de 30 % de la valeur résiduelle des biens.

- c) Pour le calcul de la période d'amortissement, l'exercice d'acquisition est décompté pour une année entière même lorsque l'acquisition se situe en cours d'exercice.
- d) Les amortissements dégressifs qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires peuvent être imputés sur les résultats des premiers exercices bénéficiaires suivants, en plus de l'annuité afférente à ces exercices.
- 3° Des provisions constituées en vue de faire face à des charges ou des pertes de valeur nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 01.01.19 ci-après.

Toutefois, les pertes de valeur sur stock et en cours, et sur participations et créances rattachées à participations ne sont pas admises en déduction.

Les provisions et les pertes de valeur qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par les personnes imposables elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet ou détournées de leur objet. Dans ce cas, les provisions et les pertes de valeur sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices sur lequel l'Administration peut exercer son droit de reprise.

Les modalités d'application des provisions pour reconstitution de gisement du secteur minier seront fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Les pertes de valeur sur comptes de clients sont déductibles si elles répondent aux conditions générales exigées des pertes de valeur. En outre, les créances doivent être individualisées et avoir fait l'objet de toutes les procédures amiables et judiciaires de poursuites.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de ce paragraphe, les pertes de valeur sur stock de matières premières agricoles sont admises en déduction dans la limite de 5p. 100 de la valeur du stock de matières premières en fin d'exercice. Elles doivent être appuyées d'un état faisant apparaître la nature, la quantité et la valeur des produits concernés.

- 4° Des intérêts des sommes dues à des tiers. Toutefois, pour les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, dans la mesure où le capital est entièrement libéré, l'intérêt déductible est limité à celui correspondant à la rémunération d'une somme n'excédant pas le double du capital à un taux qui ne doit pas être supérieur à celui consenti par la Banque Centrale de Madagascar majoré de deux points.
- Pour les entreprises individuelles, ne sont pas admis en déduction, les intérêts servis au capital engagé par l'exploitant ou son conjoint.

- 5° Des impôts et droits divers ayant un caractère professionnel, à l'exclusion de l'impôt sur les Revenus, à la charge des personnes imposables et mis en recouvrement au cours de l'exercice. Ces impôts ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations faites à Madagascar. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts ayant donné lieu à déduction, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise a reçu notification de la décision correspondante.

En outre, ne sont pas considérés comme des impôts et, par suite, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits, l'assiette et le recouvrement des impôts, contributions et taxes, ainsi que la réglementation des changes et celle du travail. Les honoraires et autres frais payés à l'occasion desdites transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature sont, au point de vue fiscal, assimilés au paiement du principal auquel ils se rapportent et, par suite, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

- 6° Des versements effectués par les personnes imposables au profit d'associations reconnues d'utilité publique de caractère éducatif, social ou culturel, d'organismes agréés pour la recherche scientifique et/ou technique ou pour la promotion et la création d'entreprises concourant à la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social. Ces versements sont admis en déduction de leur bénéfice imposable dans la limite de 5p. 1000 du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice considéré.
- 7° Des frais de siège limités à un maximum de 1p. 100 du chiffre d'affaires de l'exercice réalisé à Madagascar par les entreprises étrangères.
- 8° Des dons en nature ou en numéraire accordés en cas de sinistres et calamités naturels.
- 9° Des dons en numéraire octroyés à une personne morale créée par décret pour l'intérêt de la nation.
- 10° Des pensions alimentaires et des arrrages de rente payés à titre obligatoire par des personnes physiques sur justification de leur paiement effectif.
- 11° Du déficit subi au cours des exercices antérieurs qui n'a pas pu être déduit des résultats desdits exercices. Ce report peut être effectué sur une période de cinq ans. Cette déduction est opérée avant celle des amortissements différés.
- 12° Des dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements ainsi que les charges supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent sont rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables des cinq exercices consécutifs à partir du cinquième exercice suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

Toutefois, les adhérents des centres de gestion bénéficient d'un abattement de 50% sur la base imposable sans excéder Ar 8 000 000 sous certaines conditions fixées par voie réglementaire.

Article 01.01.11

Il est appliqué un régime spécial sur option aux opérations de fusion de sociétés. L'option doit être mentionnée dans le traité de fusion lequel est soumis à autorisation du Ministre chargé de la réglementation fiscale par décision.

Ce régime exonère de l'impôt sur les Revenus au niveau de la société absorbée, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé du fait de la fusion et les provisions devenues sans objet figurant à son bilan.

En contrepartie, la société absorbante s'engage dans l'acte de fusion à réintégrer dans ses résultats les plus-values et provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée, au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération, et à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas cinq ans, sans que la somme intégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values.

En cas de cession ultérieure dans les cinq années suivant la date de réalisation de l'opération de fusion, la plus-value taxable est calculée d'après la valeur qu'avaient ces biens dans les livres de la société absorbée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux scissions et aux apports partiels d'actif réalisés par les personnes morales.

CHAPITRE V LIEU D'IMPOSITION

Article 01.01.12

L'impôt est établi au lieu du siège social ou de la résidence principale ou à défaut au lieu de la direction ou du principal établissement de la personne imposable.

Néanmoins, lorsque la comptabilité n'est pas tenue au lieu du siège social ou de la résidence principale de la direction, l'impôt est établi au lieu d'établissement du bilan d'ensemble de la personne imposable.

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13

- 1- Pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires et/ou revenus supérieur ou égal à Ar 200 000 000 et en cas d'option pour la TVA prévue à l'article 06.01.04, le régime d'imposition est celui du résultat réel.

Pour l'établissement de l'impôt sur les revenus dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Madagascar, les

bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit sous forme de rémunération exagérée ou partout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Madagascar.

La comptabilité tenue par une société étrangère qui possède à Madagascar une ou plusieurs succursales ou agences est opposable aux services fiscaux. Elle doit faire ressortir les bénéfices réalisés localement par cet (ou ces) établissement(s).

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement à Madagascar.

II- Pour les personnes dont le chiffre d'affaires et/ou revenus est compris entre Ar 20 000 000 et Ar 200 000 000, le régime d'imposition est celui du réel simplifié.

CHAPITRE VII
CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14

I- Le taux de l'impôt est fixé à 25 pour cent.

Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à la centaine d'Ariary inférieure.

Le montant de l'impôt calculé selon les dispositions qui précèdent est réduit, sur justification, du montant de l'impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) lorsque le bénéfice imposable comprend des revenus ayant donné lieu à versement de cet impôt, sans que cette opération puisse entraîner un remboursement d'impôt.

Par dérogation aux dispositions de l'article 01.01.02 ci-avant, toutes personnes entrant dans le champ d'application de cet impôt, quel que soit le résultat, sont astreintes à un minimum de perception dès qu'elles existent au 1er janvier de l'année d'imposition.

Sont notamment considérées comme existant les personnes imposables qui ne sont pas radiées du registre de commerce, ou qui, même radiées du registre de commerce, n'ont pas encore déposé l'acte de liquidation

- partage ou leur déclaration de cessation d'activité au bureau ou centre fiscal territorialement compétent.

En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur au minimum fixé ci-dessous :

- Ar 100 000, majoré de 5p. 1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice pour les personnes imposables exerçant des activités agricole, artisanale, industrielle, minière, hôtelière, touristique ou de transport ;

- Ar 320 000, majoré de 5p. 1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice pour les autres entreprises.

Toutefois, ce minimum est ramené à 1 pour 1000 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé pendant l'exercice considéré pour les contribuables vendant des carburants au détail.

Les institutions de microfinance mutualistes sont affranchies de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pendant les cinq premiers exercices à compter de la date de leur constitution définitive, et bénéficient d'une réduction de 50% jusqu'au 10ème exercice.

Les institutions de microfinance non mutualistes sont affranchies de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pour les cinq premiers exercices à compter de la date de leur constitution définitive.

Les centres de gestion sont affranchis de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pendant leurs trois premières années d'existence.

II- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05 II, il est appliqué un taux de 10% sur les montants des sommes payées à des personnes physiques, sociétés, ou autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires à Madagascar, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées à Madagascar.

L'impôt est à la charge de la personne bénéficiaire du revenu. Il est retenu et versé auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent par la partie à qui le service est effectivement rendu et matériellement exécuté dans un délai d'un mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée. Les pénalités y afférentes sont à la charge de la personne qui effectue la retenue le cas échéant.

**CHAPITRE VIII
PAIEMENT DE L'IMPOT**

ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15

L'impôt sur les Revenus des personnes de l'année en cours fait l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts dus au titre de l'année précédente dans des conditions qui seront fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Pour les titulaires des marchés publics, il est aussi perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché lors de l'enregistrement du contrat.

Le contribuable qui estime que le montant de l'acompte payé est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable, pourra se dispenser de tout autre versement d'acompte pour l'année en cours en remettant à l'agent chargé du recouvrement des impositions de l'année précédente, avant la date exigée pour ledit versement, une déclaration datée et signée.

S'il s'avère que le droit réellement dû est inférieur aux acomptes réglés suivant les dispositions ci-dessus, le trop perçu ouvre droit à un crédit d'impôt à certifier par l'administration des impôts et qui peut être imputé sur les règlements ultérieurs de droits de même nature.

**CHAPITRE IX
REDUCTION D'IMPOT A RAISON DES
PERSONNES A CHARGE**

Article 01.01.16

Les personnes physiques soumises à l'impôt sur les Revenus ont droit, à raison de chaque personne à charge, à une réduction d'impôt de Ar 2 400 par an.

Sont considérées comme personnes à charge, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition du contribuable concerné :

- 1° Ses descendants en ligne directe et ceux de son conjoint, y compris les enfants légalement adoptés, âgés de moins de vingt et un ans révolus au 1er janvier de l'année d'imposition ou infirmes ou moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études ;
- 2° Ses ascendants en ligne directe et ceux de son conjoint ne disposant d'aucune ressource.

La réduction pour personnes à charge est accordée à celui des conjoints qui perçoit les allocations familiales.

**CHAPITRE X
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 01.01.17

Les personnes physiques sont tenues de souscrire chaque année une déclaration des résultats et revenus, tels qu'ils sont définis aux articles 01.01.09 à 01.01.11 ci-dessus, obtenus pendant l'année précédente dans les délais ci-après :

- 1° pour les personnes dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile : au plus tard le 15 mai de l'année suivante ;
- 2° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est fixée au 30 juin : au plus tard le 15 novembre de la même année ;
- 3° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est différente de celle définie aux 1° et 2° ci-dessus : dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social. L'impôt dû est dans ce cas majoré de 25 p. 100.

La déclaration, dûment signée, doit être adressée à l'inspecteur ou au contrôleur des impôts du lieu d'imposition défini à l'article 01.01.12 ci-dessus qui en délivre récépissé.

A titre transitoire, les contribuables qui peuvent avoir exceptionnellement un exercice supérieur à douze mois en application des dispositions du présent article doivent fournir une déclaration provisoire du résultat des douze mois comptés à partir de la date du dernier bilan lorsque cet exercice peut excéder dix-huit mois. Cette déclaration doit être produite dans les trois mois suivant l'expiration de la période de douze mois considérée.

Article 01.01.18

Les sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles passibles de l'impôt sur les Revenus des capitaux mobiliers ou revêtant en fait le caractère de société à responsabilité limitée sont tenues de fournir, dans les mêmes conditions que ci-dessus, un état indiquant :

- 1° Les nom, prénoms, domiciles des associés-gérants et associés ;
- 2° Le montant des sommes versées à chacun des associés-gérants ou associés pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les Revenus à titre de traitements, rémunérations et indemnités, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations de leurs fonctions dans la société, ainsi que l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués ;
- 3° Le nombre de parts appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé.

Article 01.01.19

Les personnes physiques soumises au régime du réel et les sociétés quel que soit leur chiffre d'affaires sont astreintes, au point de vue fiscal, à la tenue d'une comptabilité régulière et doivent obligatoirement fournir en même temps que la déclaration visée à l'article 01.01.17 ci -avant une copie du bilan, un compte de résultat par fonction, un compte de résultat par nature, un tableau des flux de trésorerie, un état de variation des capitaux propres, l'annexe de leurs états financiers, un état détaillé des charges déductibles au niveau des trois chiffres du plan comptable en vigueur, un relevé des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions et un état faisant ressortir les noms et adresses des bénéficiaires d'intérêts ou d'arrérages portés en charge ainsi que le montant perçu par chacun d'eux ; ce dernier état ne devant toutefois pas être fourni par les établissements de crédit pour ce qui concerne les bénéficiaires d'intérêts et produits de bons de caisse.

Article 01.01.20

La comptabilité régulière visée à l'article précédent est celle tenue conformément au Plan Comptable Général 2005 instauré par le Décret n°2004-272 du 18 février 2004, et doit notamment comprendre les livres réglementaires prévus par les articles 8 et suivants du Code de commerce et le grand-livre prescrit par le décret ci-dessus. Ces livres, aux pages numérotées, sont cotés et paraphés avant leur mise en service par les autorités prévues au Code de commerce ou par l'inspecteur ou le contrôleur des impôts territorialement compétent. Les opérations y sont inscrites en langue française ou malgache, jour par jour, sans blanc ni rature.

Les livres prescrits par le présent article, ainsi que toutes les pièces justificatives des opérations effectuées par les intéressés doivent être conservées pendant un délai de dix ans à compter du 1er janvier suivant l'année durant laquelle le livre a été terminé ou pendant laquelle les pièces ont été établies.

Les entreprises vendant au détail, qui n'ont pas la possibilité d'émettre lors de chaque vente des factures comportant les mentions requises, sont autorisées à établir mensuellement un document tenant lieu de pièce justificative, sur lequel sont récapitulées les ventes effectuées pendant la période considérée et qui doit être conservé pendant le délai ci-dessus fixé.

Les entreprises qui achètent des marchandises auprès des personnes et entreprises visées à l'article 01.02.02 du présent Code, sont autorisées à établir au nom de leurs fournisseurs des documents tenant lieu de factures, à condition que les marchandises soient destinées à la revente en l'état, que lesdits documents comportent le nom et l'adresse exacte du fournisseur, la nature des marchandises, les prix unitaires et le prix total, et que ces énonciations soient certifiées exactes par le fournisseur sur le document lui-même.

Article 01.01.21

Les entreprises individuelles et les personnes physiques soumises au régime du réel simplifié prévues à l'article 01.01.13 II sont astreintes à la tenue d'une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie ou comptabilité de trésorerie faisant apparaître l'excédent brut d'exploitation, auquel sont joints :

- le relevé des charges d'exploitation ;
- le tableau des amortissements ;
- un relevé des provisions et pertes de valeur.

Pour l'application de la législation fiscale, elles sont dispensées de produire les documents comptables prévus aux articles 01.01.19 et 01.01.20 mais doivent tenir un registre des achats et des recettes. Ce registre est coté et paraphé par l'inspecteur ou le Contrôleur des Impôts territorialement compétent avant sa mise en service.

La déclaration, dûment signée, doit être adressée à l'inspecteur ou au contrôleur des impôts du lieu d'imposition qui en délivre récépissé.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 01.01.22

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les Revenus qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

Ces revenus sont déterminés comme il est dit aux articles 01.01.09 à 01.01.11 ci-avant.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur ou le Contrôleur des impôts territorialement compétent, de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire. Les contribuables sont tenus de produire dans le même délai, outre les renseignements ci-dessus, la déclaration de leur revenu accompagnée des pièces désignées à l'article 01.01.19 ci-dessus, ainsi que l'inventaire détaillé des éléments d'actif à la date de la cession ou de la cessation. Le délai de déclaration de dix jours commence à courir :

- du jour où la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales, lorsqu'il s'agit de la cession d'un fonds de commerce ;
- du jour où le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations, lorsqu'il s'agit de la cession d'autres entreprises ;
- du jour de la fermeture définitive des établissements, lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises.

Les contribuables qui ne produisent pas les renseignements visés au troisième alinéa du présent article ou qui, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur revenu les justifications nécessaires, s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, sont taxés d'office conformément aux dispositions des articles 20.03.01 et suivants.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année de cession ou de cessation.

Les cotes ainsi établies sont immédiatement exigibles pour leur totalité.

Article 01.01.23

En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux revenus réalisés par

ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de la déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a eu lieu à titre gratuit. Il ne peut être mis en cause que pendant un délai de six mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 01.01.22 ci-dessus, si elle est faite dans le délai imparti par ledit alinéa, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Article 01.01.24

Les dispositions de l'article 01.01.22 sont applicables dans le cas de décès du contribuable soumis à l'impôt sur les Revenus.

Les revenus qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date de son décès sont alors imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et de ceux qu'il a acquis sans en avoir eu la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration des revenus définis à l'alinéa précédent doit être produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Les cotisations correspondantes sont, le cas échéant, majorées comme prévues à l'article 20.01.56. 1.

Les impositions ainsi établies ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction des revenus des héritiers pour l'établissement de leurs impositions.

Article 01.01.25

La personne physique qui transfère son domicile hors du territoire doit acquitter l'impôt sur les Revenus à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, de ceux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé ainsi que des revenus qu'il a acquis sans en avoir eu la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés à l'alinéa précédent sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du départ.

La déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article doit être produite au bureau des Impôts territorialement compétent, trente jours au moins avant la date probable du départ du contribuable. Elle est soumise aux règles de sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles, et peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans le délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

SOUS-TITRE II REDEVANCE ET IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH)

Article 01.01.26

Les sociétés qui se livrent à des activités de prospection, de recherche, d'exploration, d'exploitation, de transport et de transformation d'hydrocarbures sur le territoire de la République de Madagascar et dans les zones maritimes malgaches, telles que ces activités sont définies dans le Code pétrolier, sont soumises, en raison de leurs activités et des résultats de ces activités, au régime fiscal défini au présent Sous-titre.

CHAPITRE PREMIER REDEVANCE

Article 01.01.27

Les sociétés visées à l'article 01.01.26 ci-dessus sont tenues d'acquitter une redevance minière sur les hydrocarbures extraits des zones faisant l'objet d'un titre minier d'exploitation.

La redevance est fixée suivant les taux ci-après et déterminée à partir du prix de référence fiscal défini comme étant le prix du marché international au point d'exportation diminué des coûts de transport entre ledit point d'exportation et le point de départ champ.

Les taux de la redevance sont :

1° Pour le pétrole brut :

- 8 pour cent pour une production inférieure ou égale à 25 000 barils par jour ;
- 10 pour cent pour la tranche de production supérieure à 25 000 barils par jour et inférieure ou égale à 50 000 barils par jour ;
- 12 pour cent pour la tranche de production supérieure à 50 000 barils par jour et inférieure ou égale à 75 000 barils par jour ;
- 15 pour cent pour la tranche de production supérieure à 75 000 barils par jour et inférieure ou égale à 100 000 barils par jour ;
- 17 pour cent pour la tranche de production supérieure à 100 000 barils par jour et inférieure ou égale à 130.000 barils par jour ;
- 20 pour cent pour la tranche de production supérieure à 130 000 barils par jour.

2° Pour le gaz naturel :

- 5 pour cent pour une production inférieure ou égale à 12 000 000 de mètres cubes standard par jour ;
- 7,5 pour cent pour la tranche de production supérieure à 12 000 000 de mètres cubes standard par jour et inférieure ou égale à 24 000 000 de mètres cubes standard par jour ;
- 10 pour cent pour la tranche de production supérieure à 24 000 000 de mètres cubes standard par jour.

3° Pour l'huile lourde et le bitume :

Les taux de la redevance de l'huile lourde ou de bitume extrait des grès bitumineux seront à déterminer dans les contrats.

Article 01.01.28

Sont exclues, pour le calcul de cette redevance, les quantités d'hydrocarbures qui sont soit consommées pour les besoins directs de la production, soit réintroduites dans le gisement, soit perdues ou inutilisées, ainsi que les substances connexes.

Article 01.01.29

La redevance est réglée, en nature ou en espèces, au choix du Gouvernement malgache sur proposition de l'Organisme technique spécialisé.

Article 01.01.30

Les taxes sur les produits pétroliers dues par les entreprises seront réparties comme suit :

- 50 pour cent pour l'OMNIS
- 50 pour cent pour l'Etat et les Collectivités Décentralisées.

Un arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale désigne l'organisme chargé de percevoir la redevance due par la société nationale ou l'entreprise étrangère associée débitrice, et en fixe la répartition ainsi que la part revenant à l'Organisme technique spécialisé sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 50 pour cent de la masse globale à répartir.

CHAPITRE II IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES

Article 01.01.31

Indépendamment de la redevance visée au chapitre précédent, les sociétés visées à l'article 01.01.26 ci-dessus sont soumises au paiement d'un Impôt Direct sur les Hydrocarbures (IDH), représentatif et libératoire de l'Impôt sur les Revenus (IR) et de l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM).

Mais, elles demeurent soumises au régime fiscal de droit commun en ce qui concerne les autres impôts, droits et taxes.

Article 01.01.32

L'impôt Direct sur les Hydrocarbures est assis sur la base des bénéfices nets que les sociétés visées à l'article 01.01.26 ci-dessus tirent de l'ensemble de leurs activités d'exploration et d'exploitation du ou des gisements d'hydrocarbures compris dans le périmètre minier d'exploration, ainsi que de transport des produits sur le territoire de la République de Madagascar.

Article 01.01.33

Une comptabilité des opérations visées à l'article 01.01.32 ci-dessus sera tenue par année civile afin d'établir des états financiers conformes au plan comptable en vigueur faisant ressortir les résultats desdites opérations ainsi que les éléments de l'actif et du passif qui y sont affectés.

Article 01.01.34

Le bénéfice net imposable est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par la société, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques d'actif soit en cours ou en fin d'exploitation, les profits et gains divers.

Article 01.01.35

L'impôt Direct sur les Hydrocarbures est établi sur le résultat obtenu au cours de chaque année civile. Si les activités d'exploitation commencent en cours d'année, le premier exercice doit être clôturé au 31 décembre de ladite année pour le calcul de l'impôt Direct sur les Hydrocarbures.

Article 01.01.36

Pour la détermination du bénéfice net soumis à l'impôt Direct sur les Hydrocarbures, sont pris en considération tous les produits de quelque nature que ce soit, ventes des hydrocarbures extraits, cession des éléments d'actif, ainsi que tous les produits accessoires et divers à l'exception des produits découlant d'une cession d'un pourcentage d'intéressement d'une partie contractante.

Du total de ces produits sont déduites toutes les charges nécessaires aux opérations pétrolières :

- le coût des matières premières, approvisionnements et énergie employés ou consommés ;
- les coûts opérationnels comprenant entre autres les frais généraux de toute nature, les dépenses de main d'œuvre et de personnel ainsi que toutes cotisations sociales ;
- le coût des prestations de services fournis par des tiers et/ou par la maison mère d'une partie contractante pour les besoins des opérations pétrolières ;
- les frais de location de biens meubles et immeubles dont l'entreprise est locataire ;
- les cotisations d'assurance ;
- les frais de banque et agios ainsi que les intérêts afférents aux dettes contractées par l'entreprise pour le financement des opérations pétrolières ;

- les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise dans la limite des taux maxima suivants :
 - . dépenses d'exploration 100 p. 100 par an ;
 - . investissements pour les matériels et équipements de développement et d'exploitation 25p. 100 par an ;
- les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à l'exclusion des provisions pour dépréciation de stock et de portefeuille- titre.
- les provisions pour reconstitution de gisements à Madagascar dont l'utilisation est prévue dans un délai de quatre ans sont, si leur reprise n'a pas été effectuée dans ledit délai, rapportées aux résultats de la cinquième année à compter de la date de leur constitution ;
- les impôts et droits ayant un caractère professionnel dus au cours de l'exercice dont le résultat fait l'objet de l'imposition à l'exclusion de l'Impôt Direct sur les Hydrocarbures ;
- la redevance acquittée dans les conditions prévues aux articles 01.01.27 à 01.01.30 ci-dessus.

La valorisation des hydrocarbures, aux fins du calcul de l'impôt direct visé ci-dessus, est assise sur le prix du marché international diminué du coût de transport entre le point de livraison et le point d'exportation.

Article 01.01.37

Ne sont pas admises en déduction, toutes les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, l'assiette et le recouvrement des impôts, la réglementation des changes et celle du travail ainsi que toutes les sommes versées pour infraction à la réglementation du Code Pétrolier et à ses textes ou contrats d'application.

Article 01.01.38

Les déductions des pertes ou des charges énumérées à l'article 01.01.36 ci-dessus sont exclusives de toutes autres déductions prévues par le Code Général des Impôts.

Article 01.01.39

Le calcul de l'Impôt Direct sur les Hydrocarbures est celui fixé à l'article 01.01.14 du présent Code. La valorisation des hydrocarbures, aux fins du calcul de l'Impôt Direct sur les Hydrocarbures est assise sur le prix du marché international diminué du coût du transport entre le point de livraison et le point d'exportation.
Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine d'Ariary inférieure.

Article 01.01.40

Le déficit subi, amortissement compris, à l'issue des travaux d'exploration peut être déduit des bénéfices réalisés pendant les exercices d'exploitation et ce jusqu'à l'amortissement total des dépenses d'exploration.

Le déficit subi, amortissement compris, d'un exercice d'exploitation peut être déduit du bénéfice réalisé pendant les exercices suivants jusqu'au septième inclus.

Article 01.01.41

Les entreprises passibles de l'IDH sont tenues de souscrire chaque année une déclaration faisant ressortir les résultats tels qu'ils sont définis au chapitre II ci-dessus obtenus pendant l'année précédente dans le délai ci-après :

- au plus tard le 15 Mai de l'année suivante pour l'exercice comptable coïncidant avec l'année civile ;
- au plus tard le 15 Novembre de la même année pour l'exercice comptable clos le 30 juin ;
- quatre mois après la clôture de l'exercice comptable pour les autres cas. Elles sont, en outre, astreintes à toutes les obligations prévues aux articles 01.01.12 à 01.01.25 du présent Code.

Article 01.01.42

Toutes sociétés d'origine étrangère ayant passé un contrat de service à risque avec une entreprise nationale d'hydrocarbures sont soumises en raison de leurs activités et des résultats de ces activités à l'Impôt sur les Revenus, dont le taux est aligné sur celui applicable aux entreprises industrielles tel que stipulé à l'article 01.01.14 qui sera représentatif de l'Impôt Direct sur les Hydrocarbures (IDH) visé à l'article 01.01.31.

Article 01.01.43

Pour la détermination du bénéfice total imposable des sociétés visées à l'article 01.01.42 ci-dessus l'assiette pour chaque année fiscale sera égale à la valeur totale des produits d'hydrocarbures reçus par une société au titre de ses remboursements et rémunérations, déduction faite de tous les coûts et dépenses remboursés à ladite société au cours de la même année en vertu du contrat de service à risque.

La valeur des produits d'hydrocarbures susmentionnées sera déterminée sur la base du prix fixé conformément au décret n°81-24 du 28 octobre 1981, auquel aurait été déduit le prix du transport entre le point de départ champ et le point d'exportation pour le brut vendu à l'extérieur, d'une part, le point de départ champ et le point de livraison à l'intérieur de Madagascar, pour le brut destiné au marché local, d'autre part. »

Modifier les dispositions du TITRE II de la PARTIE IV du LIVRE I comme suit :

« TITRE II IMPOT SYNTHETIQUE

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 01.02.01

Il est institué un impôt unique, dénommé " Impôt Synthétique ", représentatif et libératoire, de l'Impôt sur les Revenus et des Taxes sur les Chiffres d'Affaires, perçu au titre du Budget Général de l'Etat et dont le produit est destiné aux Régions, à raison de 40p. cent et, aux Communes à raison de 60p. cent.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.02.02

Sont soumis à l'Impôt Synthétique, les personnes physiques ou morales et entreprises individuelles exerçant une activité indépendante lorsque leur chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain estimé hors taxe, est inférieur ou égal à Ar 20 000 000 :

- les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs ;
- les producteurs ;
- les artisans ;
- les commerçants ;
- les prestataires de service de toute espèce ;
- les personnes exerçant des professions libérales ;
- les artistes et assimilés ;

- les gargotiers avec ou sans boutiques ;

- le propriétaire d'un seul véhicule conduit par lui même et comportant moins de neuf places payantes, s'il s'agit de transport de personnes, ou ayant une puissance inférieure à 10CV, s'il s'agit de transport de marchandises, ainsi que l'entreprise de transport par véhicule non motorisé (charrette, pousse-pousse, pirogue etc.).

L'Administration des impôts est en droit de soumettre d'office le contribuable au régime fiscal de droit commun, si d'après les éléments recueillis, le contribuable ne remplit pas les conditions prévues précédemment.

SECTION II LIEU D'IMPOSITION

Article 01.02.03

L'impôt est établi au lieu d'exercice de la profession, ou, à défaut d'établissement fixe, au lieu du domicile.

CHAPITRE III BASE D'IMPOSITION

SECTION I BASE IMPOSABLE

Article 01.02.04

La base imposable est arrêtée forfaitairement par le service des impôts compétent à partir d'une évaluation du chiffre d'affaires, du revenu brut ou du gain déterminée annuellement en fonction :

- des éléments déclarés par le contribuable,

- des éléments obtenus ou recensés sur place par le service des Impôts, notamment : les moyens d'exploitation, les locaux occupés à titre professionnel, les achats ou acquisitions réalisés, le nombre de salariés, la superficie des terres exploitées, ainsi que tous autres éléments entrant dans l'assiette des impôts et taxes visés à l'article 01.02.01 du présent titre.

Toutefois, les adhérents des centres de gestion soumis au régime de l'impôt Synthétique bénéficient d'un abattement de 30% sur la base imposable sans excéder Ar 500 000 sous certaines conditions fixées par voie réglementaire.

SECTION II TAUX DE L'IMPOT

Article 01.02.05

Le taux de l'impôt est fixé à 6p.100 de la base imposable. L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur à Ar 16 000.

L'impôt est valable pour une année.

En l'absence de modification dans les conditions de l'exercice de la profession, l'impôt ainsi déterminé est reconduit l'année suivante.

CHAPITRE IV RECouvreMENT

Article 01.02.06

L'impôt Synthétique est liquidé et recouvré par le service des Impôts territorialement compétent.

Il est exigible préalablement à l'exercice de l'activité.

Les redevables désirant poursuivre leurs activités doivent acquitter l'impôt avant le 31 mars de l'année d'imposition auprès du bureau des impôts territorialement compétent.

Il sera délivré au contribuable une carte justifiant la régularité de sa situation vis à vis de l'impôt Synthétique.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.07

Le redevable de l'impôt Synthétique doit conserver pendant trois ans et présenter à toutes réquisitions du service des impôts les pièces justificatives de recettes et de dépenses, notamment les factures d'achats de frais généraux et de vente.

Article 01.02.08

Indépendamment des obligations prévues aux articles 01.02.06 et 01.02.07 du présent Code, tout redevable soumis à cet impôt doit, chaque année, avant le 15 Décembre, s'inscrire sur le registre de recensement ouvert auprès de la commune du lieu d'exercice de l'activité ou de résidence principale.

Toute modification dans les conditions d'exercice ainsi que la cessation de la profession imposable doivent être déclarées dans les 20 jours de l'événement.

CHAPITRE VI CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Article 01.02.09

Le contentieux de l'impôt est régi par les dispositions du présent Code en ce qui concerne la forme et le délai. Les réclamations sont adressées au Centre Fiscal territorialement compétent.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 01.02.10

Une décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale déterminera, en cas de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

TITRE III IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I REVENUS IMPOSABLES

Article 01.03.02

Ajouter un tiret après le 1er tiret de cet article rédigé comme suit :

« - Les revenus perçus à titre d'emploi salarié et assimilé, par les personnels résidents ou non, des Organismes Non Gouvernementaux et Internationaux, des ambassades, consulats, bureaux d'études, ou projet quelle que soit leur source de financement. »

**SECTION II
REVENUS EXONERES**

Article 01.03.03

Supprimer au 6° le groupe de mots « visées à l'article 01.02.02 du présent code ».

**SECTION IV
PERSONNES IMPOSABLES**

Article 01.03.05

Remplacer au 1° le groupe de mots « article 01.02.05 » par « article 01.01.05 ».

**CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION**

Article 01.03.08

a) Modifier la rédaction du 1er tiret de cet article comme suit :

«- pour les véhicules automobiles, 30p. 100 de la totalité des dépenses mensuelles réelles exposées par l'entreprise pour la mise à la disposition du véhicule à chaque employé ; »

b) Modifier la rédaction du 4ème tiret de cet article comme suit :

«- pour les autres avantages, 3p. 100 de la valeur réelle de tous les éléments concédés mensuellement par l'employeur à chaque bénéficiaire.»

c) Supprimer au dernier alinéa de cet article le mot « forfaitaire ».

**CHAPITRE V
REGIME D'IMPOSITION
RETENUE A LA SOURCE**

Article 01.03.10

Modifier la rédaction du 1er et 2ème tirets de cet article comme suit :

« - l'impôt est retenu à la source par l'employeur ou l'organisme payeur lors de chaque paiement. La pénalité suivant l'article 20.01.53 est à sa charge le cas échéant.

- lorsque, au cours d'un mois donné, un salarié perçoit des rémunérations, quelles que soient leurs appellations, lesdites sommes peuvent être imposées séparément sur demande adressée au service gestionnaire du dossier fiscal. »

Article 01.03.12

Modifier la rédaction du deuxième alinéa de cet article comme suit :

« Toutefois, l'organisme payeur est autorisé à cumuler le versement par trimestre lorsque :

- le montant global des retenues n'excède pas Ar 5 000 par mois ;
- et/ ou il est soumis au régime du forfait en matière d'impôt sur les Revenus prévu à l'article 01.01.13 II.

Ce versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant l'expiration du trimestre considéré. »

Article 01.03.14

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les contribuables dont l'employeur ou l'organisme payeur se trouve hors du territoire national doivent, suivant les modalités et dans les délais prévus aux article 01.03.11 et 01.03.12 ci-dessus, déterminer et verser eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant domicilié à Madagascar, accrédité auprès de l'Administration fiscale, entre les mains du Trésorier principal ou de l'agent de recouvrement du service des impôts dont relève leur résidence, l'impôt correspondant à toutes les rémunérations perçues au cours du mois considéré. »

**CHAPITRE VI
DETERMINATION DE L'IMPOT**

Article 01.03.16

Modifier comme suit le barème de l'IRSA dans A- Droit Commun:

- « La détermination de l'Impôt sur les Revenus Salariaux et assimilés est effectuée selon le barème ci-après, la base étant arrondie à la centaine d'Ariary inférieure.
- jusqu'à Ar 100.000.....Ar 200
 - jusqu'à Ar 140.000.....Ar 500
 - jusqu'à Ar 160.000.....Ar 2.000
 - jusqu'à Ar 180.000.....Ar 4.000
 - Tranche supérieure à Ar 180.000.....25 pour cent

**CHAPITRE IX
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES
ET DES PERSONNES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES**

Article 01.03.21

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

«L'employeur ou l'organisme payeur doit effectuer le versement prévu par l'article 01.03.12 ci-dessus auprès du centre fiscal territorialement compétent au moyen de formulaire prescrit par l'Administration. L'employeur ou l'organisme payeur est tenu de déposer au centre fiscal indiqué ci-dessus, dans le mois qui suit celui du paiement des salaires, un état nominatif des sommes payées à ses employés, même si aucun des salaires versés n'atteint le seuil imposable. »

Abroger les dispositions du Chapitre X « PENALITES SPECIFIQUES ».

Modifier les dispositions du TITRE IV du LIVRE I comme suit :

**« TITRE IV
IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS**

**CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION**

PRINCIPE

Article 01.04.01

Sont assujetties à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, perçu au profit du Budget général, les personnes morales passibles de l'impôt sur les Revenus, les sociétés de personnes et les sociétés en participation ainsi que les personnes physiques.

**CHAPITRE II
A- REVENUS IMPOSABLES**

Article 01.04.02

L'impôt sur le revenu des Capitaux Mobiliers s'applique :

- 1° Aux intérêts, revenus et tous autres produits des obligations et des emprunts, des sociétés, des entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social à Madagascar;
- 2° Aux intérêts des bons de caisse émis par les établissements de crédit ayant ou non leur siège à Madagascar et dont les bénéficiaires ne sont pas portés à la connaissance de l'Administration ;
- 3° Au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres du Conseil d'Administration ;
- 4° Aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des sociétés et entreprises ;
- 5° Aux revenus des créances, dépôts, cautionnements.

Article 01.04.03

Sont également passibles de l'impôt :

- 1° Les revenus de placements dans les institutions financières, tels les placements bancaires, les placements dans les sociétés d'assurances, les Bons du Trésor par Adjudication (BTA) ;
- 2° Les intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés ;

B - CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.04.04

Pour le calcul de l'impôt, les revenus imposables sont arrondis à la centaine d'Ariary inférieure.

Le taux de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers est fixé à 25 pour cent.

Le paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est libératoire, sur justification, de l'Impôt sur les Revenus des personnes morales et physiques ayant donné lieu à versement de cet impôt.

C - MODE DE PERCEPTION DE L'IMPÔT

I- Détermination du revenu ou de la rémunération

Article 01.04.05

Le revenu est déterminé :

- 1° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
- 2° pour les lots, par le montant même du lot ;
- 3° pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
- 4° pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'Administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'Administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
- 5° pour les revenus visés à l'article 01.04.03 ci-dessus, par déclaration des directeurs généraux, directeurs gérants ;

II- Mode d'évaluation du taux des emprunts

Article 01.04.06

Lorsque les obligations et tous titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursements sont assujettis à la taxe des articles 01.04.02 et 01.04.03 ci-dessus, ont été émis à un taux unique, ce taux sert de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il est déterminé pour chaque emprunt par une moyenne établie en divisant par le nombre des titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne peut pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux est représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans les formes prévues par la réglementation sur l'enregistrement.

*III- Lieu de paiement de l'impôt***Article 01.04.07**

L'impôt est payé au bureau des Impôts territorialement compétent pour les sociétés et entreprises.

*IV- Mode de paiement de l'impôt***Article 01.04.08**

Le montant de l'impôt est avancé sauf leur recours contre le bénéficiaire par les sociétés, entreprises.

Article 01.04.09

L'impôt est acquitté sur déclaration déposée auprès du centre fiscal territorialement compétent au plus tard le 15 mai pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice coïncidant avec l'année civile ou au plus tard le 15 novembre pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clôturé au 30 juin.

A l'appui du versement, il est remis au Receveur une liste des associés avec le nombre de titres ou de parts détenus par chacun d'eux, une copie du procès-verbal de tirage au sort s'il y a lieu, et un état indiquant :

- a. le nombre des titres amortis ;
- b. le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 01.04.06, s'il s'agit de primes de remboursement ;
- c. le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- d. le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
- e. la somme sur laquelle la taxe est exigible.

Pour les jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'Administration des sociétés et entreprises, au plus tard le 15 mai pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice coïncidant avec l'année civile et au plus tard le 15 novembre pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clôturé au 30 juin.

CHAPITRE III EXEMPTION ET REGIMES SPECIAUX

Article 01.04.10

Les dispositions des articles 01.04.02 et 01.04.03 ne sont pas applicables :

- aux intérêts perçus par les banques au titre de leurs opérations de crédit bancaire ainsi qu'aux intérêts des dépôts à vue;
- aux intérêts perçus sur les placements auprès de la Caisse d'Epargne de Madagascar et des institutions de microfinance;
- aux intérêts des emprunts contractés pour la réalisation d'investissements octroyés par des organismes de financement extérieur ;
- aux obligations des emprunts des Bons du Trésor à taux fixe « FANAMBINA » ;

De même, elles ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction :

1. au Président du Conseil d'Administration ;
2. à l'administrateur adjoint au président à titre de directeur général ;
3. à l'administrateur provisoirement délégué, pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Toutefois, l'exonération est limitée aux sommes admises en déduction des bénéfices imposables à l'impôt sur les Bénéfices des personnes morales.

Coopératives**Article 01.04.11**

L'impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération et par les associations de toute nature quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives. Crédit mutuel et coopération agricole

Article 01.04.12

Les dispositions du présent chapitre relatives à l'impôt sur le revenu des Capitaux Mobiliers ne s'appliquent :

- 1° Ni aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles, ou caisses locales de crédit agricole, associations agricoles ;
- 2° Ni aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit mutuel ;
- 3° Ni aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutuel agricole.

Association de secours mutuel**Article 01.04.13**

Les associations ayant exclusivement et effectivement pour objet le secours matériel et mutuel qui ne sauraient être rangées dans la catégorie des sociétés véritables, ne sont pas atteintes par l'impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers sauf en ce qui concerne seulement leurs emprunts.

Warrants**Article 01.04.14**

L'impôt sur le revenu des Capitaux Mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de warrants.

Publicité des émissions financières

Article 01.04.15

L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché de Madagascar d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient des sociétés françaises ou étrangères sont, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public, assujetties aux formalités déterminées par les textes en vigueur. »

Modifier la rédaction du TITRE V du LIVRE I comme suit :

**TITRE V
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)**

**SECTION I
PRINCIPE**

Article 01.05.01

Il est établi un impôt sur les Plus- Values Immobilières, perçu au profit du Budget général de l'Etat.

**SECTION II
CHAMP D'APPLICATION**

Article 01.05.02

Sont soumises à cet impôt les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers. L'impôt est dû quelles que soient la nature et l'origine de l'acquisition de ces biens par le vendeur.

**SECTION III
EXONERATION**

Article 01.05.03

Sont exonérés de l'impôt sur les plus-values immobilières :

- 1° les produits de l'aliénation de biens immobiliers de l'Etat ou des Collectivités Décentralisées ;
- 2° et les produits provenant d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

**SECTION IV
DETERMINATION DE LA PLUS VALUE IMPOSABLE**

Article 01.05.04

La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- le prix de cession, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle le bien est aliéné ;
- le prix de revient déterminé suivant les articles 01.01.05 et 01.05.06 du présent chapitre.

Article 01.05.05

Le prix de revient comprend :

1° Le prix d'acquisition.

Si le bien a été acquis à titre gratuit, le prix d'acquisition est la valeur vénale estimée à la date d'acquisition. Toutefois, si le vendeur a acquis le bien par donation remontant à moins d'un an, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur d'acquisition par le donateur.

2° Les frais d'acquisition, pour leur montant réel s'ils sont révélés par des documents ayant date certaine. A défaut de justification, ils sont fixés forfaitairement à 16p. 100 du prix d'acquisition.

Constituent des frais d'acquisition :

- les frais d'actes ;
- les honoraires des notaires ;
- les droits de mutation.

3° Les dépenses de :

- grosses réparations ;
- aménagement ;
- rénovation ;
- amélioration,

dont la réalisation est justifiée. Ces dépenses sont prises pour leur montant réel sur justification de leur paiement effectif.

4° Les dépenses de construction ou de reconstruction pour leur montant réel sur justification de paiement effectif. Elles ne sont prises en considération que pour les travaux effectués par le vendeur après l'acquisition du bien.

Lorsque le contribuable n'est pas en mesure d'apporter des justifications, ces dépenses sont estimées forfaitairement à :

- 80p. 100 du prix de cession pour les constructions de plus de dix ans ;
- 60p. 100 du prix de cession pour les constructions de cinq à dix ans ;
- 45p. 100 du prix de cession pour les constructions de deux à cinq ans ;
- 30p. 100 du prix de cession pour les constructions moins de deux ans.

Ces pourcentages s'appliquent sur le prix de cession diminué du prix d'acquisition revalorisé du terrain.

5° Les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou la reconstruction.

Article 01.05.06

Chaque élément du prix de revient est affecté d'un coefficient de revalorisation déterminé en fonction de l'année de réalisation effective de la dépense.

Les coefficients applicables sont publiés par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- 1° Aux dépenses de construction et de reconstruction qui ont été fixées forfaitairement suivant l'article 02.09.05 -4° ;
- 2° Aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, la reconstruction.

**SECTION V
CALCUL DE L'IMPOT**

Article 01.05.07

L'impôt est calculé en appliquant à la plus-value imposable le taux de 25 pour 100.

Article 01.05.08

L'impôt est liquidé par les Receveurs chargés de l'enregistrement des actes et déclarations de mutations immobilières au moment même et à l'occasion des formalités des actes d'aliénation.

Lorsqu'un acte de vente rentrant dans le champ d'application du présent texte est reçu par les officiers publics authenticateurs d'actes, ceux-ci adressent au Receveur des impôts, une expédition de l'acte. Le Receveur liquide les droits et adresse un avis de paiement au redevable. A défaut de paiement dans les délais légaux, le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

SECTION VI RECouvreMENT

Article 01.05.09

L'impôt dû par l'aliénateur du bien immobilier bénéficiaire de la plus-value est payé auprès du Receveur des impôts, en même temps que les droits d'enregistrement de l'acte, soit par les officiers ministériels responsables du paiement des droits, soit par la partie qui présente l'acte sous signature privée à la formalité, sauf leur recours contre le redevable.

Il leur est délivré une quittance à souches non soumise au timbre de quittance en même temps que l'acte enregistré leur est restitué.

Article 01.05.10

L'impôt sur la plus-value liquidé sur les actes, dont les droits de mutation seront supportés par les budgets de l'Etat ou des Collectivités Décentralisées, sera réclamé directement aux aliénateurs par les receveurs.

Aucune somme ne pourra être ordonnancée au profit du vendeur, s'il n'a, au préalable, justifié du paiement de l'impôt.

Article 01.05.11

Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attribution de même ordre sont, dans tous les cas, et sauf exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus responsables du paiement de l'impôt révélé par les actes qu'ils reçoivent ou documents qu'ils annexent ou dont ils font usage.

Article 01.05.12

Les greffiers des tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour les jugements rendus à l'audience, sont déchargés de cette responsabilité ; si les redevables, invités par eux à consigner le montant de l'impôt exigible en même temps que les droits d'enregistrement, négligent d'y satisfaire.

Dans ce cas, le recouvrement de l'impôt est poursuivi directement contre les intéressés par le receveur des impôts. A cet effet, les greffiers adressent à ce fonctionnaire, dans les quinze jours qui suivent le prononcé de la sentence, des extraits certifiés par eux des jugements ou autres notes révélant l'exigibilité de l'impôt.

SECTION VII OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

Article 01.05.13

Les actes ou déclarations de mutation devront obligatoirement faire mention, dans l'origine de la propriété, des renseignements tant sur la date et le mode d'acquisition que sur la valeur des immeubles à l'époque de leur acquisition par le vendeur. Ces renseignements devront être complétés par la date à laquelle les actes, pièces, jugements ou documents relatifs aux biens immobiliers auront été enregistrés, et autant que possible, par la relation d'enregistrement. »

Abroger les dispositions du TITRE V du LIVRE I

TITRE V TAXE FORFAITAIRE SUR LES TRANSFERTS

Abroger les dispositions du TITRE VI du LIVRE I

TITRE VI IMPOTS SYNTHETIQUE

Modifier les dispositions de la PARTIE II du LIVRE I comme suit :

DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

Article 02.01.01

Le présent titre régit, sur le plan fiscal, l'ensemble des actes et mutations intervenus à Madagascar ou relatifs à des biens situés sur le territoire de la République de Madagascar.

Article 02.01.02

Les droits d'enregistrement sont perçus au profit du Budget général, d'après les bases et suivant les règles déterminées par les dispositions qui suivent.

Article 02.01.03

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Article 02.01.04

Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Article 02.01.05

Le droit proportionnel est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles.

Ces droits sont assis, soit sur le prix exprimé augmenté des charges qui peuvent s'y ajouter, soit à défaut de prix ou si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, sur une estimation des parties sous le contrôle de l'Administration.

Pour la perception du droit proportionnel et des taxes proportionnelles de toute nature prévus par la présente codification, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à Ar 100,00.

Article 02.01.06

En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Dispositions dépendantes et indépendantes

Article 02.01.07

Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Article 02.01.08

Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente codification dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

Article 02.01.09

Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède, dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Article 02.01.10

Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Actes publics, authentiques, authentifiés et sous seing privés

Article 02.01.11

Doivent être enregistrés:

I - Dans un délai de quinze jours à compter de leur date :

Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre soit en totalité pour tous les biens sans exception, soit par parcelles ou par lots, pour les terrains urbains ou suburbains à moins qu'ils n'aient été rédigés par acte notarié.

II - Dans un délai d'un mois à compter de leur date :

Les actes des huissiers, commissaires -priseurs et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux.

III - Dans un délai de deux mois à compter de leur date :

1° Les actes des notaires, les actes authentifiés, les actes des greffiers à l'exception des testaments ;

2° Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, et par les présidents des tribunaux, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance ou en cours ou en suite de procédure, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives en toute matière ;

3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, de véhicules automobiles, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

4° Les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;

5° Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles ;

6° Tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;

7° Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital, ainsi que tous les autres actes de société et écrits contenant les résolutions des Assemblées générales des actionnaires ou des associés, de Conseils d'Administration de société ou de gérance ;

8° Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;

9° Les actes et documents de toute nature destinés à être déposés dans une conservation foncière ou dans un bureau du cadastre à l'exception des réquisitions d'immatriculation et des réquisitions d'inscription d'actes

10° Les conventions, les contrats et d'une manière générale, les actes relatifs à des adjudications de marchés publics de toute nature dont le paiement du prix est à la charge de l'Etat, des Collectivités décentralisées ou des établissements publics.

IV - Dans un délai de trois mois à compter du décès des testateurs, les testaments déposés chez les notaires, les officiers publics, ou par eux reçus.

Article 02.01.12

Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent ainsi que pour les contrats de cession - transports de créance établis à l'occasion d'opérations bancaires et pour les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634 n°1 du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée.

Conventions verbales

Article 02.01.13

A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 02.01.11 III -3° font, l'objet dans les deux mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives.

Article 02.01.14

A défaut d'actes, les mutations de jouissance de biens immeubles font l'objet par le bailleur de déclarations qui sont déposées dans les deux premiers mois de chaque année. Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Article 02.01.15

A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en jouissance.

Actes passés à l'étranger

Article 02.01.16

L'enregistrement des actes authentiques ou sous seing privé et des jugements passés ou rendus hors du territoire de la République de Madagascar et translatifs de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, situés à Madagascar doit être requis, dans les trois mois de l'entrée en possession, au bureau de la situation des biens.

Les mutations par décès

Article 02.01.17

Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont :

- de six mois à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé à Madagascar ;

- d'une année, s'il est décédé hors de Madagascar.

Article 02.01.18

Si, avant les derniers six mois du délai fixé pour les déclarations des successions des personnes décédées hors de Madagascar, les héritiers prennent possession des biens, il ne reste d'autre délai à courir pour passer déclaration que celui de six mois à compter du jour de la prise de possession.

Article 02.01.19

Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort et d'acquiescer les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Article 02.01.20

Le délai pour la déclaration des successions vacantes est d'un an à compter de l'appréhension des biens expressément pris en charge par le curateur.

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

Article 02.01.21

- 1 - Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'au bureau de leur résidence.
- 2 - Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux font enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les ont faits.

Article 02.01.22

Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'au bureau où les déclarations prescrites à l'article 02.04.23 ont été faites.

Article 02.01.23

L'enregistrement des actes sous seing privé qui doivent être présentés à cette formalité dans un délai fixé, a lieu :

- pour ceux visés à l'article 02.01.11 III 3° et 5°, au bureau de la situation des biens ou au bureau du domicile de l'une des parties contractantes si un exemplaire destiné au bureau de la situation des biens est produit, à titre de renvoi ;
- pour les autres actes, au bureau domicile de l'une des parties contractantes.

Article 02.01.24

Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Article 02.01.25

Les actes authentiques passés à l'étranger sont assimilés aux actes sous seings privés. Il en est de même des actes authentiques reçus par les ambassadeurs et consuls en fonction à Madagascar.

Article 02.01.26

Les testaments faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés à Madagascar qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu à Madagascar, et dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Les mutations par décès**Article 02.01.27**

Les mutations par décès sont enregistrées au bureau du domicile principal du décédé quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile à Madagascar, la déclaration est passée au bureau des Impôts d'Antananarivo.

Article 02.01.28

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article précédent et jusqu'à création du fichier national, les déclarations de successions peuvent être faites au bureau du nouveau domicile du conjoint survivant et des tuteurs des orphelins mineurs, ou au domicile des parents du défunt, à condition qu'il y soit joint un relevé des propriétés au nom du défunt, délivré par le conservateur de la propriété foncière de son dernier domicile.

Article 02.01.29

Dans tous les cas, le centre fiscal qui a procédé aux formalités d'enregistrement est tenu d'effectuer des renvois au bureau de la situation de chaque bien immobilier.

**CHAPITRE II
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS****SECTION I
DISPOSITIONS COMMUNES****Article 02.02.01**

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles suivants.

Article 02.02.02

Il ne peut être perçu moins de Ar 10 000,00 dans le cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas Ar 10 000,00 de droit proportionnel.

**SECTION II
DROITS FIXES**

Article 02.02.03

Sont enregistrés au droit fixe de Ar 2 000,00 :

- 1 - Les ordonnances et arrêts de référé, les ordonnances d'injonction ;
- 2 - Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges et les présidents des tribunaux, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours ou en suite de procédure ;
- 3 - Les jugements en matière de simple police;
- 4 - Les contrats de fehivava ;
- 5 - D'une manière générale, tous actes et conventions non tarifés par le présent code soit qu'ils doivent être enregistrés dans un délai déterminé, soit qu'ils soient présentés volontairement à la formalité.

Toutefois, pour les inventaires de meubles et objets mobiliers, titres et papiers, il est dû un droit pour chaque vacation. Néanmoins, les inventaires dressés après faillite ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement quel que soit le nombre de vacations.

Article 02.02.04

Sont enregistrés au droit fixe de Ar 4 000,00 :

- 1 - les arrêts de la Cour Suprême en matière administrative ;
- 2 - les jugements rendus par les tribunaux de première instance, par les sections des tribunaux de première instance, et par les tribunaux de Firaisampokontany ou de poste autres qu'en matière de simple police et contenant des dispositions définitives ;
- 3 - les déclarations ou élections de command ou d'ami lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat et que la déclaration est faite par acte public et notifiée au Receveur chargé des Impôts dans les trois jours de l'adjudication ou du contrat ;
- 4 - les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;
- 5 - les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.

Article 02.02.05

Sont enregistrés, au droit fixe de Ar 8 000,00 :

Les arrêts d'appel contenant des dispositions définitives.

Article 02.02.06

Sont enregistrés au droit fixe de Ar 16 000,00 :

Les arrêts des Cours suprêmes en matière judiciaire.

**SECTION III
DROITS PROPORTIONNELS**

DISPOSITIONS GENERALES

Article 02.02.07

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Une déclaration de cette nature est, avant l'enregistrement, soussignée, certifiée et signée, au pied de l'acte ou du jugement, lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette du droit proportionnel n'y sont pas déterminées.

Article 02.02.08

I - La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits proportionnels ainsi qu'il suit :

- 1 - Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ;
- 2 - Pour les apports en mariage des mêmes biens, la valeur de la nue propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur de la propriété entière	
	Usufruit	Nue propriété
Moins de :		
20 ans révolus	7/10	3/10
30 ans révolus	6/10	4/10
40 ans révolus	5/10	5/10
50 ans révolus	4/10	6/10
60 ans révolus	3/10	7/10
70 ans révolus	2/10	8/10
Pus de 70 ans révolus	1/10	9/10

- 3 - Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminée par les articles 02.02.30 et 02.02.31.

II - Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit, ou par le décès de l'usufruitier.

Article 02.02.09

Lorsque le droit proportionnel est assis sur la valeur de la nue-propriété ou de l'usufruit déterminée dans les conditions fixées aux 2° et 3° du paragraphe 1. de l'article précédent, les actes font connaître sous les sanctions édictées par le présent Code en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier et, si la naissance est arrivée hors de Madagascar, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de Madagascar.

Article 02.02.10

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeuble, soit une cession de fonds de commerce ou du droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangeants, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

« La partie soussignée affirme sous les peines édictées par l'article 366 du Code Pénal que le présent acte ou la présente déclaration exprime l'intégralité du prix ou de la soule convenue ».

La mention prescrite par l'alinéa qui précède doit être écrite de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX
ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES

Abandonnements
(Faits d'assurance ou grosse aventure)

Article 02.02.11

Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 3 pour 100.

Ce droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés. En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

Baux**Article 02.02.12**

I - Lorsque la durée est limitée, les baux et sous-baux ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de leur durée sont assujettis à un droit dont les taux sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° 1 p 100 pour les baux d'immeubles à usage d'habitation, les baux de pâturages et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, les baux à nourriture de personnes, ainsi que les baux d'immeubles consentis aux artisans à condition que ces derniers n'utilisent que les concours de trois personnes au plus, lesquelles doivent être déclarées régulièrement à l'Inspection du travail ;

2° 2 p.100 pour les locations de fonds de commerce et autres biens meubles ainsi que pour les baux d'immeubles à usages autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

Les baux des biens de l'Etat et des Collectivités Décentralisées sont assujettis aux mêmes droit et taux ci-dessus.

Pour les baux d'immeubles à usage mixte, le droit est perçu au taux de 2 p. 100, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les locaux à usage d'habitation et que la répartition des locaux selon leur affectation respective ne soit déterminée dans le contrat.

II - Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé selon la durée du contrat, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Les droits sont dus sur le montant cumulé des loyers pour toute la durée du contrat, sauf fractionnement du paiement pour le bail à périodes. Cette disposition est également applicable pour les contrats de crédit-bail.

Pour les baux emphytéotiques, les droits sont dus par période quinquennale sur le montant cumulé de cinq années de loyers. Toutefois, ils peuvent être acquittés en un seul versement pour toute la durée du bail au gré des parties et suivant les clauses du contrat.

Toutefois, les contrats de crédit-bail souscrits auprès d'un établissement de crédit agréé, sont soumis à un droit fixe spécial de Ar20 000,00 par unité pour les biens meubles et de Ar 100 000,00 par propriété pour les biens immeubles ou les fonds de commerce ».

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat déterminée par une déclaration estimative des parties.

Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les dispositions des alinéas 3 et 5 du présent paragraphe sont applicables aux baux à portion de fruits pour la part revenant au bailleur, dont la quotité doit être préalablement déclarée.

III - Pour les baux dont la durée est indéterminée, la valeur servant d'assiette pour la perception de l'impôt est déterminée par le montant du loyer annuel, sauf évaluation de la durée de la convention pour l'enregistrement, par les parties, au pied de l'acte.

A l'expiration de cette période, il est dû dans les mêmes conditions un nouveau droit si le locataire continue à occuper les locaux.

Article 02.02.13

I - Les baux à vie ou à durée illimitée sont soumis aux mêmes impositions que les mutations de propriété de biens auxquels ils se rapportent.

II - Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges annuelles, en y ajoutant également, les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, cette valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels en y ajoutant de même le montant de deniers d'entrée et des autres charges s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Article 02.02.14

Les concessions perpétuelles dans les cimetières donnent ouverture au droit de vente d'immeubles calculé sur le prix fixé dans l'arrêté de concession.

Article 02.02.15

Le bail à durée limitée d'un fonds de commerce appelé communément « contrat de gérance libre » est assujetti au droit fixé à l'article 02.02.12 à condition que l'acte porte mention de l'évaluation de chacun des éléments composant le fonds et qu'une liste du mobilier et du matériel remis au preneur et à rendre au bailleur à l'expiration du bail y soit jointe.

A défaut de ces précisions, le droit de vente de cession de fonds de commerce est exigible. Ce dernier droit devient en outre exigible si le contrat n'est pas renouvelé et que le bénéficiaire continue à exercer ses activités dans les locaux précédemment loués.

Il en est de même dans le cas où un bail intervenu entre le propriétaire et le bénéficiaire du contrat de « gérance libre » aboutit à substituer définitivement celui-ci au bailleur du fonds de commerce.

Article 02.02.16

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant surtout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise au droit de vente d'immeubles.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Command (élection ou déclaration de)**Article 02.02.17**

Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les trois jours, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujettis au droit de vente de meubles.

Article 02.02.18

Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les trois jours de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujettis au droit de vente d'immeubles.

Contrats de mariage

Article 02.02.19

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 02.02.04 - 4°, les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de Ar 10 000.

La reconnaissance qui y est énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus comme en matière de donations.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Echange d'immeubles

Article 02.02.20

Les échanges des biens immeubles sont assujettis à un droit de 4 pour 100.

Le droit est perçu sur la valeur d'un lot, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de 4 pour 100 sur la moindre portion, et comme pour les ventes, sur le retour ou la plus-value.

Les immeubles quelle que soit leur nature sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, suivant une déclaration estimative des parties.

Article 02.02.21

Les retours d'échange de biens immeubles sont assujettis au droit de vente d'immeubles.

Fonds de commerce et clientèles

Mutations à titre onéreux

Article 02.02.22

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 6 pour 100.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2 pour 100, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, en deux exemplaires qui doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise

Article 02.02.23

Les dispositions de la présente codification applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Jugements et arrêts

Article 02.02.24

Lorsque une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte civil ou public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Article 02.02.25

Les sentences arbitrales et les accords prévus à l'article 02.02.03 doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistré, le tout à peine de nullité.

Les pièces sont annexées à l'acte.

Licitations

Article 02.02.26

Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties au droit de vente de meubles.

Article 02.02.27

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de vente d'immeubles.

Partages

Article 02.02.28

Les partages purs et simples de biens meubles et immeubles entre copropriétaires et cohéritiers à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit fixe de Ar 10 000,00 par co-partageant.

Article 02.02.29

Les retours de partage de biens meubles sont assujettis au droit de vente de meubles. Ceux de partage de biens immeubles, au droit de vente d'immeubles.

Rentes

Article 02.02.30

Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1,50 pour 100.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature.

Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Pour les cessions, transports et autres mutations desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Article 02.02.31

1. Pour les transports et amortissements de rentes et de pensions créées sans expression de capital, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

2. Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

3. Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Société

Article 02.02.32

a) Les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou autres personnes, sont assujettis au taux de 0,5 pour 100.

Ce droit est liquidé sur le montant total des apports en numéraire, mobiliers et immobiliers déduction faite du passif pris en charge par la société.

La prise en charge par la société du passif grevant un apport donne ouverture au droit de mutation assis comme en matière de vente de bien de même nature.

Si dans les deux mois qui suivent la date d'expiration de la société, aucun acte ou écrit dressé pour constater la décision de l'assemblée générale des actionnaires de mettre fin à la société ou de la proroger n'est présenté à la formalité de l'enregistrement, la prorogation sera considérée comme étant implicitement intervenue et le droit proportionnel sera exigible sur l'actif net figurant au bilan établi à la clôture de l'exercice social précédant la date de l'expiration de la société.

Le tarif du droit applicable est celui en vigueur à la date d'expiration de la société.

b) Les dispositions du paragraphe a. ci-dessus sont applicables aux actes d'incorporation de réserves ou de bénéfices au capital ainsi qu'à ceux d'augmentation de capital au moyen d'apports nouveaux.

Article 02.02.33

Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à l'Ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960 et aux syndicats professionnels sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

Article 02.02.34

Les actes de fusion des sociétés sont soumis au droit établi par l'article 02-02-32 dans les conditions définies ci-après :

- si la fusion a lieu par voie d'absorption, le droit d'apport est liquidé sur les apports faits, par les sociétés qui disparaissent, à la société absorbante ;
- si la fusion entraîne la disparition des sociétés fusionnées et la création d'une société nouvelle, le droit d'apport est liquidé sur la totalité des apports faits à la société nouvelle.

En outre, en cas de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes, ne donne ouverture qu'au droit fixe de Ar 10 000,00, à percevoir cumulativement avec le droit d'apport.

Article 02.02.35

Les dispositions de l'article 02.02.34 s'appliquent également aux scissions et aux apports partiels d'actifs réalisés par les personnes morales ou organismes passibles de l'Impôt sur les Revenus.

Article 02.02.36

Par dérogation aux dispositions de l'article 02-02-34 ci-dessus, les fusions de sociétés ayant leur siège à Madagascar et qui ont pour objet exclusif la production de produits destinés à l'exportation sont exonérées du droit d'apport dû à l'occasion de ces opérations.

Article 02.02.37

Les actes de dissolution pure et simple de société sont soumis à un droit fixe de Ar 10 000,00.

Une société est, du point de vue fiscal, considérée comme dissoute avec création d'un être moral nouveau si une ou plusieurs cessions de parts ou d'actions ont pour résultat de mettre entre les mains d'une seule personne physique ou morale, non associée ni actionnaire de la société, la totalité du capital social.

Ces cessions donnent ouverture aux droits de mutations d'après la nature des biens possédés par la société et sur la base de leur valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans ou autres documents.

La cession de la totalité des parts ou actions au profit d'un associé ou actionnaire de la société d'au moins pendant trois ans, constitue une simple cession de parts ou d'actions dont la taxation est liquidée sur la base de la juste valeur. Dans le cas contraire, les dispositions du 2ème et du 3ème alinéas du présent article sont appliquées.

La prise en charge du passif est soumise au droit fixe de Ar 10 000,00 à percevoir cumulativement avec lesdits droits.

Partage de société**Article 02.02.38**

Nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents :

1° Sociétés de capitaux :

le partage pur et simple est soumis à un droit de 1 pour 100 sur l'actif net partagé sans distinction de l'origine des biens partagés ni de la personne de l'attributaire ;

2° Autres formes de sociétés :

- 1 pour 100 sur l'actif net partagé si le partage porte sur les biens acquis ou créés pendant l'existence de la société.

- Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 02.01.09 du présent code, si le partage porte sur des corps certains ayant fait l'objet d'un apport pur et simple :

- Biens attribués à l'apporteur : droit fixe de Ar 10 000,00.
- Biens attribués à un associé autre que l'apporteur, « la théorie de la mutation conditionnelle des apports » est appliquée. Le droit de vente est dû, suivant la nature des biens, sur leur valeur actuelle et selon le tarif en vigueur.

Ce droit est acquitté au moment de l'enregistrement de l'acte de dissolution ou dans les deux mois du décès d'un associé. Le droit ainsi payé sera imputé sur l'impôt dû sur l'acte de liquidation-partage. Ces dispositions sont applicables à toutes les sociétés en cours de liquidation.

**Ventes et autres actes translatifs de propriété
ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux****Article 02.02.39**

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 6p100.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le droit proportionnel des mutations susvisées s'applique également aux acquisitions de biens immeubles par voie de prescription acquisitive prévue par l'article 82 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960.

Le droit est assis sur la valeur vénale de l'immeuble transmis à la date de la décision judiciaire (jugement, ordonnance ou arrêt) constatant l'accomplissement de la prescription. Cette valeur est

déterminée par la déclaration estimative souscrite et signée au pied du jugement par le nouveau propriétaire sous le contrôle de l'Administration.

2° Les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises aux droits prévus au paragraphe 1° ci-dessus. Toutefois, les indemnités pour occupation sans titre ne sont pas considérées comme charges devant s'ajouter au prix. Ces indemnités ne sont assujetties qu'au droit de bail.

3° Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 02-02-43 ci-après, sont soumises au droit prévu à l'alinéa 1° ci-dessus les cessions d'actions ou de parts sociales tant des sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés que des sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance.

Les dispositions du présent alinéa restent applicables même si les sociétés visées exercent, concurremment avec l'objet prévu ci-dessus, une activité soit commerciale, industrielle ou agricole, soit non commerciale, lucrative ou non.

Article 02.02.40

Les adjudications à la folle enchère des biens visés à l'article précédent sont assujetties au droit qui y est fixé, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit exigible sur cette dernière a été acquitté.

Article 02.02.41

L'acquisition d'immeubles à vocation agricole bénéficie de l'exonération du droit de vente. Pour profiter de ce régime de faveur, l'acquéreur doit produire un certificat du président du Fokontany ou de son représentant dans la circonscription duquel se trouve la propriété, attestant que celle-ci est affectée à usage agricole. En ce qui concerne les terrains en friche ou insuffisamment exploités, l'exonération est subordonnée à l'engagement de l'acquéreur, pris au bas de l'acte, de procéder à la mise en valeur agricole dans les trois ans de la date de l'acte. Ces aménagements devraient être constatés dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Si avant l'expiration du délai de trois ans, l'immeuble est revendu ou si la mise en valeur n'est pas commencée ou n'est pas achevée dans les délais prévus à l'alinéa précédent, le complément de droit proportionnel devient exigible outre un intérêt de retard prescrit par le présent Code.

Les dispositions du présent article sont étendues à l'acquisition d'immeubles situés dans les communes rurales. Un texte réglementaire définira l'application de cette disposition.

**Ventes et autres actes translatifs de propriété
à titre onéreux de meubles et objets mobiliers****Article 02.02.42**

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous les autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Etat, sont assujettis à un droit de 4 pour 100.

Toutefois, il est appliqué un taux réduit de 2 p100 pour les acquisitions :

- de véhicules automobiles de type camion, camionnette, fourgonnette et tracteur ;

- de véhicules automobiles conçus pour le transport en commun de personnes et comprenant plus de dix places ;
- de remorques et de semi-remorques.

Sont exonérés du droit, les actes d'acquisition des matériels suivants :

- tracteurs exclusivement affectés à l'usage agricole,
- scrapers, bulldozers et autres engins de terrassement,
- engins de manutention, de levage et assimilés.

1Le droit est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, sous le contrôle de l'Administration des impôts.

Toutefois, pour les voitures automobiles, la base imposable ne peut être inférieure à la valeur minimale fixée par Décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit mais seulement sur la partie du prix qui excède celui de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues par les articles 02.04.23 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, les droits sont perçus sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal de séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Nonobstant leur caractère commercial, les ventes faites par les concessionnaires et les marchands d'automobiles sont soumises à un droit fixe spécial de Ar 40 000,00 par voiture.

Les actes d'acquisition de navire de commerce et de tous aéronefs, que ces actes constituent ou non des actes de commerce, sont soumis à un droit fixe de Ar 200 000,00 par appareil.

Article 02.02.43

1° Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ainsi que les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont assujettis à un droit de 2 pour 100.

Ce droit est assis ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article 02.01.05.

Les cessions d'actions non constatées par un acte font l'objet par la société dont les titres sont ainsi cédés, d'une déclaration détaillée déposée au bureau des Impôts territorialement compétent du siège social dans le délai de deux mois de la cession et seront soumises au droit fixe de Ar 2 000,00.

En cas de cession d'actions ou de parts émises par une société de droit malgache ayant son siège social à Madagascar par acte passé à l'étranger dont les parties résident hors du territoire national, les droits d'enregistrement y afférents sont avancés par la société concernée, sauf son recours contre les cessionnaires.

2° Les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés, collectivités publiques et établissements publics sont assujettis à un droit de 0,50 pour 100.

Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit au quatrième alinéa de l'article 02.02.42.

Article 02.02.44

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts sociales a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Article 02.02.45

Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 0,50 pour 100.

Ventes simultanées de meubles et d'immeubles

Article 02.02.46

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

Article 02.02.47

Les dispositions de l'article 02.02.02 sont applicables en droit de mutation de meubles et/ou immeubles.

CHAPITRE III MUTATION A TITRE GRATUIT

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 02.03.01

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Une déclaration de cette nature est, avant l'enregistrement, soussignée, certifiée et signée au pied de l'acte ou du jugement lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette du droit progressif n'y sont pas déterminées.

Article 02.03.02

Pour les transmissions à titre gratuit des biens meubles autres que les valeurs mobilières cotées, les créances à terme, les rentes et pensions, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges.

Article 02.03.03

Pour les valeurs mobilières de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

A l'égard des valeurs cotées à la fois dans plusieurs bourses et notamment à la bourse de Paris, il est tenu compte exclusivement du cours de cette dernière bourse.

Article 02.03.04

Pour les créances à terme, le droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Toutefois, les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, doit faire l'objet d'une déclaration. Sont applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Article 02.03.05

1° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension.

2° Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

3° Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de la mutation.

Article 02.03.06

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties, sous le contrôle de l'Administration fiscale.

Toutefois, pour les maisons construites en matériaux définitifs, cette valeur ne peut être inférieure au capital formé de dix fois le loyer annuel pour les immeubles loués, ou à un capital formé de dix fois la valeur locative pour les autres.

Article 02.03.07

Pour la liquidation et le paiement des droits, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée dans les conditions de l'article 02-02-08 de la présente codification.

Article 02.03.08

Lorsque la mutation porte seulement sur une nue-propriété ou un usufruit, les actes et déclarations relatifs à des transmissions à titre gratuit doivent faire connaître, la date et lieu de naissance de l'usufruitier, et, si la naissance est arrivée hors de Madagascar, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement.

A défaut de quoi, il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de Madagascar.

SECTION II DISPOSITIONS SPECIALES AUX DONATIONS

Article 02.03.09

Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 02-03-05.

Article 02.03.10

Sous réserve des dispositions de l'article 02-03-05, lorsqu'elles s'opèrent par acte passé à Madagascar, les transmissions entre vifs, à titre gratuit, de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises au droit de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens malgaches de même nature.

En ce qui concerne les voitures automobiles, les transmissions entre vifs à titre gratuit sont soumises au droit de mutation prévu à l'article 02.02.42 premier et deuxième alinéas, abstraction faite des liens de parenté unissant les parties contractantes. La valeur à taxer ne peut être inférieure à un minimum fixé par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Article 02.03.11

Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par le Code Civil.

Article 02.03.12

Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont assujettis au droit de donation.

Sauf le cas de emploi dûment justifié, le droit de donation est dû également sur le montant du prix d'acquisition d'immeubles augmenté de frais dès lors que le ou les acquéreurs stipulent agir au nom et pour le compte d'un de leurs enfants mineurs ne disposant pas de sources de revenus suffisantes pour justifier le paiement du prix correspondant à la valeur vénale des biens acquis.

SECTION III DISPOSITIONS SPECIALES AUX SUCCESSIONS

Article 02.03.13

Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Pour les immeubles bâtis et loués, la déclaration doit mentionner le montant du loyer.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription des bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

Article 02.03.14

I - La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance :

1. de chacun des héritiers, légataires ou donataires ;
2. de chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors de Madagascar, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor sauf restitution du trop perçu comme il est dit à l'article 02-03-08 ci-dessus.

II - Outre les renseignements prévus au paragraphe précédent, la déclaration doit obligatoirement porter l'indication du numéro, de la date et du lieu de l'établissement de l'acte de notoriété d'hérédité et de l'acte de décès du de cujus.

Article 02.03.15

Les fonctionnaires des Impôts, les officiers publics authenticateurs d'actes, sur demande des parties dans l'incapacité d'établir elles-mêmes leurs déclarations, doivent les recevoir sous leur dictée. Ils ne peuvent rédiger des déclarations par décès contre rémunération.

Article 02.03.16

Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux est terminée par une mention ainsi conçue : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration; il affirme, en outre sous les peines édictées par l'article 366 du Code Pénal, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque le déclarant affirme ne savoir ou ne pouvoir signer, lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède lui est donnée, ainsi que de l'article 366 du Code Pénal. Certification est faite, au pied de la déclaration, que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude de sa déclaration.

La mention prescrite par le premier alinéa doit être écrite de la main du déclarant.

Article 02.03.17

Si la partie souscrivant une déclaration avant l'expiration du délai légal prétend que cette déclaration est partielle et sera complétée en temps utile, il n'y a pas lieu de lui faire souscrire immédiatement l'affirmation de sincérité.

Mais pour justifier l'absence d'affirmation, la déclaration doit être terminée par une mention constatant expressément son caractère partiel, après lecture faite au déclarant, si ce dernier affirme ne savoir ou ne pouvoir signer.

Les déclarations partielles ne peuvent être acceptées après l'échéance du délai de six mois qu'à titre exceptionnel et à la condition que le recouvrement de la créance du Trésor soit assuré par d'autres garanties.

Lorsqu'une déclaration partielle a été souscrite, le redevable n'est réellement dégagé de son obligation vis-à-vis du Trésor, que le jour où il a passé une déclaration complète et clôturée par l'affirmation de sincérité.

Article 02.03.18

Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts sociales, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi malgache ou de la succession d'un étranger domicilié à Madagascar.

Article 02.03.19

I - Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

- 1° - par l'estimation contenue dans les inventaires dressés dans les formes réglementaires et dans le délai de six mois du décès pour la généralité des meubles corporels ;
- 2° - à défaut d'inventaire, par la déclaration détaillée et estimative des parties. Toutefois, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 8p.100 pour les meubles meublants et les bijoux, pierreries, objets d'art et de collection, linge et garde-robe, de la valeur de l'immeuble bâti où le défunt avait son domicile principal ou à défaut, de la valeur du plus important des immeubles bâtis ;
- 3° - en ce qui concerne les successions purement mobilières et à défaut d'inventaire, la valeur imposable ne peut être, pour les personnes imposables à l'impôt sur le revenu et pour les meubles meublants, bijoux, pierreries, objets d'art et de collection, linge et garde-robe, inférieure au tiers du revenu de l'année ayant précédé le décès.

Cette disposition est applicable dans tous les cas où le forfait prévu au paragraphe 2° ci-dessus donne un chiffre inférieur à celui prévu par le présent paragraphe.

II - Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales (articles 02.03.03 à 02.03.05).

Article 02.03.20

Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Présomptions de propriété

Article 02.03.21

Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit, au défunt, et pour la nue-propriété, à l'un de ses héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière.

Sont réputées personnes interposées :

- a) les pères et mères (même naturel), les enfants et descendants (légitime ou non), l'époux (même séparé de corps) de l'héritier, du donataire ou du légataire ;
- b) en matière de mutation par décès entre époux seulement, les enfants ou l'un des enfants de l'époux survivant issus d'un autre mariage et les personnes dont l'époux gratifié est héritier présomptif.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, ou légataire ou à la personne interposée à la suite d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Article 02.03.22

Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Les agents des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur ou remplissant les fonctions de Receveur du bureau peuvent demander aux héritiers et aux autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions de l'alinéa ci-dessus.

Article 02.03.23

Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au paragraphe premier de l'article 02.04.34 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux, pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables et résultant pour ces derniers soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres.

Article 02.03.24

Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

**SECTION IV
TARIF DES DROITS**

Article 02.03.25

I - La mutation par décès en ligne directe ascendante et descendante et entre époux est soumise à un droit fixe de Ar 10 000,00 par héritier ou légataire.

Suivant le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers, l'Impôt est fixé aux tarifs indiqués ci-après :

- entre frère et sœurs, neveux et nièces, Ar 20 000,00 par héritier ou légataire;
- entre parents au-delà du troisième degré et entre non parents, Ar 40 000,00 par héritier ou légataire.

II - La mutation à titre gratuit entre vifs est soumise à un droit de 6 pour 100.

III - Lorsque l'hoirie consiste en une entreprise, les tarifs mentionnés aux paragraphes I- et II- ci-dessus sont appliqués.

IV - Les dispositions du § II s'appliquent si la transmission porte sur l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de l'activité et à condition que le ou les héritiers prennent l'engagement écrit sur la déclaration de succession de continuer les activités de l'entreprise pendant une période d'au moins trois ans.

Article 02.03.26

Sont exempts de droit de mutation les legs de bienfaisance aux organismes ou associations reconnus d'utilité publique par décret.

Article 02.03.27

Les successions purement mobilières de personnes non imposables aux impôts sur les revenus et dont l'actif net ne dépasse pas Ar 1 000 000,00 sont exemptes de droit de mutation.

Article 02.03.28

Pour les successions vacantes et les biens d'un absent, les droits sont perçus de la manière suivante :

- S'il existe des héritiers connus, le tarif des droits à percevoir est déterminé d'après le degré de parenté de ces héritiers.
- S'il n'existe pas d'héritiers connus ou si les héritiers connus ont renoncé, les droits sont provisoirement exigibles au taux fixé entre parents au-delà du troisième degré, sauf restitution ultérieure si des héritiers parents à un degré plus rapproché se présentent.

Article 02.03.29

Pour la perception des droits de mutation par décès, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur :

- 1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;
- 2° De pupilles de la nation ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la Patrie ;
- 3° D'adoptés dans leur minorité ;
- 4° D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la Patrie, tous leurs descendants en ligne directe.

Article 02.03.30

Les héritiers ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession ou à un legs, d'acquiescer, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée, s'il avait accepté.

**Mutations par décès
Guerre, cataclysmes nationaux**

Article 02.03.31

Sont exempts de l'impôt de mutation par décès les successions des militaires des armées malgaches et alliées morts au service de la nation ainsi que celles des personnes victimes du devoir lors de cataclysmes nationaux.

Il est justifié des circonstances du décès par un certificat administratif.

**CHAPITRE IV
DES OBLIGATIONS DES AVOCATS, NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, JUGES, ARBITRES, ADMINISTRATEURS ET AUTRES OFFICIERS OU
FONCTIONNAIRES PUBLICS OU ASSUJETTIS DIVERS DES PARTIES ET DES RECEVEURS.**

ACTES EN CONSEQUENCE

Article 02.04.01

Les notaires, huissiers, greffiers, avocats et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou original annexé à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujéti.

En ce qui concerne les actes administratifs et les jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, et si les droits n'ont pas été consignés au mains des autorités administratives et des greffiers dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement est poursuivi contre les parties qui supportent les droits et la peine encourue.

A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent aux agents compétents dans la décade qui suit l'expiration du délai, les extraits des actes et jugements certifiés par eux dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties. Ils en sont personnellement contraints au paiement ainsi que les éventuelles amendes. Il leur est délivré récépissé sur papier libre de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

Article 02.04.02

Il est défendu à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte de dépôt.
Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Article 02.04.03

Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passées hors de Madagascar et qui sont soumis à l'enregistrement.

Article 02.04.04

Dans le cas de fausse mention d'enregistrement soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le Receveur des Impôts.

Article 02.04.05

Tout acte portant sous bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 02.04.06

Toutes les fois qu'une décision est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté. En cas d'omission, et lorsqu'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'agent compétent exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

ACTES SOUS SEING PRIVE**Article 02.04.07**

Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau chargé de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

AFFIRMATION DE SINCERITE**Article 02.04.08**

Les obligations imposées aux assujettis en matière d'affirmation de sincérité sont précisées à l'article 02.02.10 du présent Code en ce qui concerne les actes translatifs de droit réels immobiliers et aux articles 02.03.16 et 02.03.17 en ce qui concerne les mutations par décès.

Article 02.04.09

Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée en matière de dissimulation, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 02-02-10 ci-dessus et de l'article 366 du Code Pénal. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte.

Article 02.04.10

Les officiers publics ainsi que les fonctionnaires chargés de la rédaction d'actes sont soumis aux dispositions des articles 02.02.10 et 02.04.09 ci-dessus.

Article 02.04.11

Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autre que celle portée dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors de Madagascar et qu'il n'a découvert aucune trace de l'existence, hors de Madagascar soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité. L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou volontairement souscrit une affirmation incomplète et inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, des pénalités prescrites par le présent Code.

BORDEREAU DE DEPOT**Article 02.04.12**

Les notaires, huissiers et greffiers sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes de jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établis par eux en double exemplaire sur des formules imprimés qui leur sont fournies par l'Administration des Impôts.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée

**ACTES ET JUGEMENTS TRANSLATIFS
OU ATTRIBUTIFS DE PROPRIETE IMMOBILIERE****Article 02.04.13**

Tout acte ou jugement qui porte à un titre quelconque translation ou attribution de droits réels immobiliers, doit indiquer d'une façon détaillée, le nom de la propriété, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation, la nature, la consistance, la situation, le numéro de la rue, le numéro du lot attribué par le service municipal. S'il s'agit d'une propriété cadastrale ou en cours de cadastre, le numéro du lot, le nom de la section et le lieu, doivent être indiqués. Pour les terrains non immatriculés ni cadastrés, les abonnements et la situation exacte seront donnés.

De même, lesdits actes et jugements doivent contenir mention de l'origine de la propriété et de la relation de l'enregistrement.

MARCHANDS DE BIENS ET DE FONDS DE COMMERCE**Obligations particulières****Article 02.04.14**

Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour la location, l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

1° en faire la déclaration dans le délai d'un mois, à compter du commencement des opérations visées ci-dessus, au bureau de recettes des Impôts de sa résidence et s'il y a lieu de chacune de ses succursales ou agences ;

2° tenir deux répertoires à colonnes, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et de jouissance et d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;

3° Se conformer pour l'exercice du droit de communication des agents de l'Administration des Impôts aux prescriptions du présent Code.

Leurs répertoires seront cotés et paraphés par le président ou à défaut par un juge du tribunal civil de leur résidence ou de leurs succursales ou agences.

REPERTOIRES DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, OFFICIERS PUBLICS, SECRETAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIERES DE COMMERCE**Article 02.04.15**

Les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et les secrétaires des Administrations des Collectivités Décentralisées tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros :

1° les notaires et les officiers publics, tous les actes et contrats qu'ils recevront même ceux qui seront passés en brevet ;

2° les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère ;

3° les greffiers, tous les arrêts, jugements, actes et exploits sans exception, qu'ils soient enregistrés, ou dispensés des formalités des Impôts ;

4° et les secrétaires, les actes des Administrations des Collectivités Décentralisées dénommés dans l'article 02.01.11 paragraphe III, 3,4 et 5 du présent Code ;

Article 02.04.16

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1 - Le numéro de l'acte ;
- 2 - Sa date ;

- 3 - Sa nature ;
- 4 - Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5 - L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour l'objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;
- 6 - La relation de l'enregistrement.

Article 02.04.17

Les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et les secrétaires des Administrations des Collectivités Décentralisées présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux Receveurs des impôts, droits et taxes divers de leur résidence, qui viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décennie de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Article 02.04.18

Indépendamment de la présentation, ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés des Impôts qui se présenteront chez eux pour les vérifier.

Article 02.04.19

Les répertoires seront cotés et paraphés : ceux des notaires, par le président ou à défaut, par un juge du tribunal civil de la résidence; ceux des huissiers et greffiers de section du tribunal, par le juge de leur domicile; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des Administrations par les autorités administratives dont ils relèvent.

Article 02.04.20

Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et des marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 02.04.21

Les dispositions des articles 02.04.15 à 02.04.18 ci-dessus sont applicables aux personnes morales et physiques qui construisent ou gèrent soit des cités, soit des immeubles collectifs, comprenant au moins dix appartements et destinés à la location, à la location-vente ou à la vente.

Leur répertoire sera coté et paraphé par le président ou, à défaut par un juge du tribunal civil du siège social ou du domicile.

Article 02.04.22

Les personnes morales et physiques visées par l'article 02.04.21 ci-dessus doivent adresser au receveur des Impôts de leur domicile une déclaration d'existence dans les deux mois de la promulgation du présent texte ou de leur création.

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES**Article 02.04.23**

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers avant qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau des Impôts dans la circonscription duquel la vente aura lieu.

Toutefois, une déclaration préalable n'est pas nécessaire pour la vente aux enchères de meubles incorporels, rentes et créances, ou de clientèles ne comprenant pas d'objets mobiliers.

La déclaration susvisée devra être faite au moins un jour ouvrable à l'avance.

Article 02.04.24

La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les nom, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fait la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration comportera la désignation détaillée, article par article, des objets à mettre en vente.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigés sur papier libre, sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire, établi sur papier libre, sera conservé au bureau.

Article 02.04.25

L'officier public devra, avant de procéder à la vente aux enchères, donner lecture des dispositions de l'article 20.01.49 concernant l'obligation des acquéreurs de voitures automobiles.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans le procès-verbal.

L'officier public qui a contrevenu à cette disposition est tenu personnellement des taxes et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Article 02.04.26

Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal qui devra mentionner les nom, qualité et domicile de l'adjudicataire; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance du service des Impôts.

Article 02.04.27

Les préposés des Impôts sont autorisés à se transporter dans les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes en contraventions qui précèdent.

Article 02.04.28

Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 02.04.23 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat et des Collectivités Décentralisées.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle d'office.

Article 02.04.29

Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques des marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par la loi du 28 mai 1858 ou l'article 93 du Code de commerce, modifié par la Loi du 23 mai 1863, se conformeront aux dispositions ci-dessus, concernant les ventes publiques de meubles.

IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE**OBLIGATIONS DES ACQUEREURS, DES NOTAIRES,
DES CONSERVATEURS DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES GREFFIERS.****Article 02.04.30**

1° Tout acquéreur de droit réels immobiliers ou de fonds de commerce situés à Madagascar et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts et constatant, soit l'acquittement, soit la non - exigibilité de l'impôt de mutation, à moins qu'ils ne préfèrent retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du Receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

De même, le transfert des véhicules automobiles, des tracteurs, des bateaux, boutres et chalands, des aéronefs dépendant d'une succession ne peut être effectué que sur la présentation du certificat visé ci-dessus.

2° L'inscription à la conservation foncière et au bureau du cadastre d'actes ou écrits constatant la transmission de droits réels immobiliers ou l'inscription aux livres fonciers de mutation de ces mêmes droits ou l'inscription au registre de commerce de la transmission des fonds, ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts.

3° Le conservateur, le greffier du tribunal de commerce, le chef du centre immatriculateur, le chef de l'arrondissement maritime qui auront contrevenu aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2^{ème} ci-dessus seront personnellement tenus des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

TRANSFERT DE TITRES

Article 02.04.31

1° Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques, provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts, constatant l'acquiescement du droit de mutation.

Ce texte est général et ne comprend pas seulement les transferts qui sont opérés au nom d'une personne désignée nominativement, mais encore ceux qui sont effectués au nom des héritiers, sans désignation individuelle.

Le certificat de paiement doit être également produit après le décès du conjoint du titulaire inscrit, sauf lorsque les autorités habilitées à délivrer le certificat de propriété attestent expressément que le titre appartient au survivant comme bien propre.

Le certificat du Receveur reste dispensé des droits d'enregistrement même quand il est annexé à un certificat de propriété.

2° Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du Receveur des Impôts prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas substituée à celle de la société ou collectivité.

3° Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Article 02.04.32

Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du Receveur des Impôts visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier libre, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquiescer les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au Receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Les transferts, mutations et conversions envisagés sont uniquement ceux effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres; sont donc exclus notamment les transferts qui ont simplement pour objet d'immatriculer les titres au nom des héritiers, ainsi que les conversions au porteur de titres qui seraient conservés par les héritiers.

La déclaration des parties produite à l'intermédiaire aux lieu et place du certificat du Receveur des Impôts n'est assujettie à aucune forme particulière. Il suffit qu'elle contienne les indications prescrites par le texte légal.

La déclaration est établie sur papier libre; elle n'a pas à être enregistrée même lorsqu'elle est visée et annexée à un certificat de propriété établi par un notaire.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement, émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Article 02.04.33

L'inscription, le transfert ou la mutation de créance ou de titres de créances, provenant de créanciers ou de titulaires décédés ou déclarés absents peut être effectué sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts, constatant que les créances ou les titres qui les représentent ont été compris dans la déclaration de succession.

Article 02.04.34

1. Les Administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, banquiers, escompteurs, officiers publics ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte, doivent adresser au Receveur des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

2. Cette prescription est applicable aux sociétés, caisses ou organismes d'assurances ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales à Madagascar, pour les sommes, rentes, indemnités de toute nature ou émoluments quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré.

3. Les Administrations publiques, les établissements, organismes ou personnes désignés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne peuvent se libérer de ces sommes, valeurs, rentes, indemnités ou émoluments, ni opérer la remise ou le transfert de ces titres, que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts constatant, soit l'acquiescement, soit la non exigibilité du droit de mutation par décès quel que soit le domicile de l'héritier ou du bénéficiaire.

4. Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Article 02.04.35

Les Administrations publiques, organismes, établissements, sociétés, ou personnes désignées à l'article précédent peuvent, toutefois, sur la demande écrite des héritiers, légataires, donataires, ou bénéficiaires, établie sur papier libre, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès au Receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession.

L'Administration admet que la délégation en paiement des droits de succession peut être limitée au montant des droits de mutation par décès exigibles sur les seuls sommes, valeurs, indemnités ou titres visés par ce texte et déterminés par une déclaration partielle en double exemplaire du redevable.

L'un de ces exemplaires sur lequel le Receveur mentionne le montant des droits exigibles est paraphé et rendu au redevable pour être remis à ces Administrations ou organismes à l'appui de la demande de versement. L'autre est conservé au bureau jusqu'au versement effectué par les personnes physiques ou morales visées ci-dessus.

Article 02.04.36

Les dépositaires désignés au paragraphe premier de l'article 02.04.34 doivent dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis, ou collectif avec solidarité, faire connaître au Receveur des Impôts de leur résidence les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte.

Ils doivent de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'Administration fiscale du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par le dernier paragraphe dudit article 02.04.34, adresser au Receveur des Impôts de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existants au jour du décès au crédit des cotitulaires du compte.

OBLIGATIONS DES REDACTEURS D'ACTES

Article 02.04.37

Les personnes visées aux articles 02.04.15 à 02.04.22, les Officiers publics, chargés d'authentifier les actes et toutes les personnes qui rédigent des actes doivent faire figurer dans ces actes les renseignements suivants :

a - Pour les personnes physiques contractantes ou intéressées :

Les nom, prénoms, profession, NIF, domicile réel ou domicile élu, l'indication de leur nationalité, leur capacité juridique, leur filiation, la date et lieu de leur naissance avec le nom du conjoint, sa profession, sa date et son lieu de naissance, la date du mariage, le régime matrimonial adopté et, le cas échéant, la date du contrat et les nom et résidence de l'officier public qui l'a reçu ;

b - Pour les personnes morales contractantes ou intéressées :

L'indication de leur forme juridique, de leur siège social, du NIF et du numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les sociétés commerciales.

OBLIGATIONS DES AGENTS

Article 02.04.38

Les agents des Impôts ne peuvent sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la présente codification.

Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace peut être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il peut conserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

PUBLICITE**Article 02.04.39**

Les fonctionnaires des Impôts peuvent délivrer des extraits de leurs registres et des copies des actes et déclarations qu'ils détiennent aux parties contractantes ou à leur ayants cause ainsi qu'aux tiers porteurs d'une ordonnance judiciaire les y autorisant.

Les conditions de leur rémunération sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

**CHAPITRE V
DROITS DE TIMBRE ET ASSIMILES****SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES****Article 02.05.01**

La contribution du timbre perçu au profit du Budget général, est établie soit au moyen du visa pour timbre, soit sur la production d'état, soit d'après un système forfaitaire, constaté par la remise d'une quittance extraite d'un registre à souches du bureau de la Direction Régionale des Impôts territorialement compétente.

Il n'y a d'autres exceptions que celles notamment exprimées dans la loi.

Article 02.05.02

La quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture.

Mode de perception**Article 02.05.03**

Sont assujettis au droit de timbre quittance sur état les sociétés, entreprises et particuliers imposables à l'impôt sur les Revenus.

Ils sont tenus d'acquitter le 15 du mois suivant au plus tard, le droit applicable à l'ensemble des écrits soumis au timbre quittance et qui ont été délivrés au cours du mois précédent.

A l'appui de ce versement, le redevable produit un état signé, en double exemplaire, indiquant distinctement, par rubrique, s'il y a lieu, la nature des titre emportant libération ou constatant des versements de sommes, le montant total des sommes y exprimées et le produit de l'impôt.

Prescriptions et prohibitions diverses**Article 02.05.04 A titre transitoire**

Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, qu'en vertu d'une décision du Directeur Général des Impôts ou de son délégué.

Toutefois les préposés du Trésor, les greffiers, les percepteurs ou percepteurs principaux, les Receveurs ou gérants de bureaux de postes, les agents des douanes, les trésoriers des Collectivités Décentralisées sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces timbres, jusqu'à épuisement du stock.

**SECTION II
TARIF DES DROITS****Article 02.05.05**

Est fixé à Ar 1,00 par Ar 200,00 ou de fraction de Ar 200,00 le tarif de droit proportionnel de timbre auquel sont soumis les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous quelque forme que ce soit, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de somme.

**SECTION III
DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES****A. Timbre de passeports****Article 02.05.06**

Chaque visa de passeport des étrangers ainsi que des personnes de nationalité indéterminée donne ouverture aux droits ci-après en ARIARY :

- Visa valable pour un séjour inférieur ou égal à 3 mois.....Ar 140 000,00.
- Visa valable pour un séjour de plus de trois mois jusqu'à trois 3 ans.....Ar 150 000,00.
- Visa valable pour un séjour de plus de trois ans jusqu'à cinq ans.....Ar 200 000,00.
- Visa valable pour un séjour de plus de cinq ans et visa de séjour définitif.....Ar 250 000,00.
- Visa de sortie définitive.....Ar 80 000,00.
- Prorogation de visa de séjour.....Ar 80 000,00.

Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié pour les missionnaires de toutes confessions et leurs conjoints résidant à Madagascar ainsi que pour les étudiants étrangers effectuant des études dans une des grandes écoles de la République de Madagascar.

B- Port d'arme**Impôt annuel sur les armes à feu****Article 02.05.07**

Un droit de timbre de Ar 20 000,00 est perçu lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis de port d'arme à feu.

Toutefois, le droit n'est pas dû si les armes sont détenues pour l'accomplissement de fonctions administratives.

Article 02.05.08

Il est dû un impôt annuel sur les armes à feu par toute personne à raison des armes à feu, rayées ou non, qu'elle possède au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'impôt est fixé à Ar 20 000,00 par arme pour tous les genres d'armes à feu sur l'autorisation de détention d'arme.

Exonération**Article 02.05.09**

Sont exonérées de l'impôt annuel sur les armes à feu :

- les armes de dotation des militaires en activité de service ;
- les armes de dotation des cadres et agents de la force publique ;
- les armes dont peuvent être dotés certains magistrats, fonctionnaires et agents des Administrations publiques en exécution des dispositions de l'article 53 de la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969 et ses textes d'application ;
- les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce, tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

**CHAPITRE VI
TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE**

**SECTION I
ASSIETTE DE LA TAXE**

Article 02.06.01

Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société d'assurances ou avec tout autre assureur malgache ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, perçue au profit du Budget Général, moyennant le paiement de laquelle, tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

TARIF**Article 02.06.02**

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1° 4p. 100 pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2° Pour les assurances contre l'incendie :
 - 7p.100 pour les biens affectés à une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, minière, touristique ou de transport ;
 - 20p. 100 pour les autres cas ;
- 3° 3p.100 pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;
- 4° 5p.100 pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
- 5° 4,5p. 100 pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le n°1 ou sous le n°5 du présent article, suivant qu'il s'agit de transport par eau et par air ou de transport terrestre.

EXONERATIONS**Article 02.06.03**

Sont exonérées de la taxe :

- 1° Les réassurances de risques de toute nature.
- 2° Les assurances bénéficiant, en vertu des dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits d'enregistrement (notamment les actes contre les accidents du travail, les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses; les actes exclusivement relatifs aux services de l'assistance médicale gratuite, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles; les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvés, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels) ;
- 3° Les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou aérienne en provenance ou à destination de l'étranger.
- 4° Les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant à Madagascar ni domicile, ni résidence habituelle ;
- 5° Les contrats d'assurances sur marchandises transportées et sur la responsabilité des transporteurs.
- 6° Tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Madagascar ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis à Madagascar, à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.
Mais il ne peut être fait usage à Madagascar de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre.
Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE**Article 02.06.04**

Pour les conventions conclues avec les assureurs malgaches ou étrangers ayant, à Madagascar, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apôtreur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau des Impôts du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les conditions suivantes :

Au plus tard le 15 du mois qui suit chaque trimestre, il est versé au titre du trimestre précédent un acompte calculé sur le 5ème des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé, ou s'il n'y a pas encore d'exercice réglé, sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du trimestre écoulé, suivant déclaration du redevable. Au plus tard le 15 mai de chaque année, il sera procédé à la liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente.

La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant, du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours de l'année, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours de la même année.

Si, de cette liquidation et compte tenu des acomptes trimestriels versés, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, soit au titre de l'année écoulée, soit au titre du premier trimestre de l'année en cours, il est immédiatement acquitté ; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année.

La liquidation annuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'Administration.

Article 02.06.05

Pour les sociétés d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée pour l'application de l'article 02.06.04 comme un redevable distinct, à moins que la société n'ait indiqué, dans les déclarations prévues à l'article 02.06.09 qu'elle entend verser la taxe exigible au bureau des Impôts du lieu de son principal établissement

Article 02.06.06

Pour les conventions avec des assureurs n'ayant à Madagascar ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant à Madagascar prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui au bureau des Impôts de sa résidence, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur; le versement est au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre au cours duquel la convention est conclue sur production du relevé prévu à l'article 02.06.11.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur, des sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années, autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si, les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 02.06.11 et sur le relevé dudit répertoire. L'intermédiaire n'est alors tenu qu'au paiement de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Article 02.06.07

Dans les autres cas que ceux visés aux articles 02.06.04 à 02.06.05 ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans le cas visé à l'article 02.06.06, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, celle-ci est versée par l'assuré au bureau des Impôts du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque, suivant les distinctions résultant de l'article 02.06.03 au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

SOLIDARITE DES REDEVABLES

Article 02.06.08

Dans tous les cas et notwithstanding des dispositions des articles 02.06.04 à 02.06.06, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

OBLIGATION DES ASSUREURS

Article 02.06.09

Les sociétés d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 02.06.06 sont tenus de faire au bureau des Impôts du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du Directeur de la société ou du Chef de l'établissement.

Les sociétés d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau des Impôts du siège de chaque agence en précisant le nom de l'agent.

Article 02.06.10

Les assureurs originaires d'un Etat autre que la France et les Etats de l'Union africaine et malgache et de l'Organisation africaine et malgache de coopération économique sont tenus, en outre, de faire

agréer par l'Administration des Impôts un représentant malgache personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits de représentants responsables sont publiés au Journal officiel, à la diligence de l'Administration des Impôts. L'Administration publie, en principe chaque année, au Journal Officiel une liste des assureurs ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

Article 02.06.11

Les courtiers et intermédiaires visés à l'article 02.06.06 sont tenus d'avoir un répertoire côté, paraphé et visé par un des juges du tribunal de commerce, sur lequel ils consignent jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée, selon les distinctions prévues à l'article 02.06.03, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe, et, le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le deuxième alinéa de l'article 02.06.06 pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de la dite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, police d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 02.06.06.

PRESCRIPTION

Article 02.06.12

L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de trois ans, à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à dix ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 02.06.09.

Article 02.06.13

La taxe et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les trois ans du paiement.

Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le cas où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par l'avant dernier alinéa de l'article 02.06.04.

Article 02.06.14

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article qui précède, la taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention à concurrence de la fraction afférente :

- a. aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;
- b. aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive, et en tout état de cause, trois ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 02.06.04 relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

POURSUITES ET INSTANCES

Article 02.06.15

Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par l'Administration des Impôts et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Article 02.06.16

Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assureurs.

**SECTION II
TAXE ANNEXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE
DE VEHICULES AUTOMOBILES (T A C A V A)**

Article 02.06.17

Il est institué sur les véhicules de tourisme classés dans la catégorie des voitures particulières une taxe annuelle dénommée «TAXE ANNEXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE DE VEHICULES AUTOMOBILES (T A C A V A) », perçue pour le compte du Budget général, non déductible de la base de l'impôt sur les Revenus, au taux de 10p. 100 sur les sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Article 02.06.18

Sont exonérées de la TA CA VA, les voitures particulières affectées au transport public ou appartenant à des personnes morales.

Article 02.06.19

La Taxe Annexe sur les Contrats d'Assurance de Véhicules Automobiles est soumise aux règles qui régissent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement de la Taxe sur les Contrats d'Assurance à laquelle elle s'ajoute.

**CHAPITRE VII
RECouvreMENT DE L'IMPOT**

**SECTION I
PAIEMENT DE L'IMPOT**

PaieMents des droits avant l'enregistrement

Article 02.07.01

Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par la présente codification au Receveur des Impôts, qui est péuniairement responsable des opérations dont il est chargé.

Article 02.07.02

Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Article 02.07.03

I - Aucune autorité publique, ni l'Administration des Impôts, ni ses fonctionnaires ne peuvent accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

II - Toutefois, le Ministre chargé de la réglementation fiscale peut décider, uniquement par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application de la présente codification sur des actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par le Gouvernement malgache bénéficient de la même exonération.

Article 02.07.04

La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. Il y est exprimé la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

**SECTION II
OBLIGATION AU PAIEMENT**

Article 02.07.05

Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

- 1° Par les notaires, pour les actes passés devant eux ;
- 2° Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux pour ceux de leur ministère;
- 3° Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu à l'article 02.07.06 ci-après) et ceux passés et reçus aux greffes, ainsi que pour les procès-verbaux dressés en exécution de l'article 02.04.20 du présent Code.
- 4° Par les fonctionnaires des Administrations centrales et des Collectivités Décentralisées, pour les actes de ces Administrations qui sont soumis à la formalité ;
- 5° Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger qu'elles ont à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et, les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;
- 6° Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Article 02.07.06

Les greffiers ne sont personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus à l'article 20.01.52.1 Ils continuent de jouir de la faculté accordée par l'article 02.04.01 pour les jugements et actes y énoncé.

Article 02.07.07

Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts. Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Article 02.07.08

Les droits des déclarations de mutation par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires, curateurs.

Les cohéritiers sont solidaires; chaque légataire est tenu de payer les droits exigibles sur les legs qu'il recueille.

Article 02.07.09

Les acquéreurs de droits réels immobiliers et de fonds de commerce doivent s'assurer, avant le paiement du prix d'acquisition de l'acquittement des impôts de toute nature concernant ces biens. A défaut de règlement des impôts dus par les vendeurs, ils sont tenus au paiement des impôts non acquittés au jour de l'acte sauf leur recours contre lesdits vendeurs.

**SECTION III
CONTRIBUTION AU PAIEMENT**

Article 02.07.10

Les officiers publics qui ont fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement peuvent, en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

Article 02.07.11

Les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les

autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

SECTION IV PROCEDURES Dispositions diverses

Article 02.07.12

Les dissimulations visées au paragraphe 1° de l'article 20.01.54.10 peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

Article 02.07.13

L'inexactitude des déclarations ou attestations de dette peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun excepté le serment. Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions de l'article 02.07.21 sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par cet article.

Article 02.07.14

Concurremment, le cas échéant, avec la procédure prévue par les articles 02.07.21 et suivants et dans un délai de trois ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel.

Présomption de mutation

Article 02.07.15

La mutation d'un immeuble en propriété ou d'usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'obtention d'un avis d'imposition à l'impôt foncier et des paiements par lui faits d'après cet avis, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Article 02.07.16

La mutation de propriété des fonds de commerce, ou des clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique.

Article 02.07.17

La jouissance à titre de ferme, ou de location ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la font connaître ou par les paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

Droit de préemption

Article 02.07.18

Indépendamment de l'action accordée par les articles 02.07.21 et 02.07.22 ci-dessous et pendant un délai de six mois à compter du jour de l'enregistrement de l'acte, l'Administration des Impôts peut exercer au profit de l'Etat un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant surtout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Ce droit s'exerce également et dans les mêmes conditions, aux ventes de biens meubles corporels. La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par exploit d'huissier.

Expropriation

Article 02.07.19

Conformément à l'ordonnance sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son titre III relatif à l'indemnité d'expropriation, le tribunal est tenu de prendre pour base de l'évaluation de l'indemnité les déclarations faites par les contribuables en matière de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs et par décès.

SECTION V REGLES SPECIALES AUX INSUFFISANCES

Article 02.07.20

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut exiger du redevable de l'impôt d'enregistrement la signature d'une soumission pour insuffisance.

A défaut d'accord amiable sur l'estimation, ou si le redevable n'a pas répondu aux deux avis dont le dernier par lettre recommandée, l'Administration peut décerner un titre de perception dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 20.01.43 et suivants.

Cette procédure s'applique, à l'exclusion de la mutation par décès, à tous les actes ou déclarations passibles des impôts, droits et taxes perçus à l'enregistrement constatant la transmission ou l'exonération de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de biens meubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de navires ou de bateaux.

Article 02.07.21

1° Le tribunal saisi peut, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonner une expertise qui peut être faite par un seul expert. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le demande, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

2° Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au tribunal civil, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal.

3° La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

4° Le rapport d'expertise ou contre-expertise est déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification à l'expert de la décision de justice.

5° Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le tribunal.

Contrôle des mutations

Article 02.07.22

Tous les renseignements relatifs aux immeubles et aux propriétaires sont réunis au fichier national tenu par un service spécial relevant de la Direction Générale des Impôts chargé de les exploiter. Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE VIII EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX

SECTION I ADMINISTRATION GENERALE

Actes administratifs

Article 02.08.01

Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux relatifs à des adjudications de marchés publics de toute nature et les actes portant mutation de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Personnes morales de droit public

Article 02.08.02

Sont enregistrés gratis tous les actes et mutations au profit de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des établissements publics à caractère non commercial.

Toutefois, l'exonération en faveur des Collectivités autres que l'Etat et les Régions n'est accordée qu'aux actes et mutations d'immeubles ou de droits immobiliers qui seront affectés à l'exercice d'un service public de caractère administratif, scolaire et social.

Cette destination doit être précisée dans l'acte conformément aux délibérations de l'assemblée générale de la collectivité ou du conseil d'Administration.

Article 02.08.03

Sont enregistrés gratis les conventions, contrats et, d'une manière générale, les actes relatifs à des adjudications de marchés publics de toute nature dont le paiement du prix est à la charge de l'Etat, des Collectivités Décentralisées ou des établissements publics.

**Personnes morales de droit privé
reconnues d'utilité publique**

Article 02.08.04

Sont enregistrés gratis les actes et mutations au profit des sociétés ou associations reconnus d'utilité publique par décret.

**SECTION II
MISSIONS RELIGIEUSES ET EGLISES**

Article 02.08.05

Le bénéfice de l'article 02.08.02 est également étendu aux missions religieuses et églises lorsqu'il est constaté que les actes et mutations à leur profit ont pour objet des biens destinés à un usage culturel, scolaire ou d'œuvres sociales.

Pour les immeubles qui, lors de leur acquisition ne répondent pas à l'usage prescrit, l'exonération n'est accordée que si les actes contiennent un engagement d'aménager dans un délai de trois ans l'immeuble à l'usage auquel il est destiné. Le non-respect de l'engagement entraîne la déchéance de l'exemption et le droit devient exigible.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables également aux associations culturelles régulièrement constituées dans les conditions de l'ordonnance n° 62-117 du 01 octobre 1962.

Elections

Article 02.08.06

Sont exempts d'enregistrement, tous les actes de procédure et les décisions judiciaires en matière électorale.

Etat civil

Article 02.08.07

Sont exempts d'enregistrement, quelle que soit leur forme, les actes d'adoption et les actes de reconnaissance d'enfants naturels.

Article 02.08.08

Sont exempts d'enregistrement tous les actes et jugements en matière d'Etat civil.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Article 02.08.09

Sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement les actes de toute nature en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ou concernant les acquisitions poursuivies, en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé relatif aux voies publiques, même par simple mesure de voirie.

Crédits sociaux et agricoles

Article 02.08.10

Sont dispensés de la formalité d'enregistrement les actes et contrats relatifs aux crédits sociaux consentis par les banques et les établissements financiers ainsi que ceux relatifs aux crédits consentis pas les entreprises à leur personnel, destinés à la construction ou l'acquisition de logements individuels.

Sont enregistrés gratis les actes et contrats relatifs aux crédits accordés par les banques et établissements financiers qui sont destinés au développement de la production agricole.

Un décret fixera les conditions d'application du présent Article.

Habitations économiques

Article 02.08.11

Sont enregistrés gratis les actes de vente, de location-vente et de location concernant les habitations économiques répondant aux caractéristiques des logements à caractère économique et construites par l'Etat, les Collectivités Décentralisées, la société immobilière de Madagascar et par toute société immobilière agréées par arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Il en est de même des actes de vente des droits de superficie et des actes de constitution de baux emphytéotiques concernant la même catégorie d'habitation.

L'exemption n'est accordée qu'autant que les acquéreurs ou locataires, leurs conjoints ou leurs enfants mineurs ne sont pas propriétaires, au moment de la mutation, d'immeubles ou de droits immobiliers et qu'ils occupent personnellement et d'une manière permanente les habitations économiques.

Les contraventions aux prescriptions ci-dessus entraînent pour les acquéreurs la déchéance de l'exemption.

Les droits de mutation deviennent alors exigibles ainsi que des intérêts moratoires depuis la date d'exigibilité des droits.

Institutions de microfinance**Article 02.08.12**

Sont enregistrés gratis les actes d'acquisition d'immeubles nécessaires à l'implantation des institutions de microfinance mutualistes et non mutualistes.

Sont enregistrés gratis les apports des membres des institutions de microfinance mutualistes.

Pour les institutions de microfinance non mutualistes, le droit fixe des actes innomés est substitué au droit proportionnel sur les apports.

**SECTION III
AFFAIRES ECONOMIQUES****Sociétés coopératives agricoles****Article 02.08.13**

Pour les sociétés coopératives agricoles, le droit fixe des actes innomés est substitué au droit proportionnel sur les apports.

Chèques - Paiement par chèque**Article 02.08.14**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 20.01.54.14 du présent Code, la non délivrance de facture régulière n'exclut pas l'obligation d'acquitter le droit de timbre quittance, même si le mode de règlement s'effectue par chèque, virement bancaire ou postal ou effet de commerce.

Tourisme**Article 02.08.15**

Les acquisitions d'immeubles qui, sans affectation ou affectés à un autre usage, doivent être affectés à l'industrie touristique, bénéficient d'une réduction de moitié du droit de vente. La demande de réduction doit être insérée dans l'acte ou inscrite au pied de l'acte. La réduction n'est accordée que si l'acquéreur s'engage à fournir la décision de classement d'intérêt touristique dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article.

Si dans le délai de trois ans de l'acquisition, l'agrément du service public chargé du tourisme n'est pas obtenu ou est retiré, le complément de droit proportionnel de mutation devient exigible outre un intérêt de retard prescrit par le présent Code.

Immatriculation - Cadastre**Article 02.08.16**

I - Dans le cas où une provision n'a pas été versée, les décisions judiciaires rendues en matière d'immatriculation qui déboutent l'opposant condamné aux dépens sont enregistrés en débit. Toutefois, jusqu'au paiement du droit en suspens, le greffier ne peut délivrer qu'une expédition sur papier libre destinée à être déposée à la conservation foncière et qui doit porter expressément mention de cette destination.

Nonobstant, toutes dispositions contraires, le conservateur ne peut délivrer copie authentique de cette expédition que sur une justification du paiement des droits en suspens.

II - Les décisions rendues par le tribunal terrier sont enregistrées gratis dans le délai prévu à l'article 02.01.11 III de la présente codification.

Remembrements ruraux**Article 02.08.17**

Sont enregistrés gratis les actes et mutations conformes aux plans réglementaires de remembrements ruraux.

**SECTION IV
AFFAIRES ETRANGERES, AIDE INTERNATIONALE****Article 02.08.18**

Sont enregistrés gratis tous les actes d'acquisition et de location concernant les locaux des organismes d'aide et de coopération internationale en faveur de la République de Madagascar.

Sont enregistrés gratis les marchés financés sur des fonds d'aide internationale.

Corps diplomatique**Article 02.08.19**

Sont enregistrés gratis tous les actes d'acquisition et de location concernant les locaux des missions diplomatiques, ambassades, légations et consulats.

Article 02.08.20

Sont exempts de droit de mutation par décès les successions mobilières des agents diplomatiques et des membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

Territorialité**Article 02.08.21**

Les actes et mutations intervenus à Madagascar et relatifs à des biens immeubles et à des fonds de commerce situés hors du territoire de la République de Madagascar sont enregistrés au droit fixe des actes innomés.

**SECTION V
AFFAIRES SOCIALES****Accidents du travail****Article 02.08.22**

Sont exempts d'enregistrement les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail.

Assistance à la famille**Article 02.08.23**

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs à la famille et à la natalité et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille.

Assistance médicale**Article 02.08.24**

Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale sont exempts d'enregistrement sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Caisse d'épargne**Article 02.08.25**

Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service de la Caisse d'épargne sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Les certificats de propriété exigés par la Caisse d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou

déclarés absents sont enregistrés gratis.

Caisse de retraites**Article 02.08.26**

Sont exempts d'enregistrement toutes les pièces exclusivement relatives à la liquidation et aux paiements des pensions acquittées par la Caisse nationale de retraites.

Indigents**Article 02.08.27**

Sont exempts d'enregistrement tous les actes et documents administratifs concernant l'état des personnes indigentes.

Article 02.08.28

Ne sont admises au bénéfice de l'article précédent que les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence délivré par le Chef du Fokontany et d'un certificat attestant qu'elles ne sont imposées ni à l'Impôt sur le Revenu ni à l'Impôt Synthétique.

Pupilles de la Nation**Article 02.08.29**

Sont exemptés d'enregistrement tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation.

Sociétés mutualistes**Article 02.08.30**

Sont enregistrés au droit fixe des actes innomés, lorsqu'il y a lieu à la formalité : tous les actes intéressant la formation, le fonctionnement et l'extinction de sociétés mutualistes, des unions de sociétés mutualistes ainsi que des organisations professionnelles ayant prévu dans leurs statuts les recours mutuels entre leurs membres adhérents.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit et de jouissance des biens meubles et immeubles soit entre vifs, soit par décès.

Travail**Article 02.08.31**

Sont exemptés d'enregistrement les certificats de travail, les actes de procédure, les jugements et tous les actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail.

Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la Cour suprême.

**SECTION VI
AFFAIRES MILITAIRES ET SIMILAIRES**

Justice militaire**Article 02.08.32**

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visées par le Code de justice militaire sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

**SECTION VII
COMMERCE - BANQUE**

Faillite et règlement judiciaire**Article 02.08.33**

A l'exception des décisions judiciaires, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et règlements judiciaires sont affranchis de la formalité de l'enregistrement lorsqu'ils ne donnent ouverture qu'au droit fixe de Ar 2 000,00.

Article 02.08.34

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, par ordonnance du juge-commissaire, sur la caisse du Trésor qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Recouvrement simplifié des petites créances commerciales**Article 02.08.35**

Sont exempts d'enregistrement les certificats dont la délivrance est nécessitée pour l'exécution de la réglementation instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifié.

La notification par huissier est enregistrée gratis ; elle porte mention expresse du présent article.

Article 02.08.36

Les attestations de non-paiement délivrées par les banques ou centres de chèques postaux aux porteurs de chèque non payé en totalité ou en partie sont enregistrées gratis, lorsque la formalité est requise.

**SECTION VIII
FINANCES - COMPTABILITE PUBLIQUE**

Recouvrement des impôts et sommes dues aux Collectivités publiques**Article 02.08.37**

Sont exempts d'enregistrement :

- 1 - Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes à l'exception de l'acte de vente ou du procès-verbal d'adjudication, dont les frais sont à la charge des acquéreurs éventuels, ayant pour objet le recouvrement :
 - a. De tous impôts et sommes dues aux collectivités publiques ;
 - b. Des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est confié à la Trésorerie générale ;
- 2 - Tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense ayant le même objet
- 3 - Toutes déclarations déposées par les contribuables et destinées à la liquidation des impôts de toute nature.

Dettes publiques - Emprunts**Article 02.08.38**

Sont exempts de tous droits de mutation par décès, les emprunts émis par la République de Madagascar.

Pensions civiles et militaires

Article 02.08.39

Sont exempts de la formalité d'enregistrement les certificats de vie ou autres délivrés aux titulaires de pensions civiles ou militaires et à leurs ayants droit ainsi que les procurations données à leurs mandataires.

**SECTION IX
ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Article 02.08.40

La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Article 02.08.41

1 - En matière d'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement, ainsi que de toute consignation d'amende.

2 - Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

3 - Les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

4 - Sont enregistrés en débet les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités, lorsqu'ils sont au nombre de ceux soumis par leur nature à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Les droits d'enregistrement des actes produits deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif. Il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

5 - L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

6 - Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés sur la caisse du Trésor. Le paragraphe 4 du présent article s'applique au recouvrement des avances.

7 - Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au Receveur des Impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

8 - Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires, commis au titre de l'assistance judiciaire doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Article 02.08.42

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'avait pas eu l'assistance judiciaire.

Article 02.08.43

1 - Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré, au nom du Directeur Régional des Impôts.

Le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'enregistrement par l'Administration des Impôts, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuites conjointement avec l'Administration lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

2 - Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, les procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1 qui précède.

3 - Il est délivré un exécutoire séparé au nom du Directeur Régional des Impôts pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor conformément au paragraphe 4 de l'article 02.08.41.

4 - L'Administration des Impôts fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

Les sommes à répartir entre les officiers ministériels, d'une part, pour les honoraires et le budget de l'Etat, de l'autre, pour les droits d'enregistrement, dont la perception a été différée, sont mandatées au profit des ayants droit.

5 - La créance du Trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits d'enregistrement a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Article 02.08.44

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 4 et 6 de l'article 02.08.41.

Article 02.08.45

Le retrait de l'assistance a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le Receveur qui procède au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées à l'article 02.08.43.

Article 02.08.46

L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à l'Administration, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par trois ans.

Article 02.08.47

Les greffiers sont tenus dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais, par le juge, de transmettre au Receveur des Impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

Article 02.08.48

Les obligations des avocats, huissiers, greffiers, notaires en matière d'états des frais sont précisées à l'article 02.08.41 ci-dessus.

Répression de crimes, délits et contraventions

Article 02.08.49

Sont exempts de la formalité d'enregistrement tous les actes de procédure en matière répressive.

Article 02.08.50

Sont enregistrés en débet, dans un délai de deux mois à compter de leur date, les arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Article 02.08.51

Sont exempts de la formalité d'enregistrement les procès-verbaux constatant des délits ou contraventions quelle qu'en soit la nature.

Responsabilité civile des Fokontany

Article 02.08.52

Sont exempts de la formalité d'enregistrement les actes de procédure et les décisions de justice relatifs aux actions en responsabilité civile des Fokontany en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés.

**SECTION X
DISPOSITIONS DIVERSES**

Dispense des formalités

Article 02.08.53

Dans tous les cas où le présent texte prévoit une exemption d'enregistrement, cette exemption emporte également dispense de la formalité. Toutefois, si la formalité est requise, le droit fixe des actes innomés devient exigible, sauf dispositions contraires prévues par le présent texte.

Remise des pénalités

Article 02.08.54

Les pénalités fixées par le présent texte peuvent par voie de décision gracieuse, faire l'objet de remises partielles ou totales par le Directeur Général des Impôts qui pourra déléguer son pouvoir par voie de décision aux Directeurs, aux chefs de service et aux Directeurs ou chefs de services régionaux qui relèvent de son autorité.

Article 02.08.55

Les pénalités exigibles sur les actes, déclarations, mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles non enregistrés dans les délais impartis avant le premier janvier 2008, sont remises de plein droit dans leur totalité à condition que lesdits actes, déclarations et écrits soient présentés à la formalité de l'enregistrement et les droits simples entièrement acquittés avant le premier janvier 2009. »

**TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS**

Modifier les dispositions du TITRE I de la PARTIE III du LIVRE I comme suit :

**TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)**

**CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION I
PRINCIPES**

Article 03.01.01

Les produits récoltés, extraits, fabriqués, préparés, ou importés à Madagascar ainsi que le service figurant au tableau annexé sont soumis à un Droit d'Accises perçu au profit du Budget Général et dont les taux sont fixés par ce même tableau.

Toutefois d'une part, pour les cigarettes dont le prix de référence ne dépasse pas celui fixé par Arrêté du Ministre chargé de la Réglementation fiscale, il est appliqué un abattement de 50p. 100, d'autre part, pour les cigarettes dont la fabrication met en œuvre un poids de tabacs produits à Madagascar supérieur ou égal à 60p 100 du poids total de tabacs, il est appliqué un abattement de 15p.100.

Le service susmentionné n'est soumis ni au régime de la fabrication ni à celui de la circulation des produits.

**SECTION II
PRODUITS EXONÉRÉS**

Article 03.01.02

Sous réserve de l'accomplissement des formalités édictées par les dispositions de l'article 03.01.63, sont exonérés du Droit d'Accises :

- 1° les produits n'ayant pas acquitté le Droit d'Accises, enlevés et transportés du territoire à destination de l'étranger et voyageant sous le lien d'un acquit-à-caution ;
- 2° l'alcool nature destiné à la préparation des médicaments ou utilisé par les établissements sanitaires ou scientifiques ainsi que l'alcool éthylique dénaturé dans les conditions réglementaires.
- 3° Les produits et matières entrant dans la fabrication des médicaments.

**CHAPITRE II
FAIT GENERATEUR**

Article 03.01.03

Le fait générateur du Droit d'Accises est constitué :

- 1° Pour les produits importés, par la déclaration en douanes lors de l'importation ;
- 2° Pour les produits de fabrication locale, par la fabrication ou la mise à la consommation ;
- 3° Pour les produits bénéficiant du régime suspensif, par la mise à la consommation. Le régime suspensif est celui qui s'applique aux produits taxables voyageant en suspension du paiement du Droit d'Accises sous le lien d'un acquit-à-caution ;
- 4° Pour les livraisons à soi-même, par la livraison du produit.

**CHAPITRE III
REGIME DE TAXATION**

Article 03.01.04

La valeur taxable pour les produits soumis à un Droit d'Accises ad valorem est :

- a. Pour les produits importés, la valeur CAF des marchandises majorée des droits de douanes.
- b. Pour les produits de fabrication locale, la valeur de production majorée de la marge industrielle, Droit d'Accises non compris, à savoir pour un produit donné, son prix de vente effectivement pratiqué auprès des tiers au lieu même de production sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle.

Article 03.01.05

Le régime de taxation en matière de Droit d'Accises est le régime du chiffre d'affaires réel.

**CHAPITRE IV
REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION DES PRODUITS
SOMIS AU DROIT D'ACCISES**

**SECTION I
AUTORISATION DE FABRIQUE OU DE RECOLTE**

Article 03.01.06

Nul ne peut se livrer à la récolte ou à la fabrication des produits soumis au Droit d'Accises, sans en avoir fait la déclaration à l'agent des Impôts du ressort et sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Ministre chargé de la Réglementation fiscale ou du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir.

L'autorisation est donnée par décision écrite fixant la nature de l'activité et les jours et heures de travail de l'entreprise.

Article 03.01.07

Pour les produits destinés à la consommation de bouche, il peut être prescrit la fabrication, à titre d'essai, d'échantillons destinés à être soumis au préalable aux analyses des laboratoires compétents.

L'autorisation est subordonnée aux résultats positifs des analyses desdits échantillons prélevés à la diligence de l'Administration fiscale.

Article 03.01.08

L'autorisation visée à l'article 03.01.06 ci-dessus est personnelle.

Article 03.01.09

Toute mutation dans la personne du titulaire de l'autorisation ou toute translation de la fabrique d'un lieu à un autre est soumise à la décision du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Régional des Impôts du ressort.

Article 03.01.10

Toute personne physique ou morale ayant l'intention de fabriquer ou de récolter des produits soumis au présent régime doit adresser au Directeur Régional des Impôts une demande indiquant :

- 1° Le lieu de la fabrique ou de la récolte et les bâtiments qui doivent y être affectés ;
- 2° Les procédés de fabrication ou de récolte qui seront mis en usage, ainsi que la quantité approximative que le fabricant ou le récoltant compte obtenir par jour, mensuellement ou par campagne ;
- 3° Le régime de la fabrique ou de la récolte quant aux jour et heure de travail ;
- 4° La description du matériel employé ;
- 5° S'il s'agit d'une société ou d'une coopérative, les noms et adresses des gérants ou des délégués responsables.

A chaque demande doivent être annexés en double expédition :

- 1° Un croquis indicatif de l'intérieur de la fabrique ou des zones de délimitation de l'exploitation, avec légende de toutes leurs parties ;
- 2° S'il s'agit d'une société ou d'une coopérative, la justification de sa constitution régulière, les statuts, les noms, prénoms et adresse du gérant de la société ou des membres composant la coopérative, une copie authentique des pouvoirs conférés au gérant de la société ou aux délégués ;
- 3° Le cas échéant, un plan détaillé des locaux destinés à usage de bureau et de logement de l'agent de surveillance des Services des Impôts.

Article 03.01.11

La fabrication ou la récolte des produits assujettis au Droit d'Accises est soumise au régime de l'exercice de l'Administration fiscale.

Article 03.01.12

L'exercice d'une fabrique, avec présence permanente et effective des Agents de l'Administration des Impôts sur les lieux de production, relève de la décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts.

SECTION II AGENCEMENT DES LOCAUX, DU MATERIEL DE RECOLTE OU DE FABRICATION

I - Agencement des locaux

Article 03.01.13

Les locaux affectés à la récolte ou à la fabrication ainsi que les magasins y dépendants doivent être parfaitement clos et réunis dans une même enceinte telle qu'elle sera déterminée par le Directeur Régional des Impôts ou par son représentant de façon à faciliter la surveillance des agents des Impôts.

Est interdite et doit être supprimée toute communication intérieure de ces mêmes locaux professionnels avec les maisons voisines occupées ou non par le fabricant et le récoltant ou leur personnel.

Toute modification apportée à l'agencement des locaux professionnels doit faire l'objet d'une déclaration appuyée d'un nouveau plan et recevoir l'agrément du Directeur Régional des Impôts, indépendamment des autres formalités éventuellement requises par les textes en vigueur.

Article 03.01.14

Si l'importance de la récolte ou de la fabrique nécessite la permanence d'un ou plusieurs agents des Impôts, le Directeur Régional des Impôts peut exiger du récoltant ou du fabricant de fournir à ses frais dans l'enceinte de la fabrique ou de l'exploitation, ou en dehors mais aussi près que possible de l'entrée de la fabrique ou de l'exploitation un logement comportant au moins quatre pièces (un living-room, deux chambres, un bureau) avec des dépendances (salle d'eau, cuisine, lavoir, WC) pour servir d'habitation et de bureau au Chef de poste de la surveillance de l'entreprise.

Les logements doivent être agréés par le Directeur Régional des Impôts et entretenus en bon état de conservation par le fabricant ou le récoltant.

Au cas où d'autres agents des Impôts seraient affectés à la surveillance de l'entreprise, le fabricant ou le récoltant sera également tenu de leur fournir une maison d'habitation comportant au moins trois pièces avec dépendances (salle d'eau, cuisine, lavoir, WC).

II - Agencement et destination du matériel

Article 03.01.15

Le matériel destiné à la récolte ou à la fabrication reçoit avant son usage un numéro d'ordre avec indication de la contenance en litres, s'il y a lieu.

Les numéros et l'indication de la contenance sont peints à l'huile en caractères d'au moins cinq centimètres de hauteur par les soins et aux frais des fabricants ou des récoltants.

Les contenances des chaudières, alambics, citernes, vaisseaux, cuves et de tout autre récipient sont vérifiées par le jaugeage métrique et, au besoin par empotement par les agents des Impôts.

En opérant par empotement, les agents des Impôts procèdent en présence du fabricant ou du récoltant au mesurage par tranches avec indication du volume des récipients.

Les instruments de mesurage ou de pesage dûment contrôlés par le service chargé de la métrologie sont affranchis de cette formalité.

Il est dressé de ces opérations un procès-verbal qui contient toutes les indications et références nécessaires et qui est signé contradictoirement par les deux parties.

Article 03.01.16

Aucune modification ne pourra être apportée au matériel ainsi agencé sans une nouvelle déclaration faite par écrit à l'agent des Impôts du ressort.

Cette déclaration contient engagement de ne faire usage des récipients qu'après que leur contenance aura été vérifiée.

Article 03.01.17

Pour la pesée des matières premières et des produits finis et, éventuellement, le dosage de ces derniers, tout récoltant ou fabricant est tenu de fournir le matériel ainsi que les ouvriers nécessaires pour les vérifications et recensements auxquels les agents des Impôts jugent utile de procéder.

III - Régime particulier des alambics

Article 03.01.18

Tout fabricant ou marchand d'appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication et au repassage de l'alcool ou des produits alcooliques est tenu, avant le commencement de la fabrication ou du commerce, de faire la déclaration de sa profession à l'agent des Impôts du ressort dans lequel il se trouve et de désigner le nombre, la nature et la capacité des appareils ou portions d'appareils qu'il a en sa possession.

Article 03.01.19

Le fabricant ou marchand d'alambics doit tenir un "registre des alambics" sur lequel sont inscrites notamment la date de leur fabrication et leurs réceptions successives, celle de la livraison, ainsi que les mentions contenues dans les permis de circulation des dits appareils.

Ces inscriptions ont lieu au fur et à mesure de l'achèvement de la réception ou de la livraison des appareils ou portions d'appareils. Tous les appareils ou portions d'appareils neufs, usagés ou en réparation doivent figurer à ce compte.

Article 03.01.20

Un particulier qui fabrique un alambic destiné à son usage personnel doit au préalable déclarer à l'agent des Impôts du ressort la fabrication à laquelle il compte se livrer.

Une fois l'appareil terminé, il doit en faire une déclaration de possession qui sera reçue par l'Agent des Impôts du ressort dans un « registre de déclaration d'alambics ».

Article 03.01.21

Tout détenteur est tenu dès son entrée en possession d'alambics de faire une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils, ou portions d'appareils et qui sera reçue par l'agent des Impôts du ressort dans le registre de déclaration d'alambics.

Article 03.01.22

La déclaration visée à l'article précédent doit porter sur tous les appareils ou portions d'appareils de distillation quel que soit leur type ou leur capacité.

Il n'est fait exception à cette règle qu'à l'égard des alambics d'essai.

Doivent être considérés comme alambics d'essai, les appareils à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre.

Article 03.01.23

Toute déclaration effectuée au "registre de déclaration d'alambics" fera l'objet de la part de l'agent des Impôts d'une ampliation qui sera détachée de ce registre et adressée sans délai au Directeur Régional des Impôts qui tient le répertoire général des alambics détenus dans la Région.

Article 03.01.24

A l'exception des alambics d'essai, tels qu'ils ont été définis à l'article 03.01.22 ci-dessus, les appareils ou portions d'appareils susceptibles d'être utilisés à la fabrication, à la rectification ou au repassage des alcools ou des produits alcooliques ne peuvent circuler en tous lieux en dehors des propriétés privées, et quelle que soit la cause du déplacement, qu'en vertu d'un permis de circulation délivré par l'agent des Impôts du ressort.

Ce permis sera exigé par le service des Douanes avant l'enlèvement en ce qui concerne les appareils et portions d'appareils importés de l'extérieur.

Article 03.01.25

Indépendamment des noms et adresses des expéditeurs et destinataires, les permis de circulation doivent énoncer le nombre, la nature et la capacité ou les dimensions des appareils ainsi que tous les renseignements prévus à ce titre de mouvement.

Article 03.01.26

En cas de non-représentation de ces objets dans les conditions prescrites figurant aux permis de circulation, un procès-verbal pourra être rapporté contre le destinataire.

Article 03.01.27

Les appareils ou portions d'appareils à distiller doivent demeurer scellés par les soins de l'agent des Impôts pendant les périodes où il n'en est pas fait usage.

Ils peuvent être conservés à domicile ou déposés dans un local agréé par l'Administration.

Les scellés doivent être représentés intacts, sauf le cas prévu à l'article 03.01.28 ci-après; ils ne peuvent être enlevés qu'en présence d'un agent du service des Impôts.

Article 03.01.28

Les demandes de descellement énoncent les motifs pour lesquels le service est requis de procéder à cette opération; elles sont faites à l'agent des Impôts du ressort au moins huit jours à l'avance, et sont reçues au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

Si l'agent n'est pas intervenu pour rompre les scellés vingt-quatre heures après celle qui a été fixée par le déclarant, celui-ci peut les briser sauf à remettre les plombs et les bris de scellés à l'agent des Impôts.

Article 03.01.29

Les déclarations de scellement, de descellement, ainsi que celles de destruction, sont reçues au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

Article 03.01.30

Toute destruction d'alambics ne peut avoir lieu que sur déclaration préalable souscrite par le détenteur auprès de l'agent des Impôts chargé de la recevoir au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

Article 03.01.31

Sauf le cas prévu à l'article 03.01.28, les opérations de scellement, de descellement ainsi que celle de destruction ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un agent des Impôts qui en dresse procès-verbal.

Article 03.01.32

Les fabricants, marchands et détenteurs d'alambics sont tenus dès qu'ils en sont requis de les représenter à toute réquisition des agents des Impôts et astreints tant qu'ils ont la libre disposition des appareils au contrôle de ces mêmes agents dans les mêmes conditions que les fabricants ou récoltants de produits soumis au régime de la présente section.

Ils doivent faciliter les vérifications et déclarer par eux-mêmes ou par leurs délégués les quantités et espèces ainsi que la capacité ou les dimensions des appareils ou portions d'appareils en leur possession.

Article 03.01.33

Toutefois, peuvent être dispensés de la formalité du scellement et des visites de nuit :

- 1° Les détenteurs d'alambics d'essai;
- 2° Les établissements scientifiques et d'enseignement pour les appareils exclusivement destinés à des expériences;
- 3° Les pharmaciens diplômés;
- 4° Les personnes qui justifient de la nécessité de faire l'emploi de façon continue d'appareils de distillation pour les usages déterminés et qui ne mettent en œuvre aucune matière alcoolique.

Le bénéfice de cette exemption n'est acquis qu'aux détenteurs pourvus d'une autorisation personnelle et révocable du Directeur Régional des Impôts.

SECTION III EXERCICE DES FABRIQUES ET DES EXPLOITATIONS

Article 03.01.34

On entend par exercice l'ensemble des opérations que les agents des Impôts sont chargés de surveiller en vue de garantir et de constater les droits.

Ces opérations sont :

- L'introduction dans la fabrique ou au lieu de récolte ou ses dépendances des matières premières;
- La fabrication, la récolte, le repassage, la rectification ou la refonte;
- La mise en entrepôt fictif ou en dépôt;
- Les manipulations de toutes sortes effectuées dans la fabrique, au lieu de récolte, dans l'entrepôt fictif ou le dépôt;
- L'expédition et la circulation des produits.

Article 03.01.35

Toute introduction dans la fabrique ou au lieu de récolte ou ses dépendances des matières premières destinées à la fabrication des produits taxables doit être justifiée.

Au fur à mesure de leur entrée, les diverses matières premières doivent être prises en charge, en nombre, poids ou volume, valeur et par espèce par le fabricant ou le récoltant au compte des matières premières du registre des fabrications. Ce compte est déchargé par le fabricant ou le récoltant au fur à mesure des quantités de matières mises en œuvre ou expédiées en l'état au dehors sous titre de mouvement.

Article 03.01.36

Les agents des Impôts peuvent intervenir pour arrêter la situation des restes des matières premières et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. Les excédents dégagés de cette balance sont ajoutés aux charges. Les manquants qu'elle fait apparaître sont portés en sortie. Si le fabricant justifie que les manquants de matières premières proviennent des pertes matérielles, le Directeur Régional des Impôts les affranchit des droits dont ils pourraient être passibles.

Les pertes matérielles non justifiées sont immédiatement imposables. Les droits sont calculés sur le rendement moyen de la fabrication obtenue pendant le mois précédent ou pendant le mois qui suit la constatation.

Article 03.01.37

La fabrication ou la récolte proprement dite et toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement doivent, de la part du fabricant ou du récoltant, faire l'objet de déclarations qui sont reçues au registre de fabrication ou de récolte, pour permettre de suivre les changements des appareils, de constater et de fixer les rendements, les déchets et les résultats obtenus.

Article 03.01.38

Les produits achevés peuvent, à leur sortie de la fabrique ou de la récolte, être livrés directement au commerce ou placés en entrepôt fictif ou en dépôt agréé par l'Administration des Impôts dans les conditions fixées aux articles 03.01.42 et 03.01.43 ci-après.

Les produits imparfaits doivent être gardés dans un magasin spécial en attendant leur remise en fabrication.

Article 03.01.39

Au lieu de fabrique ou de récolte, des recensements des produits finis peuvent être effectués à toute époque et aussi fréquemment que le service des Impôts le juge nécessaire.

Le fabricant ou récoltant doit déclarer les quantités existantes. Tout obstacle, tout refus, tout retard de sa part constitue un refus d'exercice.

En cas de déficits constatés à la suite des recensements, le paiement de droits sur les manquants non couverts par l'allocation prévue à l'article 03.01.40 ci-après est de plein droit exigible. Toutefois, les déficits provenant de cas de force majeure dûment justifiés ne doivent faire l'objet d'aucune sanction, ni de recouvrement de droits.

Les excédents reconnus sont immédiatement pris en charge au "registre de fabrication ou de récolte". En cas de soupçon de fraude, procès-verbal peut être dressé, pour défaut de déclaration.

Article 03.01.40

Il pourra être accordé à titre de déchets de fabrication (dessiccation, évaporation, refonte, etc.) une déduction calculée sur le montant brut des fabrications et dont le taux variable selon la nature du produit sera fixé par décision du Directeur Régional des Impôts, après expériences contradictoires.

Article 03.01.41

Les dispositions prévues par les articles 03.01.34 à 03.01.40 ci-dessus ne sont pas applicables à l'entreprise individuelle, qui utilise la méthode artisanale dans son exploitation.

SECTION IV DE L'ENTREPOT FICTIF ET DU DEPOT DES IMPOTS

I - Dispositions générales

Article 03.01.42

L'entrepôt fictif ou entrepôt à domicile est la faculté accordée aux fabricants ou récoltants d'introduire en suspension du paiement des droits, les produits achevés provenant de leur fabrication, dans un magasin situé soit dans l'enceinte de la fabrique, soit dans toute localité où existe un bureau des Impôts territorialement compétent, soit dans toute localité de communication facile avec ces mêmes centres.

Les voies d'accès à l'entrepôt fictif ne sont soumises à aucune condition spéciale de sécurité.

Article 03.01.43

Le dépôt des Impôts est la faculté accordée aux fabricants et aux récoltants d'introduire en suspension du paiement de droit, les produits achevés provenant de leur fabrication, dans un magasin nécessairement implanté dans une localité où il existe un bureau des Impôts. Il ne peut avoir qu'une seule issue. La porte a deux serrures dites de sûreté, chacune d'elles ayant une clef unique. Une clef reste entre les mains des dépositaires, la seconde est remise à l'agent des Impôts du ressort. Toutes les autres ouvertures (autre portes, jours et fenêtres) doivent être scellées ou condamnées intérieurement ou munies d'un grillage à mailles serrées.

Les dépôts des Impôts ne peuvent être ouverts qu'en présence de l'agent des Impôts. Les heures pendant lesquelles il est procédé à l'enlèvement des produits sont fixées suivant le genre et l'importance des transactions commerciales par l'agent des Impôts.

Article 03.01.44

L'entrepôt fictif ou le dépôt des produits assujettis au Droit d'Accises est le prolongement de la fabrique et, à ce titre, il est géré par le fabricant lui-même.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la gérance par des tiers des entrepôts fictifs ou des dépôts installés dans toutes localités autres que le lieu de la fabrique peut être autorisée par le Directeur Régional des Impôts à la condition que ces établissements soient placés au nom et sous l'entière responsabilité du fabricant.

II - Conditions d'ouverture d'entrepôt fictif ou de dépôt des Impôts

Article 03.01.45

L'ouverture d'un entrepôt fictif ou d'un dépôt de produits assujettis au Droit d'Accises est soumise à une autorisation du Directeur Régional des Impôts sur demande expresse du fabricant.

Le nombre d'entrepôts fictifs ou de dépôts susceptible d'être dans une même région ouvert au nom d'un même fabricant peut, suivant la localité et la nature des produits, être limité par décision du Directeur Régional des Impôts.

III - Reconnaissance des produits à l'arrivée

Article 03.01.46

Les produits ne peuvent être admis dans les entrepôts fictifs ou les dépôts des Impôts qu'après déclaration du destinataire et représentation par ce dernier à l'agent des Impôts expéditeur. Cette déclaration d'entrepôt ou de dépôt doit être faite immédiatement dès l'arrivée des produits au lieu de destination; elle porte engagement de placer en entrepôt ou en dépôt les quantités de produits reconnues à la vérification, sous réserve des droits de l'Administration pour le cas de constatation de contravention.

Avant toute introduction de produits en entrepôt fictif ou en dépôt, il doit être procédé par les soins de l'agent des Impôts du lieu de destination à une vérification de détail portant sur la nature, quantité, poids, volume, etc..

Cette reconnaissance doit, dans tous les cas, précéder la décharge du titre de mouvement.

IV- Mouvements des produits - Manipulations diverses

Article 03.01.47

Les mouvements des produits sont consignés dans le registre d'entrepôt fictif tenu par l'agent des Impôts du ressort.

Les quantités de produits à prendre en charge sont celles reconnues à l'arrivée par l'agent des Impôts, tandis que les sorties sont constituées par les quantités expédiées sous le lien des titres de mouvement ainsi que les pertes et manquants admis en décharge.

Article 03.01.48

Sauf le cas des opérations soumises à des réglementations particulières, peuvent être effectuées en entrepôt ou en dépôt, toutes manipulations tendant à donner aux produits une présentation commerciale jugée nécessaire sans toutefois que de telles pratiques entraînent une altération quant à la nature desdits produits.

Restent cependant soumises à autorisation par décision du Directeur Régional des Impôts les opérations de conditionnement et d'étiquetage faites sur les boissons alcooliques.

V- Recensement des produits

Article 03.01.49

Des recensements des produits mis en entrepôt peuvent avoir lieu à des époques indéterminées et aussi fréquemment que le service des Impôts le juge nécessaire. La différence entre les entrées et les sorties constitue le stock devant exister dans l'entrepôt fictif, lequel stock doit concorder avec le stock réel.

Si à la suite d'un recensement, il ressort de la balance du compte un excédent matériellement constaté ou formellement reconnu par l'entrepositaire, cet excédent est saisissable et donne lieu à un procès-verbal.

S'il apparaît un manquant, ce manquant est passible des droits, à moins qu'il ne soit couvert par les déductions réglementaires. Il peut aussi donner lieu à un procès-verbal.

Les déficits provenant des pertes accidentelles signalées sans délai et constatées par un agent des Impôts ne font l'objet d'aucune taxation.

Article 03.01.50

Dans les dépôts des Impôts, des recensements peuvent également être effectués à la convenance du service des Impôts. Sauf les manquants provenant de vol ou de manœuvres frauduleuses, tous les déficits et pertes constatés à la suite des opérations de recensement sont admis en décharge et exempts de droits.

CHAPITRE V REGIME DE LA DENATURATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 03.01.51

Toute personne qui se propose de dénaturer des produits ou objets taxables doit adresser une demande au Directeur Régional des Impôts qui statue. La demande doit indiquer :

- le lieu où doit s'effectuer la dénaturation et les magasins qui y seront affectés;
- la nature, l'espèce, la quantité de produits à dénaturer et les usages auxquels ces produits sont destinés;
- la nature des substances dénaturantes;
- le régime de la fabrique quant aux jours et heures de travail.

A cette demande doit être annexé le plan de la fabrique et ses dépendances avec légende de toutes leurs parties.

Article 03.01.52

Si des fraudes ou des irrégularités graves viennent à être constatées à la charge des dénaturateurs, le Directeur Provincial des Impôts peut retirer l'autorisation accordée.

Article 03.01.53

La dénaturation peut être effectuée soit au lieu de production ou d'extraction, soit dans les établissements où les produits sont mis en œuvre, soit dans les entrepôts fictifs ouverts au nom du dénaturateur.

Article 03.01.54

Chaque opération de dénaturation doit être précédée d'une déclaration faite à l'agent des Impôts du ressort, lequel fait connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels il peut assister aux opérations.

La dénaturation doit être effectuée aux frais des dénaturateurs en présence d'un agent des Impôts.

Si pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des dénaturateurs.

Article 03.01.55

Les produits destinés à être dénaturés dans un établissement autre que la fabrique ou entrepôt fictif sont expédiés sous le plomb de l'Administration des Impôts et sous le lien d'un acquit-à-caution, dont la charge est expressément subordonnée à la reconnaissance des produits par les agents des Impôts.

Article 03.01.56

La dénaturation des produits reçus dans les conditions de l'article 03.01.55 ci-dessus doit être effectuée immédiatement après la reconnaissance des produits.

S'il ne peut en être ainsi, les produits doivent être emmagasinés dans un local spécial placé sous la clef des agents des Impôts.

Les produits ne peuvent être extraits de ce lieu qu'en présence des agents des Impôts et sans qu'au préalable le dénaturateur ait fait une déclaration de dénaturation.

Article 03.01.57

Les dénaturateurs doivent se procurer directement les dénaturants nécessaires à leur industrie.

Les substances dénaturantes détenues sont, le cas échéant, vérifiées par le laboratoire officiel d'après les échantillons prélevés à titre gratuit par le service des Impôts qui peut se faire communiquer les factures d'origine ou tout autre document.

Article 03.01.58

Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des Impôts prélève gratuitement dans les ateliers ou magasins des échantillons sur les produits mis en œuvre, sur les substances dénaturantes ainsi que les produits dénaturés ou en préparation. Il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

**SECTION II
OBLIGATION DES DENATURATEURS**

Article 03.01.59

Les dénaturateurs autorisés sont soumis aux mêmes règles d'exercice, de surveillance et de visite que les fabricants et récoltants des produits soumis au Droit d'Accises. Ils sont, en outre, tenus aux mêmes obligations que ces derniers notamment en ce qui concerne la tenue des registres, le paiement des droits, le régime de l'entrepôt fictif ou de dépôt, la circulation des produits.

Article 03.01.60

Tout dénaturateur qui cesse sa profession ou dont l'autorisation a été retirée en vertu de l'article 03.01.52 doit expédier ses stocks de produits en nature et ceux dénaturés à d'autres dénaturateurs, ou payer immédiatement les droits et taxes sur la valeur ajoutée dus selon la nature des produits.

**SECTION III
DE L'AUTORISATION D'EMPLOI DE PRODUITS DENATURES**

Article 03.01.61

Toute personne qui se propose de faire emploi dans l'industrie ou dans l'agriculture des produits taxables dénaturés doit en faire une demande au Directeur Régional des Impôts qui accorde ou refuse l'autorisation.

La demande indiquera la quantité de produits dénaturés et l'usage auquel ces produits seront destinés.

Article 03.01.62

Pour les usages qui exigeraient l'emploi dans l'industrie ou dans l'agriculture de produits taxables sans dénaturation préalable, le Directeur Régional des Impôts peut autoriser l'emploi des produits en nature sous réserve que l'utilisateur :

1. Justifie de la nécessité d'emploi des produits non dénaturés par l'un des procédés autorisés
2. Tienne un registre d'entrées et de sorties des produits non dénaturés.

Les agents des Impôts peuvent à tout moment vérifier les quantités existantes. Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges. Si elle fait apparaître un manquant, ce manquant est soumis aux droits dans sa totalité.

**CHAPITRE VI
REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES**

**SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES**

I - Principes

Article 03.01.63

Tout enlèvement ou déplacement, tout transport de produits soumis au Droit d'Accises ne peut être effectué dans toute l'étendue du territoire que s'il est accompagné d'un titre de mouvement :

- 1° Bon d'enlèvement pour les produits dont les droits et taxes sont exigibles à l'enlèvement ;
- 2° Laissez-passer, pour les produits déjà libérés des droits ;
- 3° Acquit-à-caution pour les produits voyageant en suspension de l'exigibilité et du paiement de droits et taxes ;
- 4° Passavant pour les produits qui circulent en franchise des droits.

Article 03.01.64

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- 1° Sont affranchis des formalités à la circulation :
 - a. les produits ou objets transportés, expédiés ou vendus par les marchands détaillants à destination des particuliers seulement ;
 - b. les produits ou objets déjà libérés des droits et taxes déplacés par les particuliers ;
 - c. les produits à base de vin ou d'alcool exclusivement médicamenteux et ne pouvant être consommés comme boissons.

Pour l'application des dispositions prévues aux alinéas a et b du présent article, la franchise n'est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques que dans la limite de cinq litres en volume pour les boissons distillées et assimilées et de dix litres pour les boissons fermentées.

2° Voyagent sous le lien d'un acquit-à-caution :

- du lieu d'enlèvement au port d'embarquement, les produits n'ayant pas acquitté les droits et taxes, enlevés et transportés à destination de l'étranger ;
- les produits circulant à l'intérieur du territoire sous le régime du port à port.

Toutefois, L'Acquit-à-caution ne peut pas être délivré pour l'enlèvement des Produits taxables entrant comme matières premières dans la fabrication d'autres produits soumis eux-mêmes aux droits d'accises.

Article 03.01.65

Toute expédition de produits soumis au Droit d'Accises, qu'ils soient importés ou fabriqués dans le territoire, donne lieu à une déclaration préalable d'enlèvement souscrite par l'expéditeur et d'après laquelle le titre de mouvement est établi.

Les indications de la déclaration d'enlèvement portent en particulier sur l'espèce des produits, le nombre des colis, leurs marques et numéros s'il y en a, leur contenance, poids, ou volume effectif, la tare, la valeur, etc..., les nom, prénoms, profession et domicile de l'expéditeur et du destinataire, les jour, millésime et heure d'enlèvement en toutes lettres, les moyens et la durée du transport et la signature du déclarant.

Pour les alcools, la déclaration mentionnera en outre le degré alcoolique à la température de 15° centigrades, et le chiffre en alcool pur.

La détermination de la quantité d'alcool pur doit être faite en centilitres. Lorsque le calcul de l'alcool fait apparaître des fractions de centilitre, celles au-dessous de cinq sont négligées.

Article 03.01.66

La déclaration de mise en entrepôt souscrite par le fabricant vaut titre de mouvement pour la prise en charge des produits expédiés de l'usine à destination de l'entrepôt à domicile.

Article 03.01.67

Les titres de mouvement devant accompagner le transport de produits taxables doivent reproduire les indications de la déclaration d'enlèvement suivant un modèle conçu par l'Administration. Ils sont détachés d'un registre à souches comportant trois parties :

- une souche pouvant, selon le cas, valoir déclaration d'enlèvement ;
- une ampliation accompagnant les produits ;
- et un bulletin de sortie devant être envoyé à l'agent des Impôts du lieu de destination au moment même de l'enlèvement des produits, en vue du contrôle des expéditions et des transports.

La souche et l'ampliation des titres de mouvement doivent être exactement identiques.

Article 03.01.68

Les registres d'acquits-à-caution et de passavants sont tenus par les agents des Impôts.

Les registres de titres de mouvement mis à la disposition des fabricants, des récoltants, des entrepositaires et dépositaires sont fournis par l'Administration des Impôts. Les commerçants sont tenus de se pourvoir à leurs frais les registres de laissez-passer dont ils ont besoin pour l'expédition des produits.

Les registres de titres de mouvement, doivent, avant leur usage, être cotés et paraphés par le Directeur Régional des Impôts du ressort.

Article 03.01.69

Tout transporteur de produits soumis au Droit d'Accises est tenu de représenter à première réquisition des agents habilités à verbaliser en matière fiscale, les titres de mouvement accompagnant les produits mis en circulation. Le transporteur doit, en outre, faciliter la vérification des chargements des produits par les agents habilités à cet effet qui viseront en conséquence les titres de mouvement.

II - Délai de transport

Article 03.01.70

Les produits doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition.

Ce délai est fixé en fonction de la distance à parcourir, des modes et moyens de transport.

La durée des transports par chemin de fer et voitures automobiles est déterminée par horaire des trajets officiels.

Article 03.01.71

Lorsqu'un chargement de produits doit emprunter divers modes de transport, un délai spécial est fixé pour chacun des parcours à effectuer.

III - Transit

Article 03.01.72

En matière de fiscalité indirecte, on doit entendre par transit l'exception relative à tout chargement de produits dont on est forcé d'interrompre le transport et qui, dans cette circonstance, séjourne au-delà de quarante huit heures dans le même lieu.

Le régime du transit ne s'applique qu'aux titres de mouvement délivrés aux fabricants, récoltants, entrepositaires et dépositaires de produits taxables.

Article 03.01.73

Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu par suite d'une immobilisation temporaire ou totale du véhicule est tenu d'en faire la déclaration à l'agent des Impôts ou du poste de gendarmerie le plus proche dans le délai de quarante-huit heures et avant le déchargement des produits transportés.

Le délai accordé pour le transport est prolongé de tout le temps pendant lequel le transport a été interrompu.

Il n'y a pas d'exception au déchargement des produits avant déclaration qu'au cas où un accident de force majeure nécessite l'opération.

Article 03.01.74

Les déclarations de transit doivent être faites par écrit et énoncer le lieu exact où se trouve le chargement et les circonstances de l'interruption.

Pour qu'il y ait lieu à réclamation du transit, il faut que les produits soient sortis de chez l'expéditeur et que les titres de mouvement qui les accompagnent indiquent pour destination un lieu autre que celui où le transport est interrompu. Lorsque les produits sont refusés par le destinataire, ils peuvent donner lieu à une déclaration de transit, mais leur dépôt ne peut se faire chez ce destinataire.

Une déclaration de transit est également nécessaire relativement aux produits dont le transport est interrompu par suite d'accident.

Article 03.01.75

Les expéditions représentées par les transporteurs restent déposées au bureau de déclaration jusqu'à la reprise du transport.

La responsabilité des dépositaires subsiste jusqu'au moment fixé pour la reprise du transport. Ce moment (jour et heure) est indiqué en toutes lettres au verso des titres de mouvement.

La durée du séjour, telle qu'elle résulte des annotations de l'agent des Impôts ou du poste de la gendarmerie, s'ajoute au délai porté sur les expéditions ; le chargement se trouve quant à ce qui reste du délai, dans la position où il était au moment du dépôt des expéditions.

Article 03.01.76

Les produits en transit doivent être emmagasinés de telle sorte qu'ils demeurent séparés de tous les autres produits en la possession du dépositaire.

Pendant le transit, les produits doivent rester dans l'état où ils étaient lors de leur arrivée.

Sont seules autorisées, à la condition expresse qu'elles aient lieu en présence d'un agent des Impôts, les opérations nécessaires à la conservation de ces produits, sauf en cas d'accident de force majeure qui doit être constaté sans retard par un agent des Impôts ou, à défaut, par la gendarmerie.

SECTION II DES BONS D'ENLEVEMENT ET DES LAISSEZ-PASSER

Article 03.01.77

Les bons d'enlèvement sont délivrés par les fabricants, récoltants, entrepositaires et dépositaires.

Les laissez-passer sont établis par les commerçants et, pour les enlèvements de produits taxables opérés en douane à destination de la consommation, par les agents des Impôts ou, à défaut de ces agents, par le Receveur des douanes ou par toute personne qui effectue des opérations en douane pour son compte ou pour le compte des tiers.

Les registres de bons d'enlèvement et de laissez-passer sont, avant tous usages, cotés et paraphés par les agents des Impôts du ressort.

Article 03.01.78

La déclaration d'enlèvement prévue à l'article 03.01.65 du présent titre n'est pas exigée lorsque le Directeur Régional des Impôts a autorisé la remise aux déclarants de registres de laissez-passer ou de bons d'enlèvement. Dans ce cas, la souche de l'expédition vaut déclaration d'enlèvement et doit contenir obligatoirement les indications que nécessite son libellé.

SECTION III DES ACQUITS-A-CAUTION

I - Généralités

Article 03.01.79

En cas de délivrance d'un acquit-à-caution, le fabricant, le récoltant, l'entrepositaire ou le titulaire de dépôt s'engage à rapporter dans le délai prévu à l'article 03.01.84 ci-après un certificat constatant l'arrivée des produits à leur destination déclarée ou leur sortie du territoire de Madagascar, et s'engage à payer à défaut de cette justification le double au Droit

d'Accises que l'acquit-à-caution a pour objet de garantir.

Il doit, en outre, présenter une caution solvable qui s'oblige, solidairement avec lui, à rapporter le certificat de décharge ou à payer le montant du double droit susvisé.

A défaut de caution, le souscripteur de l'acquit-à-caution sera tenu de consigner le montant de ce double droit.

Article 03.01.80

Les registres d'acquit-à-caution sont, avant leur utilisation, cotés et paraphés par le Directeur Régional des Impôts du ressort qui peut déléguer son pouvoir.

Article 03.01.81

Avant de détacher l'acquit-à-caution de la souche, le service fera signer le registre par le déclarant et par une caution solvable si le montant visé à l'article 03.01.79 ci-dessus n'est pas consigné.

Mais la signature de l'expéditeur et celle de la caution peuvent être remplacées par la déclaration prévue à l'article 03.01.65 du présent Code.

Toutefois, pour faciliter les opérations relatives au transport des produits visés au présent chapitre, les fabricants, récoltants, entrepositaires, dépositaires ont la faculté de faire souscrire par leurs cautions un engagement général s'appliquant indistinctement à tous les acquits-à-caution qui peuvent être demandés pendant la durée d'une année.

Article 03.01.82

Dans le cas où au lieu d'enlèvement ou dans ses environs, il n'existe pas d'agent des Impôts pour délivrer les acquits-à-caution, les fabricants, récoltants, entrepositaires ou dépositaires qui ont des expéditions à faire sous le lien de ces titres de mouvement, pourront être autorisés par le Directeur Régional des Impôts à se délivrer eux-mêmes des bons d'enlèvement provisoires jusqu'au premier bureau de passage des Impôts.

A cet effet, le service des Impôts leur remet un registre de bons d'enlèvement dont ils sont tenus de justifier l'emploi. Ces bons d'enlèvement doivent comprendre toutes les indications que comporte leur libellé.

Au premier endroit où se trouve un agent des Impôts, les bons d'enlèvement provisoires sont échangés contre des acquits-à-caution délivrés dans la forme ordinaire.

Lorsqu'il n'existe aucun agent des Impôts sur la route à parcourir ni au lieu de destination, aucun bon d'enlèvement provisoire ne doit être délivré. L'expéditeur, dans ce cas, se pourvoit avant l'enlèvement d'un acquit-à-caution, sous peine d'être passible des pénalités prévues pour les transports sans titre de mouvement.

Tous produits circulant avec un bon d'enlèvement provisoire au-delà de l'endroit où il doit être échangé sont considérés comme n'étant accompagnés d'aucun titre de mouvement et partant passibles de la saisie. Il en est de même lorsque le bon d'enlèvement provisoire n'est pas entièrement applicable au chargement.

II - Certificat de décharge

Article 03.01.83

Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner des produits taxables à destination de l'étranger sont déchargés après embarquement de ces produits, lequel embarquement est constaté et certifié par le service des douanes. Ceux délivrés pour l'intérieur, et quel que soit le mode de transport, ne sont déchargés qu'après prise en charge des quantités énoncées, si le destinataire est assujéti aux exercices des agents des Impôts ou qu'après le paiement des droits dans le cas où ils sont dus à l'arrivée, ou qu'après la reconnaissance matérielle des produits s'il n'y a ni prise en charge, ni acquittement des droits.

Lorsque le transport est effectué d'un bureau des douanes à destination d'une localité où se trouve un autre bureau des douanes, soit que dans cette localité il n'existe pas de bureau des impôts, soit que le destinataire dans ce bureau ne bénéficie pas de l'entrepôt fictif, ou régime de dépôt des Impôts, la décharge des acquits-à-caution est faite par le Receveur des douanes qui a procédé à la liquidation des droits. Cette décharge est opérée concurremment avec celle des acquits de douanes accompagnant la marchandise.

Article 03.01.84

Les certificats de décharge doivent être rapportés dans un délai de deux mois qui suit l'expiration du délai définitif de transport, si la destination indiquée est à l'intérieur de la Région et dans celui de quatre mois si la destination est en dehors de cette Région.

Article 03.01.85

Lorsque les acquits-à-caution ont été revêtus de certificat de décharge en bonne forme, ou, en cas de perte de ces expéditions lorsqu'il a été produit des duplicata réguliers desdits certificats de décharge, les engagements des soumissionnaires et de leurs cautions sont annulés ou les sommes consignées restituées sauf la retenue, s'il y a lieu, pour droit sur les manquants reconnu à l'arrivée.

Article 03.01.86

Lorsqu'il y a différence dans la quantité et qu'il est reconnu que cette différence provient de la substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée indépendamment du procès-verbal qui peut être rapporté.

Si la différence est en moins, l'expéditeur est tenu de payer sur la quantité manquante après allocation, s'il y a lieu, du creux de route, la somme résultant de l'application du tarif prévu à son engagement. Si la différence est en plus, le destinataire est tenu d'acquitter sur l'excédent la somme, résultant du même tarif.

Article 03.01.87

Les certificats de décharge sont enregistrés au lieu de destination. Duplicata doit être délivré à toute réquisition.

III - Refus du certificat de décharge

Article 03.01.88

Les agents des Impôts ne peuvent délivrer des certificats de décharge pour les produits qui ne sont pas représentés ou qui ne le sont qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour ceux qui ne sont pas de l'espèce énoncée à l'acquit-à-caution.

IV- Prescription

Article 03.01.89

Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par l'article 03.01.84 ci-dessus et s'il n'y a pas eu consignation au départ, le service des Impôts délivre un titre de liquidation contre les expéditeurs et fait décerner contrainte ou titre de perception contre les expéditeurs et leurs cautions pour le paiement des droits prévus à l'engagement.

L'action du service des Impôts doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport.

Article 03.01.90

Si les expéditeurs rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration des délais fixés par la déclaration, des certificats de décharge en bonne forme, les sommes qu'ils ont payées leur sont remboursées.

Après ce délai de six mois, aucune réclamation n'est admise et les droits sont acquis au Trésor comme perception ordinaire jusqu'à concurrence du montant de l'impôt, et le surplus à titre d'amende.

Article 03.01.91

Lorsque les certificats de décharge sont reconnus faux, les expéditeurs et leurs cautions ne sont tenus que des condamnations purement civiles conformément à leur déclaration, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme en matière de falsification ou altération d'écritures.

Le service des Impôts a quatre mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et tenter l'action. Après ce délai, il n'est plus recevable à former aucune demande.

Article 03.01.92

La prescription de quatre mois édictée ci-dessus ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui résulte de contraventions aux réglementations en matière d'Impôts. Cette action est exercée dans les délais et formes ordinaires.

V - Creux de route et pertes en cours de transport

Article 03.01.93

Il peut être accordé, hors le cas de soupçon de fraude et l'abus, sur les produits expédiés sous le lien d'un acquit-à-caution, le bénéfice d'une allocation en franchise lorsque les

déficits sont expliqués par l'état des chargements et les distances parcourues.

La quotité du creux de route suivant la nature des produits sera fixée par décision du Directeur Général des impôts.

Article 03.01.94

Sauf perte accidentelle dûment établie, tous les déficits au-dessus de ces taux sont imposables et il en est de même de ceux qui, bien que couverts par l'allocation prévue ci-dessus mais n'étant pas justifiés, ne seront pas admis par le service des Impôts.

En aucun cas, la déduction prévue pour creux de route ne peut être donnée lorsque le manquant constaté ne peut être attribué à une avarie survenue en cours de transport.

Article 03.01.95

Lorsqu'une perte accidentelle survient sur un chargement de produits taxables qui circule sous le lien d'un acquit-à-caution, les conducteurs doivent immédiatement la faire constater par un agent des impôts ou, à défaut, par un fonctionnaire dûment assermenté.

L'agent ou le fonctionnaire est tenu de s'assurer que le produit perdu est bien celui énoncé à l'acquit-à-caution, qu'il a bien les caractéristiques énoncées dans le titre de mouvement, que le produit suit l'itinéraire fixé et que le délai accordé pour le transport n'est pas expiré.

Il est tenu d'examiner, le cas échéant, si les traces du liquide répandu existent sur le sol, si le bouchon des contenants est intact et s'ils ne comportent pas de faussets ou de traces de liquide pouvant donner lieu à une présomption de soustraction

Si la perte n'est que partielle, le transport peut être continué avec le même acquit-à-caution auquel est annexé le procès-verbal administratif descriptif de l'accident.

Lorsque la perte est totale, l'agent des Impôts ou le fonctionnaire qui effectue les constatations, retient l'acquit-à-caution et le transmet avec le procès-verbal administratif au Directeur Régional des Impôts.

**SECTION IV
DES PASSAVANTS**

Article 03.01.96

Il est délivré par l'agent des Impôts du ressort des passavants pour tout enlèvement de produits affranchis de droits.

Les registres de passavant sont cotés et paraphés par l'inspecteur ou le contrôleur des Impôts avant leur emploi.

Lorsqu'un passavant est délivré pour le transport des produits importés, il doit être obligatoirement soumis, avant l'enlèvement, au visa du Receveur des Douanes.

De même, au lieu de destination, le visa de ce titre doit être requis auprès de l'agent des Impôts du ressort dans lequel se trouve le lieu de destination.

La libre disposition des produits est subordonnée au visa prévu ci-dessus.

**CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS**

**SECTION I
TENUE DES REGISTRES**

I - Registre de fabrication

Article 03.01.97

Tout fabricant, préparateur ou récoltant de produits taxables soumis au régime de l'exercice doit tenir à jour un registre de fabrication.

La contexture de ce registre sera fixée par décision du Directeur Régional des Impôts, en accord avec le fabricant, et ce, selon la nature des produits fabriqués.

Article 03.01.98

Le registre de fabrication visé à l'article ci-dessus doit, avant usage, être coté et paraphé par l'agent du service des Impôts du ressort, être servi sans blanc ni interligne.

Les grattages sont interdits et les ratures ou surcharges doivent être approuvées.

Article 03.01.99

Pour les produits nécessitant une tenue particulière des comptes, la contexture des registres de fabrication pourra être autorisée par le Directeur Régional des Impôts.

Article 03.01.100

Les registres de fabrication sont fournis par les assujettis concernés et à leurs frais.

II - Registres des titres de mouvement

Article 03.01.101

Pour toute expédition de produits taxables, le fabricant, le récoltant, l'entrepositaire ou le dépositaire est tenu de délivrer ou se faire délivrer un titre de mouvement dans les conditions prévues par les articles 03.01.63 et suivants du présent Code.

**SECTION II
DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS**

Païement du droit d'Accises

Article 03.01.102

Les fabricants de produits soumis au Droit d'Accises doivent déclarer les quantités, valeurs imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts du ressort au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication ou de la mise à la consommation.

Toutefois pour les importateurs, les droits d'accises doivent être déclarés et payés auprès du Centre fiscal territorialement compétent avant enlèvement en Douanes.

Article 03.01.103

Le contentieux du Droit d'Accises suit les règles édictées par le Titre II et IV du Livre III du présent Code.

**SECTION III
VISITE ET CONTRÔLE**

Article 03.01.104

Tout fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire de produits taxables doit se soumettre aux visite et contrôle que les agents des Impôts effectueront dans le cadre des dispositions relatives au contentieux répressif du présent Code.

**SECTION IV
REPRISE D'ACTIVITE SAISONNIERE**

Article 03.01.105

Tout récoltant ou fabricant autorisé doit, chaque année, un mois avant le commencement des travaux, s'il ne travaille pas d'une façon permanente, faire au Directeur Régional des Impôts une déclaration concernant la reprise des travaux de récolte ou de fabrication et, le cas échéant, les modifications apportées aux exploitations depuis l'arrêt des derniers travaux.

SECTION V
CESSATION D'ACTIVITE

Article 03.01.106

Tout fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire qui cesse son activité doit faire une déclaration à l'agent des Impôts du ressort, lequel procédera, en conséquence, à l'inventaire des produits restant en magasin et le fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire est tenu d'acquitter les droits et taxes dus sur les quantités inventoriées ainsi que sur les manquants, s'il y a lieu. »

**ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES**

Modifier le tableau du Droit d'Accises comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux et Tarif	
		local	Import
2203.00	Bières de malt.		
2203.00 10	--- D'un titre alcoolique de 4° ou moins	53	69
2203.00 90	--- D'un titre alcoolique de plus de 4°	53	69
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.		
2204.10	- Vins mousseux :		
2204.10 10	--- De champagne	140	225
2204.10 90	--- Autres	140	225
	- Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
2204.21 00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
2204.29	-- Autres :		
	--- Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
2204.29 11	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l...	40	69
2204.29 19	---- Autres	40	69
	--- Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais :		
2204.29 21	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	135	205
2204.29 29	---- Autres	135	205
	--- Vins vinés :		
2204.29 31	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
2204.29 39	---- Autres	40	69
2204.29 90	--- Autres	40	69
2204.30 00	- Autres moûts de raisin	40	69
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :		
2205.10 10	--- Vermouths	135	205
2205.10 90	--- Autres	135	205
2205.90	- Autres :		
2205.90 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :	135	205
2205.90 90	--- Autres	135	205
2206.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs.		
	--- Cidre, poiré et hydromel présentés :		
2206.00 11	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
2206.00 19	---- Autres	40	69
2206.00 90	--- Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier, etc.)	40	69
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p. 100 vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
2207.10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p. 100 vol ou plus	170	170
2207.20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	170	170

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS (Suite)	Taux et Tarif	
		local	Import
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p. 100 vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
2208.20 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	140	205
2208.20 90	--- Autres	140	205
2208.30	- Whiskies :		
2208.30 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	180	326
2208.30 90	--- Autres	180	326
2208.40	- Rhum et tafia :		
2208.40 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	140	205
2208.40 90	--- Autres	140	205
2208.50	- Gin et genièvre :		
2208.50 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	140	205
2208.50 90	--- Autres	140	205
2208.60 00	- Vodka	140	205
2208.70 00	- Liqueurs	140	205
2208.90	- Autres :		
	--- Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
2208.90 11	---- Moins de 15°	140	205
2208.90 12	---- 15° et plus	140	205
2208.90 90	---- Autres	140	205
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
2401.10 00	- Tabacs non écotés	Ex	5
2401.20 00	- Tabacs partiellement ou totalement écotés	Ex	10
2401.30 00	- Déchets de tabac	Ex	10

24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
2402.10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	242	270
2402.20 00	- Cigarettes contenant du tabac	150	250
2402.90 00	- Autres _	150	250
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
2403.10 00	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion _	80	150
	- Autres		
2403.91 00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	80	150
2403.99	-- Autres		
2403.99 10	--- Tabac à mâcher	44	80
2403.99 20	--- Carottes, poudre à priser (poudre pure)	60	120
	DESIGNATION DES SERVICES :		
	Communication par téléphonie	7	7

Modifier les dispositions du TITRE II de la PARTIE III du LIVRE I comme suit :

**« TITRE II
DROITS ET TAXES DIVERS**

**CHAPITRE PREMIER
TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES,
LES TABACS MANUFACTURES ET LES JEUX DE HASARD**

**SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 03.02.01

Il est institué une taxe spéciale sur les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés et les jeux de hasard. Cette taxe est due par les fabricants et les importateurs de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés ainsi que les exploitants des jeux de hasard et est perçue au vu d'une déclaration déposée auprès du Centre fiscal du lieu d'exploitation.

**SECTION II
TAUX ET MODALITES DE PERCEPTION
DE LA TAXE SPECIALE**

Article 03.02.02

Les taux et les modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe spéciale seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la réglementation fiscale et du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

**SECTION III
AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE**

Article 03.02.03

Le produit de la taxe spéciale sur les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés et les jeux de hasard est perçue au profit du Fonds National pour la Promotion et le Développement de la Jeunesse des Sports et des Loisirs (FNPDJSL).

**SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 03.02.04

Les redevables de la présente taxe doivent déclarer les quantités ou montant imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts du ressort au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre de la fabrication ou de l'encaissement des recettes.

Article 03.02.05

Les pénalités prévues aux articles 03.01.114 à 03.01.119 seront applicables mutatis mutandis en matière de taxe spéciale.

**CHAPITRE II
PRELEVEMENT SUR LES BIERES**

**SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 03.02.06

Il est perçu un prélèvement sur la production de bière. Ce prélèvement est dû par les fabricants de bière et est calculé mensuellement sur les quantités de produits mises à la consommation au cours du mois précédent.

**SECTION II
TAUX DE PRELEVEMENTS**

Article 03.02.07

Le taux du prélèvement sur les bières est fixé à un ariary par litre de boissons.
Sont toujours exonérées de ce prélèvement, les bières fabriquées destinées à l'exportation et voyageant avec un titre de mouvement.

**SECTION III
AFFECTATION DU PRODUIT DE PRÉLÈVEMENT**

Article 03.02.08

Le produit du prélèvement est destiné au financement de la lutte contre les fraudes fiscales et versé dans un compte auprès du Receveur Général d'Antananarivo ouvert au nom de la Direction Générale des Impôts.

**SECTION IV
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS**

Article 03.02.09

Les fabricants de bière doivent déclarer les quantités imposables et payer l'impôt correspondant dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui de la mise à la consommation. A défaut de paiement dans le délai imparti, les procédures de recouvrement en matière de Droit d'Accises sont applicables.

**CHAPITRE III
PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS DES JEUX**

Article 03.02.10

Le produit brut des jeux d'argent pratiqués dans les cercles et maisons de jeux, ainsi que toute opération offerte au public qui fait naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, y compris les gains de pari mutuel de toute nature, les sweep et sweepstake sont soumis à des prélèvements fiscaux au taux de 30p.100 libératoires de la TVA, perçus au profit du budget général de l'Etat.

Article 03.02.11

I. Pour le produit brut des jeux d'argent pratiqués dans les cercles et maisons de jeux, les recettes annuelles passibles des prélèvements sont constituées par le montant intégral de la cagnotte de jeux d'argent pratiqués dans les cercles et maisons de jeux.

La cagnotte comprend le produit brut des jeux, à savoir le montant total des droits fixes, prélèvements ou redevances encaissés au profit du cercle ou de la maison de jeux à l'occasion des parties engagées.

Les recettes mensuelles sont déclarées au bureau des Impôts territorialement compétent par le président du comité de jeux.

L'impôt afférent au mois écoulé est exigible dans le délai de trois jours à compter de l'expiration de la période mensuelle et doit être acquitté à la caisse du Receveur du Centre fiscal des Impôts du ressort.

II. Pour toute opération offerte au public qui fait naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort, les prélèvements sont assis sur le montant brut des enjeux collectés.

L'impôt est retenu par les organisateurs, sous leur responsabilité, et versé par eux au bureau des impôts territorialement compétent dans les dix jours qui suivent le tirage, au moyen d'un état de versement établi en double exemplaire.

Sans préjudice des peines édictées par l'article 02.06.94 III, ni du paiement des droits simples exigibles, le défaut de présentation de l'état est passible d'une amende de Ar 40 000.

Article 03.02.12

Les cercles et maisons de jeux sont astreints à la tenue d'une comptabilité conformément au plan comptable général en vigueur.

Ils sont, en outre, astreints, en ce qui concerne les jeux, à la tenue d'une comptabilité annexe conformément aux prescriptions à préciser par décret. »

Modifier l'intitulé de ce Titre III comme suit :

**TITRE III
DE LA LIQUIDATION ET DU RECouvreMENT
EN MATIERE DE DROITS INDIRECTS**

**CHAPITRE I
LIQUIDATION ET RECouvreMENT**

Article 03.03.01

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les droits, taxes et autres recettes en matière de Droits Indirects sont liquidés et recouvrés au niveau du Centre fiscal territorialement compétent. »

Article 03.03.04

Ajouter à la fin de cet article un alinéa rédigé comme suit :

« La gestion des recettes en matière du Droit d'Accises entraîne le bénéfice d'allocation d'indemnité égale à 1% des recettes encaissées et répartie périodiquement suivant les modalités fixées par

Décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts. »

Article 03.03.05

Abroger les dispositions de cet article.

Article 03.03.06

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Au moment de la liquidation du Droit d'Accises, il sera déduit du montant des taxes dues, s'il y a lieu, les déductions réglementaires prévues à l'article 03.01.40. »

Abroger les dispositions du Chapitre II « POURSUITES » :

**CHAPITRE II
POURSUITES**

**CHAPITRE III
CAUTIONNEMENT DES DROITS**

Article 03.03.15

Remplacer le groupe de mots « les Directeurs Provinciaux des Impôts » par « Les Directeurs Régionaux des Impôts »

Article 03.03.17

Remplacer le groupe de mots « aux Directeurs Provinciaux des Impôts » par « aux Directeurs Régionaux des Impôts » au 1^{er} alinéa de cet article

Article 03.03.19

Remplacer le groupe de mots « les Directeurs Provinciaux des Impôts » par « Les Directeurs Régionaux des Impôts » au 2^{ème} alinéa de cet article

CHAPITRE IV

**CREDITS D'ENLEVEMENT
CREDITS DES DROITS**

Article 03.03.20

Remplacer le groupe de mots « le Directeur du Trésor » par « le Directeur Général du Trésor »

a. Crédit d'enlèvement**Article 03.03.23**

Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots «le Directeur du Trésor» par «le Directeur Général du Trésor»

b. Crédit des droits**Article 03.03.26**

Remplacer aux 1^{ers} et 3^{ème} alinéas de cet article le groupe de mots «le Directeur du Trésor» par «le Directeur Général du Trésor».

Article 03.03.27

Remplacer au 1^{er} et 2^{ème} alinéas de cet article le groupe de mots « le Directeur du Trésor» par «le Directeur Général du Trésor».

Article 03.03.29

Remplacer les groupes de mots «au Directeur Provincial des Impôts » et « au Directeur du Trésor » par « au Directeur Régional des Impôts » et « au Directeur Général du Trésor »

ANNEXE I**MODELE D'ACTE DE CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DES DROITS RELATIFS AUX ENLEVEMENTS DE PRODUITS PAR LES ACQUITS-A-CAUTION**

Remplacer les groupes de mots « Province » et « Directeur Provincial des Impôts » par « Région » et « Directeur Régional des Impôts »

Abroger les dispositions de la cinquième PARTIE « Dispositions spéciales aux produits soumis au contrôle administratif» du Livre I.

CINQUIEME PARTIE**DISPOSITIONS SPECIALES AUX PRODUITS SOUMIS AU CONTROLE ADMINISTRATIF**

Modifier l'intitulé de la PARTIE VI comme suit :

**PARTIE VI
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION II
PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES**

Article 06.01.04

a) Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Toute personne ou organisme dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 200 000 000 est soumise obligatoirement à la TVA. »

b) Ajouter un 3^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, pour les personnes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à Ar 200 000 000 et qui en font la demande sont autorisées à opter pour le régime de la TVA à condition que leurs comptabilités soient certifiées par un commissaire aux comptes. »

Modifier l'intitulé de la SECTION III comme suit :

**SECTION III
PRODUITS ET OPÉRATIONS EXONÉRÉS**

Article 06.01.06

Modifier la rédaction de cet article comme suit :
« Ne donnent pas lieu à l'application de la taxe :

- 1° Les écolages payés en rémunération des cours d'enseignement général, technique ou professionnel ;
 - 2° Les intérêts versés par le Trésor Public;
 - 3° Les opérations, autres que celle de garde et de gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;
 - 4° a - Les intérêts des créances, dépôts et cautionnements visés à l'article 01.04.02 par les établissements bancaires ayant leur siège à Madagascar
 - b - Les intérêts prélevés par les établissements de crédit sur le financement par caisse et par signature accordé à la clientèle.
 - c - Les intérêts perçus sur les dépôts et crédits alloués aux membres des institutions de microfinances;
 - 5° a - La souscription des contrats d'assurance mixte populaire auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège à Madagascar ;
 - b - la souscription auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège à Madagascar de contrats d'assurance - groupe constituant un complément de retraite ou donnant droit à un capital forfaitaire en cas de décès en cours de carrière ;
 - 6° La consommation d'eau et d'électricité des particuliers pour leur usage domestique jusqu'à concurrence respectivement de 10m3 pour l'eau et 100Kwh pour l'électricité ;
 - 7° Les prestations fournies dans le cadre de la profession de la santé ;
 - 8° L'importation et la vente des médicaments ;
- Les ventes de matières et intrants destinés à la fabrication de médicaments ainsi que des articles d'emballage exclusivement conçus pour leur vente au détail.
- Le bénéfice de l'exonération ne saurait être accordé que lorsque ces matières et intrants ont fait l'objet d'une attestation de destination établie par des fabricants de médicaments agréés et visée au préalable par les services fiscaux.
- 9° L'importation et la vente de papier journal, l'importation, l'édition et la vente de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes provenant des insertions de publicité et d'annonces ;
 - 10° L'importation et la vente de timbres-poste et de monnaies ayant cours légal ;
 - 11° L'importation et la vente de livres, brochures et imprimés à caractère éducatif et scolaire ;
 - 12° L'importation et la vente de verres correcteurs ;
 - 13° L'importation et la vente des intrants à usage exclusivement agricole ;
L'importation et la vente de semence de pomme de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de maïs et de paddy ;
 - 14° L'importation et la vente de tracteurs agricoles : motoculteurs et autres ;
 - 15° Les importations visées aux articles 2 à 33 de l'Arrêté n° 1945 du 17 Novembre 1960 pris en application de l'article 240 du Code des Douanes.
 - 16° Sous réserve de la réciprocité, les marchandises ou prestations qu'acquière ou dont bénéficient auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités à Madagascar ayant le statut de diplomate ;
 - 17° L'importation et la vente de moustiquaires imprégnés et de moustiques. Les biens visés au 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 17° sont listés en annexe.
 - 18° Le transport aérien et maritime de personnes et de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ;
 - 19° a - Les droits d'adhésion et cotisation des membres des centres de gestion pendant leurs trois premières années d'existence ;
 - b - Les produits des actions destinées à la formation ou à l'information des adhérents dispensées par les centres de gestion.

Article 06.01.07

Abroger les dispositions de cet article.

Créer une SECTION IV intitulée comme suit :

**SECTION IV
PRODUITS ET OPÉRATIONS HORS DU CHAMP D'APPLICATION**

Article 06.01.08

Modifier la rédaction du 4° de cet article comme suit :

« 4° Les apports d'éléments d'actif faits par une personne physique ou morale à une société de droit malgache ; »

**CHAPITRE VI
TAUX DE LA TAXE**

Article 06.01.12

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20 pour 100. »

**CHAPITRE VIII
RÉGIME D'IMPOSITION**

Article 06.01.15

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'imposition s'effectue sous le régime de la déclaration mensuelle.

Les déclarations mensuelles doivent englober d'une façon distincte aussi bien l'ensemble des opérations taxables que celles non taxables réalisées par un même assujetti. »

Article 06.01.16

- a) Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots « mensuelle ou trimestrielle » par « mensuelle ».

- b) Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots « dans les 20 premiers jours du mois » par « au plus tard le 15 du mois ».
- c) Remplacer au 2^{ème} alinéa de cet article le groupe de mots « au titre d'un mois ou d'un trimestre donné. » par « au titre d'un mois donné. ».

CHAPITRE IX RÉGIME DES DEDUCTIONS

A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 06.01.17

Ajouter un 3^o à la fin de c- de cet article rédigé comme suit :

« 3^o a - La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé les acquisitions faites par le crédit bailleur sur les biens objet du leasing, mis à la disposition du crédit preneur quelle que soit la nature des biens, exclus ou non du droit à déduction de la TVA.

- b - La Taxe sur la Valeur Ajoutée lors des règlements des loyers par le crédit preneur pour les biens non exclus selon les dispositions de l'article 06.01.18. »

B - PRODUITS PETROLIERS

Ajouter un 3^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Les TVA sur achat des produits pétroliers cités dans l'alinéa précédent, utilisés dans les fermes d'aquaculture, sont déductibles. »

Article 06.01.21

Ajouter un alinéa à la fin de cet article rédigé comme suit :

« Nonobstant les dispositions du 1^{er} alinéa de cet article, la TVA ayant grevé les grands investissements peut être déduite dès réception des pièces justifiant les opérations sur autorisation du Directeur des Grandes Entreprises. »

CHAPITRE X REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE

Article 06.01.24

Modifier au 4^{ème} alinéa de cet article le groupe de mots « des six (6) mois » par « des trois (3) mois ».

CHAPITRE XIII

Supprimer le I-

I - PENALITES SPECIFIQUES

Article 06.01.29

Abroger les dispositions de cet article.

Au II - supprimer le groupe de mots «II-»

ANNEXE 2

- a) Supprimer dans l'intitulé de l'ANNEXE 2 le groupe de mots : « et de la TST »
- b) Remplacer dans la liste ANNEXE 2 les groupes de mots : « 11° » par « 8° » ; « 12° » par « 9° » ; « 13° » par « 10° » ; « 14° » par « 11° » ; « 16° » par « 12° » ; « 17° » par « 13° » ; « 18° » par « 14° » ; « 21° » par « 17° ».
- c) Abroger dans la liste ANNEXE 2 l'article 06.01.06 15°.
Abroger les dispositions du TITRE II de la PARTIE VI du LIVRE I

TITRE II TAXE SUR LES TRANSACTIONS (TST)

Abroger les dispositions du TITRE I du LIVRE II

TITRE I
TAXE PROFESSIONNELLE (TP)

Remplacer le groupe de mots « TITRE II » par « TITRE I »

TITRE I
IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)

Au nouveau TITRE I remplacer les groupes de mots « article 10.02.01, article 10.02.02, article 10.02.03, article 10.02.04, article 10.02.05, article 10.02.06, article 10.02.07, article 10.02.08, article 10.02.09, et article 10.02.11 » par « article 10.01.01, article 10.01.02, article 10.01.03, article 10.01.04, article 10.01.05, article 10.01.06, article 10.01.07, article 10.01.08, article 10.01.09, et article ~~10.02.10~~ 10.01.10 ».

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.01.08

Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots « au bureau des Impôts territorialement compétent » par « au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble ».

Article 10.01.09

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou, des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables. »

Abroger les dispositions du Chapitre VI

CHAPITRE VI
PENALITES SPECIFIQUES

Remplacer le groupe de mots « CHAPITRE VII » par « CHAPITRE VI ».

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Remplacer le groupe de mots « TITRE III » par « TITRE II ».

TITRE II
IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)

Au nouveau TITRE I remplacer les groupes de mots « article 10.03.01, article 10.03.02, article 10.03.03, article 10.03.04, article 10.03.05, article 10.03.06, article 10.03.07, article 10.03.08, article 10.03.09, article 10.03.10, article 10.03.11, article 10.03.12, article 10.03.13 » par « article 10.02.01, article 10.02.02, article 10.02.03, article 10.02.04, article 10.02.05, article 10.02.06, article 10.02.07, article 10.02.08, article 10.02.09, article 10.02.10, article 10.02.11, article 10.02.12, article 10.02.13. »

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION II
PROPRIETES EXONERES

Article 10.02.05

Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots « au bureau des Impôts territorialement compétent » par « au bureau de la Commune du lieu de situation de l'immeuble ».

CHAPITRE V REGIME D'IMPOSITION

Article 10.02.08

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Les évaluations devant servir de base à l'Impôt Foncier sur la propriété bâtie sont établies par la Commune après avis de la commission Municipale composée comme suit:

Président :

Le Maire ou son Adjoint

Membres :

Le Chef de District ou son Adjoint

Les représentants de la population à raison de deux personnes par tranche de 50 000 habitants désignés pour moitié par le Maire et pour moitié par le Chef de District.

Deux techniciens du service de la voirie ou des Travaux publics.

Le représentant de l'Administration fiscale qui est secrétaire de la commission. »

Article 10.02.09

Supprimer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots « sur proposition de la Collectivité intéressée »

CHAPITRE VI CALCUL DE LA TAXE

Article 10.02.10

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La taxe est calculée par application d'un taux proportionnel à la valeur locative fixée par les dispositions de l'article 10.02.06. Le taux est voté par le maxima et minima fixés ci-après : 10% et 5%.

Toutefois, l'impôt dû ne doit pas être inférieur à Ar 2 000 par immeuble. »

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.02.11

a) Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots « au bureau des Impôts territorialement compétent » par « au bureau de la Commune du lieu de situation de l'immeuble ».

b) Supprimer au 4^e le groupe de mots « lequel doit transmettre le double au bureau des Impôts territorialement compétent avant le 31 octobre ».

Article 10.02.13

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou, des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables. »

Abroger les dispositions du Chapitre VIII.

CHAPITRE VIII PENALITES SPECIFIQUES

Abroger les dispositions du TITRE IV du LIVRE II

**TITRE IV
TAXE ANNEXE A L'IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (TAFB)**

Abroger les dispositions du TITRE V du LIVRE II

**TITRE V
TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT**

Remplacer à l'intitulé du TITRE VI le groupe de mots « ALCOOLISES » par « ALCOOLIQUES »

**TITRE VI
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 10.06.02

Abroger les dispositions de cet article.

Article 10.06.06

Modifier comme suit la rédaction du 10° de cet article :

« Les restaurateurs et hôteliers - restaurateurs, les exploitants d'hôtel-bar-restaurant, de bar-restaurant ».

Article 10.06.07

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Aucune importation de produits alcooliques ne peut se faire sans autorisation préalable du Directeur Régional des Impôts territorialement compétent. Les autorisations sont personnelles et incessibles.

Seuls peuvent bénéficier d'autorisation d'importation les embouteilleurs ou fabricants dûment autorisés et les commerçants titulaires de licence de première catégorie disposant d'un quitus fiscal.

Tout contribuable désireux d'obtenir une autorisation d'importation doit faire parvenir au Directeur Régional des Impôts territorialement compétent une demande d'autorisation pour un an. Cette demande doit préciser selon le cas, la marque des boissons et les quantités à importer, ou les quantités à importer en litres d'alcool pur ou en litre de liquide suivant l'unité adoptée, ainsi que le bureau de douanes où seront effectués les dédouanements. »

**REGIME D'IMPOSITION
IMPOTS DE LICENCE DE VENTE**

Article 10.06.08

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le tarif de l'impôt de licence correspondant à chaque catégorie de Licence de vente est voté annuellement par le Conseil Municipal ou Communal du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques, dans la limite des montants maxima et minima fixés ci-après : Ar 100.000 et Ar 200.000.

Ce tarif peut varier suivant la catégorie des licences.

En sus du tarif voté par le Conseil Municipal ou Communal, il sera appliqué une majoration de 50p.100 pour les établissements de nuit : night-club, dancing et établissements similaires.

L'impôt de Licence de Vente est payable par trimestre et d'avance, tout trimestre commencé étant dû en entier. »

**CHAPITRE III
AFFECTATION DU PRODUIT
DES IMPOTS DE LICENCE**

Article 10.06.10

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le produit des impôts de Licence de Vente est mis à la disposition du Budget de la Commune du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques. »

**CHAPITRE IV
REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS
ET DES PRODUITS ALCOOLISES**

**SECTION I
VENTE D'ALCOOLS**

Article 10.06.12

Remplacer au 2^{ème} alinéa de cet article le groupe de mots « Président du Comité exécutif du Faritany », par « ex Président du Comité exécutif du Faritany ».

Article 10.06.13

Remplacer dans cet article les groupes de mots « Président Du Comité exécutif du Faritany », « Directeur Provincial des Impôts », et « Président du Comité exécutif du Fivondronam-pokontany » par « ex Président du Comité exécutif du Faritany », « Directeur Régional des Impôts », et « Chef de District ».

Article 10.06.14

Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots « Directeur Provincial des Impôts » par « Directeur Régional des Impôts ».

**SECTION II
VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

I - Des catégories de licences de vente

Article 10.06.17

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les licences de vente des boissons alcooliques sont réparties en deux catégories :

1° Première catégorie : Licence de vente en gros de toutes les boissons alcooliques

2° Deuxième catégorie : Licence de vente au détail, à emporter et à consommer sur place, de toutes les boissons alcooliques »

Article 10.06.19

Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots « licences de troisième catégorie » par « licences de deuxième catégorie »

II - Autorisation

Article 10.06.23

a) Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots du «Président du Comité exécutif du Faritany» par de «ex Président du Comité exécutif du Faritany».

b) A la fin de cet article, créer un 3^{ème} alinéa rédigés comme suit :

« Une décision de licence foraine ne doit pas accorder à son titulaire un délai d'exploitation de plus de 72 heures consécutives. Lorsque le titulaire veut étendre son exploitation au-delà de ce délai, il devra, avant tout, demander une licence de vente de boissons alcooliques conformément aux dispositions des articles 10.06.27 et suivants. »

Article 10.06.24

Remplacer le groupe de mots «Directeur Provincial des Impôts» par «Directeur Régional des Impôts».

Article 10.06.25

Abroger les dispositions de cet article.

III- Conditions d'octroi de licences de vente**A - Demande****Article 10.06.27**

Remplacer le groupe de mots «Directeur Provincial des Impôts» par «Directeur Régional des Impôts».

Article 10.06.28

Remplacer le groupe de mots «licence de troisième catégorie» par «licence de deuxième catégorie».

B - Capacité juridique du requérant**Article 10.06.29**

Remplacer le groupe de mots «Comité Exécutif du Faritany» par «ex Comité exécutif du Faritany».

Article 10.06.30

Remplacer le groupe de mots «débitant de boissons des premier et deuxième groupes» par «débitant de boissons des boissons alcooliques».

C - Exploitations multiples**Article 10.06.31**

Remplacer le groupe de mots «débit de troisième catégorie» par «débit de deuxième catégorie».

Article 10.06.32

Remplacer le groupe de mots «débit de boissons de troisième catégorie» par «débit de boissons de deuxième catégorie».

D - Agencement des locaux à usage de débits de boissons alcooliques**Article 10.06.35**

Supprimer le groupe de mots «et les licences de troisième catégorie».

E - Contingement du nombre de débits**Article 10.06.36**

Remplacer au 3^{ème} alinéa de cet article le groupe de mots «licence de troisième catégorie» par «licence de deuxième catégorie».

IV- Procédure d'instruction des demandes de licence**Article 10.06.40**

- a) Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article les groupes de mots «Directeur Provincial des Impôts» et «Président du Comité exécutif du Fivondronam-pokontany» par «Directeur Régional des Impôts» et «Chef de District».
- b) Remplacer au 2^{ème} alinéa le groupe de mots «licence de troisième catégorie» par «licence de deuxième catégorie».
Abroger les dispositions du VI- de la Section II du Chapitre IV.

VI - Caducité, suspension ou retrait des licences**VII - Interdictions****Article 10.06.47**

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

«Il est interdit sous peine des sanctions prévues par les articles 10-06-83 et 10-06-84 ci-dessous :

- a. Aux titulaires de licences autres que celles donnant droit à la vente au détail, de placer dans les locaux où ils exercent leur commerce et leurs dépendances, des tables, chaises, verres et autres meubles ou ustensiles pouvant donner lieu à présomption de vente à consommer sur place ;
- b. A toute personne non titulaire d'une licence de deuxième catégorie exploitant un fonds de commerce, de détenir ou de laisser consommer dans son établissement des boissons alcooliques, sauf exonération expressément prévue par le présent titre.»

Article 10.06.48

Remplacer le groupe de mots «boissons des premier et deuxième groupes» par «boissons alcooliques».

Supprimer à l'intitulé de la Section III le groupe de mots «du deuxième groupe».

**SECTION III
DES DEPOTS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES****Article 10.06.51**

Supprimer le groupe de mots «du deuxième groupe».

Article 10.06.52

Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots «Président du Faritany» par «ex Président du Comité exécutif du Faritany».

**CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS****SECTION I
TENUE DES REGISTRES****Article 10.06.59**

Remplacer le groupe de mots «Directeur Provincial des Impôts» par «Directeur Régional des Impôts».

**SECTION III
PAIEMENT DES IMPOTS DE LICENCE****Article 10.06.63**

Remplacer dans cet article le groupe de mots «Dans les vingt premiers jours» par «au plus tard le 15^{ème} jour».

Article 10.06.64

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

«L'impôt de licence foraine doit être payé au régisseur de recettes de la Commune avant l'exploitation du commerce.»

**CHAPITRE VI
PUBLICITE****Article 10.06.73**

Remplacer le groupe de mots «boissons du deuxième groupe» par «boissons fermentées».

Article 10.06.74

- a) Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots «boissons du premier groupe» par «boissons distillées».
- b) Remplacer au 2^{ème} alinéa de cet article le groupe de mots «boissons du deuxième groupe» par «boissons fermentées».

Abroger les dispositions du CHAPITRE VIII.

**CHAPITRE VIII
PENALITES SPECIFIQUES**

Remplacer le groupe de mots « CHAPITRE IX » par « CHAPITRE VIII ».

**CHAPITRE VIII
ORGANISME D'ETUDES SUR L'ALCOOLISME**

Remplacer le groupe de mots «article 10.06.89» par «article 10.06.76».

Article 10.06.76

Remplacer au 2ème tiret de cet article le groupe de mots «Comité d'Etudes et d'Information sur l'alcoolisme du Faritany» par «ex Comité d'Etudes et d'Information sur l'alcoolisme de la Région».

Remplacer le groupe de mots «article 10.06.90» par «article 10.06.77».

Article 10.06.77

Remplacer le groupe de mots «article 10.06.91» par «article 10.06.78».

Article 10.06.78

**TITRE VII
REGIME FISCAL DES JEUX**

Abroger les dispositions du Chapitre I

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Abroger les dispositions du Chapitre III

**CHAPITRE III
PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS DES JEUX**

Modifier l'intitulé du LIVRE III comme suit :

**« LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES
COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE »**

**TITRE I
RECouvreMENT DE L'IMPOT**

**CHAPITRE I
RECouvreMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR**

**SECTION I
EXIGIBILITE DE L'IMPOT**

Article 20.01.01

Modifier la rédaction de cet article :

« Les impôts directs et taxes assimilées figurant dans les Titres I et II du Livre II du présent Code sont exigibles à partir du 01^{er} Mars de l'année d'imposition. Le montant à payer est notifié aux contribuables par le service d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble au vu d'un avis d'imposition dûment visé par le Chef de Centre Fiscal territorialement compétent.

Tout contribuable doit se libérer de ses impôts dans les trois mois de la date de la notification de l'avis d'imposition.»

Article 20.01.02

- a) Supprimer le groupe de mots «figurant dans les rôles».

- b) Remplacer le groupe de mots «Comité exécutif des Faritany Mizaka Tena» par «Chef de Région».

Article 20.01.03

Remplacer le groupe de mots «Présidents dudit Comité exécutif» par «Chefs de Région».

Article 20.01.04

- a) A la fin du 2° de cet article, supprimer le groupe de mots « Dans ce cas, lorsque le contribuable ne figure pas encore sur un rôle ou état, la perception de ses cotisations est faite suivant état nominatif à reprendre sur un rôle ou état de régularisation ».
- b) Abroger les dispositions du 5° de cet article.

**SECTION II
PAIEMENT DE L'IMPOT**

Article 20.01.06

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

«Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en espèces ayant cours légal à Madagascar ou suivant les modes de paiement autorisés par le Ministre chargé de la réglementation fiscale à la caisse du Régisseur de recettes chargé du recouvrement des impôts fonciers, nommé par Arrêté du Maire de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, et ce, conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle n° 012-MEFB/MDAT du 17 Novembre 2006. »

**SECTION III
PRIVILEGE DU TRESOR**

Article 20.01.07

Remplacer le groupe de mots «à dater de la mise en recouvrement du rôle ou de l'avis de paiement» par «à partir de la date de l'avis d'imposition».

**SECTION IV
OBLIGATIONS DES TIERS**

Article 20.01.16

Remplacer le groupe de mots «Le rôle ou avis de paiement régulièrement mis en recouvrement» par «L'avis d'imposition régulièrement notifié».

SECTION V
MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT

Article 20.01.21

- a) Supprimer le groupe de mots «perçus par voie de rôle ou avis de paiement».
- b) remplacer le groupe de mots «de la prise en charge du rôle ou de l'avis de paiement par l'agent de recouvrement» par «de la notification de l'avis d'imposition».

**SECTION VI
PROCEDURE DE POURSUITES**

Article 20.01.23

Ajouter à la fin de cet article le groupe de mots suivant : «conformément aux dispositions des articles 20.01.43 et suivants du présent Code.»

Article 20.01.24

Abroger les dispositions de cet article.

Article 20.01.25

Remplacer au premier alinéa de cet article le groupe de mots «l'agent perceuteur détenteur du rôle ou avis de paiement» par «l'agent chargé du recouvrement».

Article 20.01.28

Remplacer le groupe de mots «à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle» par «à partir du jour de la mise en recouvrement».

Article 20.01.29

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

«Les agents perceuteurs chargés du recouvrement des impôts directs et taxes assimilées, sont responsables du recouvrement des cotisations et sont tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Créer un article 20.01.29 bis rédigé comme suit :

«Article 20.01.29 bis

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles 20.01.40 et suivants du présent Code.»

**SECTION VII
OPPOSITIONS A POURSUITES**

Article 20.01.31

Remplacer au dernier alinéa de cet article le groupe de mots «inscrit au rôle ou avis de paiement» par «inscrit à un avis d'imposition».

**CHAPITRE II
RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX**

**SECTION I
PRINCIPE**

Article 20.01.40

Modifier la rédaction du dernier alinéa de cet article comme suit :

«Les impôts, droits et taxes sont payables par versement d'espèces ayant cours légal à Madagascar, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par moyens électroniques, versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public ou suivant les modes de déclaration et de paiement autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale.»

Abroger la section II

**SECTION II
PAIEMENT DE L'IMPOT
IBS-IRNS**

Abroger A -

A - ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 20.01.41

Abroger les dispositions de cet article.

Abroger B -

B - ACOMPTES AU CORDON DOUANIER

Article 20.01.42

Abroger les dispositions de cet article.

**SECTION III
TITRE DE PERCEPTION**

Article 20.01.43

Ajouter à la fin de cet article un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les frais de poursuite à la charge des contribuables, en exécution du titre de perception, constituent un accessoire de l'impôt s'ajoutant à la dette du contribuable et suivent le sort du principal. Ces frais peuvent être poursuivis de la même manière que l'impôt.»

**SECTION IV
OPPOSITION AU TITRE DE PERCEPTION**

Article 20.01.44

Abroger les dispositions de cet article.

**SECTION V
POURSUITES**

1 - Délai & Forme

Article 20.01.45

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

«Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées quinze jours après la notification de ce titre ou le commandement de payer lorsque le contribuable n'a pas acquitté les sommes dont il est redevable.

Ce délai de quinze jours n'est pas tenu en considération lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition du gage des services fiscaux.

Modifier l'intitulé du «2- Opposition aux actes de poursuite» par «Contentieux de recouvrement»

2 - Contentieux de recouvrement

Article 20.01.46

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

«Les réclamations relatives au titre de perception et aux actes de poursuite ne peuvent être fondées que, soit sur l'irrégularité en la forme de l'acte, soit sur la non exigibilité de la somme réclamée résultant des paiements effectués ou de la prescription acquise ou de tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul même de l'impôt. Elle doit à

peine de nullité, être formée dans les quinze jours de la notification de l'acte.»

SECTION VI DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPPOSITIONS

Article 20.01.47

- a) Modifier la rédaction du 2^{ème} alinéa de cet article comme suit :
« Les mémoires doivent à peine de nullité être déposés dans le délai fixé à l'article 20.01.46. »
- b) Modifier la rédaction du 3^{ème} alinéa de cet article comme suit :
«Le Directeur statue dans le mois du dépôt ou de la réception du mémoire. Il peut déléguer son pouvoir de décision.»
- c) Remplacer au 7^{ème} alinéa de cet article le groupe de mots «trois mois» par «un mois».

SECTION VIII OBLIGATIONS DES TIERS

Article 20.01.49

Modifier la rédaction du 3ème alinéa de cet article comme suit :
«Tous fermiers, locataires, Receveurs, économes, établissements financiers et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables et affectés au privilège des Services fiscaux, sont tenus sur la demande qui leur en est faite par l'agent chargé du recouvrement, de verser pour le compte des contribuables les fonds qu'ils doivent ou qu'ils détiennent ou qu'ils seront amenés à devoir ou à détenir jusqu'à concurrence des contributions dues par ces derniers et sous réserve de la production d'une main levée de l'opposition à paiement. »

SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20.01.50

Remplacer au dernier alinéa de cet article le groupe de mots «article 02.01.23» par «article 02.01.19».

CHAPITRE III PENALITES ET AMENDES

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.01.51

Modifier la rédaction de cet article comme suit :
«Les pénalités et amendes prévues au présent chapitre sanctionnent les infractions aux dispositions du présent Code.

Toutes les infractions prévues par les dispositions du présent chapitre sont passibles de l'intérêt de retard visé par l'article 20.01.53.

Toutefois, une remise partielle ou totale de pénalité ou amende de défaut de dépôt peut être accordée aux délinquants primaires sur demande adressée au bureau des impôts chargé de la gestion du dossier du contribuable. Le pouvoir de décision appartient au Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir au Directeur Général des Impôts, aux Directeurs ou Chefs des services Fiscaux.»

SECTION II DEFAUT DE DEPOT

Article 20.01.52

Modifier la rédaction de cet article comme suit :
«Le défaut de dépôt de toute déclaration de revenu, droit ou taxe, d'enregistrement, de recette ou d'opération taxable ou de tout autre somme due comportant une périodicité ou dont le dépôt est requis en raison de la cession ou la cessation, en totalité ou en partie, des activités d'une entreprise ou de l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire, prévus au présent Code est passible d'une pénalité de Ar 200 000.

Article 20.01.52.1

Les notaires, huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux et les greffiers qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles d'une pénalité de Ar 200 000. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

Sous les réserves formulées à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui sont, au regard du Trésor, solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de la pénalité et des droits en sus.

Article 20.01.52.2

Le montant de la pénalité en matière d'Impôt Foncier est de Ar 10.000. »

Modifier l'intitulé de cette Section III comme suit :

SECTION III INTERET DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT

Article 20.01.53

Modifier la rédaction de cet article comme suit :
«Tout retard dans l'enregistrement de tout acte ou écrit, dans le paiement de tout impôt, droit et taxe ou toute autre somme quelconque due à l'intérieur du territoire ou dont le versement de tout montant retenu par une personne tenue d'en effectuer, est passible d'un intérêt de retard de 1p. 100 du montant à payer par mois de retard.

Tout mois commencé étant dû en entier. »

Article 20.01.53.1

Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'intérêt de retard de 1p. 100 par mois ou fraction de mois du droit qui est dû pour la mutation.

Pour permettre aux intéressés de régulariser leur situation, aucune pénalité ne sera exigée sur les déclarations tardives à condition que ces déclarations soient déposées et les droits payés avant le 1^{er} janvier 2009.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement la peine ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais.

SECTION IV AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54

Modifier la rédaction de cet article comme suit :
«Toute insuffisance, inexactitude, omission, minoration ou fausseté relevée dans toute déclaration périodique ou occasionnelle aux fins d'imposition aux impôts, droits et taxes donne lieu au paiement d'une amende égale à 40p. 100 du complément des droits exigibles.

Sans préjudice des dispositions particulières du présent Code, l'amende est de 80p. 100 du complément des droits exigibles en cas de manœuvre frauduleuse et de 150p. 100 de la

base des éléments en possession de l'Administration en cas d'opposition au contrôle fiscal.

Toute personne se rendant complice d'une telle manœuvre est solidairement responsable du paiement de cette amende.

Lorsqu'il est établi qu'une personne physique ou morale n'a pas respecté l'obligation de délivrance d'une facture, utilise une fausse facture, des noms d'emprunt, toute forme de fraude mettant en œuvre des montages ou des documents irréguliers, fictifs ou frauduleux, elle est redevable d'une amende de 150p. 100 des droits fraudés outre les poursuites pénales pour faux et usage de faux.

Article 20.01.54.1

Toute personne physique ou morale qui verse à des tiers des revenus imposables à l'impôt sur les Revenus au titre des salaires et assimilés et qui aura omis d'opérer tout ou partie des retenues pour impôt prévues aux articles 01.03.10 et suivants est passible, en plus du paiement des sommes qu'elle a omises de retenir, d'une amende égale à 40p. 100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale ayant opéré des retenues pour impôt sur des revenus salariaux payés à des tiers et qui aura omis de verser tout ou partie de ces retenues auprès de l'agent chargé du recouvrement est passible, en plus du paiement des sommes non versées, d'une amende égale à 80 pour cent du montant desdites sommes.

Tout contribuable visé à l'article 01.03.14 qui aura omis de verser tout ou partie de l'impôt dont il est redevable sera puni, en plus du paiement des sommes non versées, d'une amende fiscale égale à 80 p. 100 du montant desdites sommes.

Article 20.01.54.2

En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1° Toute déduction abusive ou toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice du remboursement, est passible d'une amende égale à 80p. 100 de la taxe fraudée, éludée ou compromise et dont la déduction ou le remboursement a été indûment opéré ou obtenu. Pour les opérations taxables au taux zéro et les opérations exonérées, il est fait application d'une amende de 80 pour cent de la taxe au taux de 20p. 100 calculée fictivement sur la base des redressements effectués par le service ;

2° Toute inexactitude sur le montant des crédits reportables est passible d'une amende égale à 80 pour cent des crédits déclarés mais non justifiés ;

3° La déduction d'une taxe qui ne figure pas distinctement sur une facture est passible, outre le versement de la taxe déduite à tort, du paiement d'une amende de 80p. 100 de ladite taxe ;

4° Toute vente effectuée sans facture entre assujettis est passible d'une amende égale à 80p. 100 du montant de la taxe sur la valeur marchande des biens ou des services ainsi vendus ;

5° Toute délivrance de facture ne se rapportant pas à des opérations réelles est passible d'une amende égale à 80 pour cent de la valeur indiquée sur ladite facture ;

6° Toute vente pour laquelle il n'est pas délivré de facture réglementaire ou qui n'est pas régulièrement passée dans les écritures comptables, est passible, outre le paiement de la taxe correspondante, d'une amende de 80 pour cent du montant de la taxe ;

7° Toute facturation de la taxe sur des produits ou prestations exonérés est passible, outre le paiement de la taxe facturée, d'une amende égale à 80p. 100 de la taxe fraudée, éludée ou compromise et dont la déduction ou le remboursement a été indûment opéré ou obtenu ;

8° Le contribuable qui a omis de facturer la taxe sur un ou des produits normalement taxables est passible, outre le paiement de la taxe correspondante, d'une amende égale à 80p. 100 de la taxe fraudée, éludée ou compromise et dont la déduction ou le remboursement a été indûment opéré ou obtenu ;

Article 20.01.54.3

En matière d'Impôt Foncier, le montant de la pénalité prévue est de 40p. 100 de l'impôt éludé.

Article 20.01.54.4

Les nouveaux adhérents à un centre de gestion sont dispensés de toutes pénalités fiscales s'ils révèlent spontanément, les insuffisances, inexactitudes ou omissions dans leurs déclarations dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Insuffisances

Article 20.01.54.5

Lorsqu'il s'agit d'insuffisance relevant de la procédure organisée par les articles 02.07.20 et 02.07. 22, les parties acquittent solidairement, indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation :

1° En cas de souscription amiable d'une insuffisance, une amende égale au 40p. 100 du complément du droit exigible ;

2° Si l'insuffisance est reconnue amiablement après la signification de la contrainte mais avant l'assignation devant le tribunal, une amende égale au 40p. 100 du complément du droit exigible ;

3° Si l'insuffisance est reconnue amiablement après assignation devant le tribunal mais avant le dépôt au greffe du rapport d'expertise, une amende égale au montant du complément de droit et les frais de toute nature auxquels ont donné lieu les procédures ;

4° Dans tous les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature des procédures.

Article 20.01.54.6

Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de procédure restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au neuvième du prix exprimé ou de la valeur déclarée. En aucun cas, les frais de procédure susceptibles d'être mis à la charge de l'Administration ne comprennent les frais engagés par le redevable pour se faire assister ou représenter au cours de la procédure.

Dissimulation

Article 20.01.54.7

1° Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix ou toute convention ayant pour but de dissimuler une partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2° Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 40p. 100 du complément de droit exigible. Cette somme est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

3° Quiconque a été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, est personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires, s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale à 80p.100 de la somme dont le Trésor a été frustré.

Article 20.01.54.8

Lorsqu'il est constaté l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées à l'article 20.01.54.7 ci-dessus et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger une amende de 80p. 100 du droit qui aurait dû être versé sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 20.01.54.9

Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû une amende de 80p. 100 du droit en sus. Les parties contractantes sont solidairement responsables au paiement de cette amende. »

Article 20.01.54.10

Toute fausse déclaration autre que celles visées par les articles 20.01.54.5 à 20.01.54.7 du présent code est punie d'une amende de 40p. 100 de la somme stipulée dans le contrat. Cette somme est due solidairement par les parties contractantes.

Quiconque a été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvre tendant à permettre la réalisation de cette fausse déclaration, est personnellement passible d'une amende à 80p. 100 du montant.

SECTION V
AMENDES POUR TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE

Article 20.01.55

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le contribuable taxé sur les éléments de train de vie ou faisant l'objet d'une taxation ou d'un redressement d'office pour les motifs prévus au Titre III du Livre III du présent code, est passible, outre le paiement de l'impôt, d'une amende égale à 40p. 100 des droits exigibles.

SECTION VI
AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute autre infraction aux dispositions légales et réglementaires prise en application du présent Code, mais non prévue par ailleurs, est passible d'une amende de Ar 200.000.

Tout paiement par chèques sans provision est passible d'une amende de 150p. 100 du montant exigible. Le paiement de cette amende n'exclut pas les poursuites pénales. »

Article 20.01.56.1

En matière d'impôt sur les Revenus, en cas de déclaration de déficit, il est fait application d'une amende de 80p. 100 de l'impôt calculé fictivement sur la base des redressements effectués par le service.

L'absence de comptabilité régulière selon le Plan Comptable Général 2005 instauré par le décret n° 2004-272 du 18 février 2004, dans les conditions définies à l'article 01.01.20, est passible d'une amende de 1p. 100 du chiffre d'affaires de l'exercice sans préjudice des autres pénalités prévues au présent Code.

Article 20.01.56.2

1° Lorsque le redevable omet de déposer sa déclaration périodique ou omet de payer les impôts, droits et taxes correspondants, malgré la mise en demeure qui lui a été faite, l'Administration peut lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax, son intention de prononcer la fermeture de tout ou partie de l'entreprise pendant une période ne pouvant pas excéder quinze jours.

2° A défaut de régularisation de la situation dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification ci-dessus visée, la fermeture de tout ou partie de l'établissement est prononcée par décision du Directeur Général des Impôts.

Il est procédé à la fermeture totale ou partielle sous scellés des locaux de l'entreprise par un huissier de justice mandaté à cet effet.

Le motif de la fermeture est affiché de manière apparente sur la façade ou la porte de l'établissement pendant la durée de la fermeture.

3° Toute opposition par quelque personne que ce soit aux opérations précédentes, ou toute manœuvre ayant pour effet de poursuivre l'activité d'une manière ou d'une autre constitue un délit pénal passible d'emprisonnement de un à trois mois.

4° Si avant l'expiration de la période de fermeture, le redevable satisfait à ses obligations de déclaration et de paiement, ou s'il présente une caution solvable acceptée par l'Administration et qui s'oblige solidairement avec le redevable à payer le montant des droits et pénalités exigibles, l'huissier de justice est mandaté pour procéder à la réouverture de l'établissement.

Article 20.01.56.3

En matière d' Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB), le refus d'accès prévu aux articles 10.03.08, 5° alinéa et 10.03.13 sera puni d'une amende de Ar 200.000.

Article 20.01.56.4

Le refus de présentation ou de communication ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont tenus ou ont été détruits sont soumis à une amende de Ar 200 000.

Article 20.01.56.5

Les experts comptables, les comptables agréés, les conseillers fiscaux et d'une façon générale, toutes les personnes qui à un autre titre que celui de salarié se substituent aux contribuables ou les assistent dans l'établissement de leurs déclarations fiscales, dans la confection de leurs documents comptables ou dans les différentes obligations prévues dans le présent Code, sont solidairement responsables avec ces derniers des conséquences que peuvent entraîner les actes ainsi accomplis. Le fait pour les personnes visées à l'alinéa précédent d'avoir établi, ou aidé à établir, utilisé ou incité à utiliser pour l'assiette des impôts, des documents comportant des éléments inexacts, constitue une manœuvre frauduleuse passible d'une amende de 80p. 100 de l'impôt, droit ou taxe correspondant à l'insuffisance de base taxable résultant des inexactitudes constatées sans pouvoir être inférieure à Ar 200 000.

Cette amende est constatée suivant les dispositions de l'article 20.01.43. »

Abroger les dispositions du Chapitre IV.

**CHAPITRE IV
INTERETS MORATOIRES**

Créer un Chapitre IV dont l'intitulé est « PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS ».

**« CHAPITRE IV
PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS**

**SECTION I
INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE ET LA FABRICATION DE TABAC**

Article 20.01.57

Indépendamment des infractions en matière de tabacs importés, lesquelles sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation douanière, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture et la fabrication des tabacs sont réprimées dans les conditions suivantes :

1° Semis et plantations illicites :

- plantations illicites sur terrain ouvert : amende égale à Ar 140 par vingt pieds de tabacs ou fraction de vingt pieds plantés illicitement et emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement.
- plantations illicites sur terrain enclos de murs : amende égale à Ar 280 par vingt pieds de tabacs ou fraction de vingt pieds plantés illicitement, et emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, ces semis et plantations illicites seront détruits sans délai aux frais du planteur; toutefois, l'Administration peut, si elle le juge à propos, saisir les tabacs au lieu de les détruire et en poursuivre la confiscation.

2° Les infractions sur les tabacs en feuille, notamment :

- la conservation de tabacs d'une quantité supérieure à celle autorisée par les dispositions réglementaires en vigueur après l'époque fixée pour la livraison ;
- la détention de tabacs en feuilles dans les conditions autres que celles prévues par les règlements en vigueur ;
- la cession à titre gratuit ou onéreux à domicile ou par colportage de tabacs en feuilles, commercialisation ou trafics de récolte entre exploitations ;
- la fabrication de tabacs sans autorisation ou détention simultanée d'appareils et de tabacs en feuilles ou tabacs en cours de fabrication ou de tabacs fabriqués non vignettés, quelle qu'en soit la quantité
sont passibles :
 - d'une amende égale à Ar 500 par kilogramme de feuilles de tabacs avec un minimum de Ar 2500 indépendamment de la confiscation des tabacs saisis ainsi que celle des ustensiles servant à la vente et, en cas de colportage, de celle des moyens de transport, mais en garantie de l'amende seulement ;
 - d'un emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement ;

3° Détention d'ustensiles de fabrication de tabacs par une personne n'ayant pas fait au service des Impôts une déclaration de possession de ces ustensiles :
Amende de Ar 10 000 indépendamment de la confiscation des ustensiles saisis ;

4° Fausse déclaration, défaut de déclaration, refus d'exercice :

Amende égale à Ar 400 par kilogramme de tabacs avec un minimum de Ar 3 000 et confiscation des tabacs trouvés en fraude, des ustensiles et des emballages

5° Infractions sur les tabacs manufacturés :

- Détention, mise en vente par les fabricants, les commerçants ou autres personnes, des tabacs manufacturés dans les conditions autres que celles prévues par les textes régissant la commercialisation des tabacs : amende égale à Ar 600 par kilogramme de tabacs avec un minimum égal à Ar 4 000 et confiscation des tabacs saisis
- Détention, emploi de banderoles et de vignettes ayant déjà servi, impression, détention, et emploi de banderoles et vignettes fausses : Amende de Ar 40 000 indépendamment de la confiscation des banderoles et vignettes, des paquets frauduleux, du matériel employé et emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice, en ce qui concerne l'impression des banderoles et vignettes fausses, des peines édictées par les articles 142 et 143 du Code Pénal.

6° Toutes autres infractions aux dispositions réglementaires prises en exécution du présent titre seront punies d'une amende de Ar 40 000. »

**SECTION II
INFRACTIONS SUR LA FABRICATION DES ALCOOLS
ET DES PRODUITS ALCOOLIQUE**

Article 20.01.58

La fabrication sans autorisation de boissons alcooliques est passible d'une amende de Ar 1 000 par litre de boisson fabriquée avec un minimum de Ar 10.000 et obligatoirement d'un emprisonnement de un à deux ans

Article 20.01.59

- Toute revivification ou tentative de revivification d'alcool dénaturé, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner les alcools déjà dénaturés
- Toute fraude commise dans les distilleries à l'aide de souterrain ou de tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé de l'alcool ou de produits alcooliques
- Tout défaut d'inscription ou toute fausse inscription sur les registres prescrits
- Tout refus de représenter les mêmes registres aux agents des Impôts
- Tout refus de laisser, à toute époque et à première réquisition, procéder aux visites et vérifications des agents des Impôts
- Tout refus d'accompagner ces agents dans leurs visites, de déclarer les quantités et les degrés de l'alcool et des produits alcooliques, d'ouvrir sur leur demande, les magasins, caves, celliers, tous autres locaux

- Tout refus de laisser prélever des échantillons, de laisser reconnaître les produits fabriqués, transportés, détenus, mis en vente ou vendus

- Toute détention, vente ou mise en vente des alcools et des produits alcooliques pour lesquels des droits n'ont pas été acquittés.

Seront punies d'une amende de Ar 100 000 et d'un emprisonnement obligatoire d'un an à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement.

SECTION III INFRACTIONS SUR LA FABRICATION ET LA VENTE DES PRODUITS TAXABLES AUTRES QUE LES TABACS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

Article 20.01.60

Toute infraction aux dispositions relatives à la fabrication et à la vente des produits assujettis au Droit d'Accises autres que les tabacs et les alcools et produits alcooliques, toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de frauder ou compromettre les droits, sont punies d'une amende en principal de Ar 100.000 et d'un emprisonnement de un à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, d'une amende fiscale égale au double des droits fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des produits ou marchandises saisis en contravention.

SECTION IV INFRACTIONS SUR LA CIRCULATION DES TABACS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

Article 20.01.61

Sera punie d'une amende de Ar 40 000 toute infraction relative à la circulation des tabacs et produits alcooliques notamment

- 1° Tout enlèvement, déplacement ou transport de produits sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement incomplet, irrégulier ou inapplicable ;
- 2° Tout défaut de délivrance de titre par toute personne dûment autorisée à le faire, ou toute délivrance de titre dont les énonciations ne concordent pas avec celles portées sur la souche ou contiennent des ratures, surcharges ou interlignes ;
- 3° Tout établissement de déclaration d'enlèvement ou de titre de mouvement sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement ou ayant pour but de simuler un enlèvement de produits taxables non effectivement réalisé.
- 4° Tout refus de laisser vérifier les produits en cours de transports, d'en faciliter la vérification et de représenter à la première réquisition des agents habilités les titres de mouvements ;
- 5° Tout enlèvement, déplacement ou transport de produits pour lesquels les droits n'auront pas été acquittés.

SECTION V DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES PENALITES EN DROIT D'ACCISES

Article 20.01.62

Outre les pénalités visées aux articles 20.01.57 à 20.01.61, seront obligatoirement ordonnés par le juge :

- 1° Le remboursement du droit fraudé;
- 2° La confiscation des produits saisis ainsi que des récipients les contenant;
- 3° A titre d'amende fiscale, le paiement du double du Droit d'Accises chaque fois qu'il existe des droits fraudés.

Article 20.01.63

Le jugement prononçant les peines prévues dans le présent titre peut en outre ordonner la fermeture temporaire de l'établissement ou le retrait définitif de l'autorisation.

Dans tous les cas où la fermeture temporaire ou définitive est prescrite par voie de jugement ou par décision administrative, non seulement cette mesure ne donne pas lieu à restitution des taxes versées, mais elle rend exigible sans délai les taxes restant dues.

Article 20.01.64

Les peines prévues aux articles 20.01.57 à 20.01.61 du présent titre sont également applicables à toute personne convaincue d'avoir sciemment facilité la fraude ou procuré les moyens de la commettre.

Article 20.01.65

Le maximum de l'amende et de l'emprisonnement lorsque cette dernière peine est prévue, sera toujours prononcé contre toute personne qui, ayant déjà encouru les peines prévues aux articles 20.01.57 à 20.01.64 ci-dessus, commet de nouveau, dans le délai d'une année à compter de la date du procès-verbal constatant la première contravention, une infraction de même nature.

Article 20.01.66

Les infractions aux dispositions du Droit d'Accises entraîneront à défaut de caution solvable ou de la consignation du maximum de l'amende encourue, la saisie des voitures, chevaux, et autres véhicules servant au transport mais seulement en garantie de l'amende.

Article 20.01.67

En matière de Droit d'Accises, l'autorisation peut être suspendue ou retirée sur décision de l'autorité concédante en cas d'infractions graves à la présente réglementation ou de constatation d'irrégularité dans la situation fiscale de la personne ou de l'entreprise concernée.

SECTION VI INFRACTIONS A L'IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

I - Pénalités

Article 20.01.68

Sera punie d'une amende de Ar 1 000 par litre de boisson détenue ou vendue avec un minimum de Ar 10 000 et obligatoirement d'un emprisonnement de un à deux ans, la détention ou la vente de boissons alcooliques par distillation ou par fermentation d'origine frauduleuse, indépendamment de la confiscation par jugement du tribunal des produits et marchandises saisis ainsi que des récipients les contenant.

Article 20.01.69

Sera punie d'une amende de Ar 100 000 et obligatoirement d'un emprisonnement de un à deux à ans, toute vente ou détention de produits alcooliques dans la préparation desquels seront entrés des alcools dénaturés.

Article 20.01.70

Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 20.01.68 et 20.01.69, seront punis d'une amende de Ar 40 000 ceux qui auront commis des infractions sur la circulation des produits alcooliques.

Article 20.01.71

Seront punis d'une amende de Ar 40 000 :

- Tout défaut d'inscription ou toute fausse inscription sur les registres prescrits.
- Tout refus de représenter les mêmes registres aux agents des Impôts.
- Tout recel de ces mêmes produits dans les locaux autres que ceux affectés à la vente et non déclarés
- Tout refus, pour chaque réception d'alcool ou de produits alcooliques, de représenter un titre de mouvement justifiant leur transport régulier
- Tout refus de laisser à toute époque et à première réquisition, procéder aux visites et vérifications des agents des Impôts
- Tout refus de laisser prélever des échantillons, de laisser jauger et reconnaître les produits introduits - Tout refus d'accompagner ces agents dans leur visite, de déclarer les

quantités et les degrés de l'alcool et produits alcooliques, d'ouvrir sur leur demande, les magasins, caves, celliers et tous autres locaux, autres que ceux destinés à la vente.

- Toute cession d'alcool ou de produits alcooliques faites en violation des dispositions de l'article 10-06-66 du présent Code.

- Les infractions en matière d'autorisation de vente de produits alcooliques sans préjudice d'un emprisonnement de un à six mois.

Article 20.01.72

En outre, le jugement prononçant ces peines peut ordonner le retrait de la licence et la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Dans tous les cas où la fermeture temporaire ou définitive est prescrite par voie de jugement ou par décision administrative, non seulement cette mesure ne donne pas lieu à restitution des droits versés mais elle rend exigibles sans délai, pour le trimestre en cours et, le cas échéant, pour le trimestre écoulé, quelle que soit l'époque de la fermeture, ceux qui n'auraient pas encore été payés.

Le trimestre en cours s'entend de celui au cours duquel le jugement rendu aura acquis autorité de la chose jugée ou la décision administrative aura été reçue par le contrevenant ou son représentant. »

Article 20.01.73

Les dispositions des articles 20.01.62 à 20.01.67 du présent Code sont applicables mutatis mutandis aux infractions relevées en matière de Droit d'Accises.

II - Caducité, suspension ou retrait des licences

Article 20.01.74

Sauf le cas de force majeure, un délai de trois mois à compter de la notification de l'autorisation de vente est donné aux intéressés pour commencer l'exploitation de la licence accordée. Ce délai est porté à un an pour les licences de troisième catégorie. Passé ces délais, la licence est annulée de plein droit.

En outre, est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être rouvert, sans une nouvelle autorisation administrative, tout débit de boissons alcooliques qui aura cessé son exploitation depuis six mois au moins, sauf dans le cas de réparation des locaux, de transformation ou d'agrandissement ou dans les cas de force majeure.

Article 20.01.75

L'autorisation de vente peut, à toute époque, être suspendue ou retirée par décision de l'autorité compétente prévue à l'article 10-06-27 ci-dessus, pour défaut de paiement des impôts de licence de vente ou pour infractions graves à la réglementation fiscale ou sur rapport du Directeur du tourisme en cas non-respect des règles prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 20.01.76

Quel qu'en soit le motif, la fermeture provisoire ordonnée par décision administrative ne dispense par le débitant de l'acquittement des impôts de licence de vente.

Le non-paiement de l'intégralité des droits majorés du montant de l'intérêts de retard y afférent, dans un délai de un an à compter de la date de la décision prononçant la fermeture provisoire, entraîne la caducité de la licence.

Article 20.01.77

Le retrait de l'autorisation de vente des alcools et produits alcooliques ne donne lieu ni à remise ni à remboursement des impôts de licence.

III- Sanctions administratives**Article 20.01.78**

Le non respect du délai d'exploitation de licence foraine conformément aux dispositions de l'article 10.06.23 entraîne le paiement de tous impôts et taxes normalement dus par un titulaire de licence de vente des boissons alcooliques prévu par l'article 10.06.17. »

Créer un Chapitre V dont l'intitulé est « REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS ».

**CHAPITRE V
REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS**

Article 20.01.79

Le produit total des amendes, confiscations et autres sommes recouvrées en matière d'impôts, droits et taxes en exécution des transactions consenties ou condamnations prononcées par les tribunaux supportera avant tout partage les prélèvements suivants :

- 1° Les droits fraudés qui seront versés au profit du Budget Général ou de budget des collectivités territoriales décentralisées, selon le cas.
- 2° Les frais de toute nature; le surplus forme le produit disponible.
- 3° La part revenant au Budget Bénéficiaire des impôts, droits et taxes, fixées à 25p.100 du produit disponible.
- 4° La somme restante après ces divers prélèvements constitue le produit net qui sera réparti entre le fonds commun et autres ayants droit sur décision du Ministre chargé de la Réglementation fiscale. »

**TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
GENERALITES**

**CHAPITRE I
DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE
ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE**

Article 20.02.01

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

«Les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire peuvent faire l'objet de réclamation de la part des assujettis ou de dégrèvement d'office de la part de l'Administration des Impôts ou de l'administration chargée de l'assiette de l'impôt. »

**CHAPITRE II
JURIDICTION GRACIEUSE**

Article 20.02.05

Remplacer le groupe de mots «Services fiscaux dont dépend le lieu d'imposition pour les impôts directs établis sur rôle» par «Services d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble pour les impôts, taxes et droits divers figurant dans les Titres II, III et IV du Livre II du présent Code».

Article 20.02.06

Ajouter à la fin de cet article le groupe de mots « ...ou par le Chef du Service d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans les Titres II, III et IV du Livre II du présent Code ».

Article 20.02.10

Supprimer le groupe de mots « établis sur rôle ».

**CHAPITRE III
JURIDICTION CONTENTIEUSE
RECLAMATIONS****Article 20.02.13**

- a) Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots « services fiscaux dont dépend le lieu d'imposition pour les impôts directs établis sur rôle » par « Services d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans les Titres II, III et IV du Livre II du présent Code ».
- b) Modifier la rédaction du 2^{ème} alinéa de cet article comme suit :
« Les réclamations relatives à l'assiette pour les impôts autres que ceux prévus par le présent Code sont présentées au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable ou aux services centraux chargés du contrôle fiscal. »

Article 20.02.14

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le délai de réclamation est de un mois à compter de la réception de la notification définitive des redressements.

Les impôts prévus par le présent code sont exigibles un mois après la notification des résultats définitifs des redressements à défaut de réclamation.

Au cas où le contribuable fait acte d'acquiescement des irrégularités consignées dans la notification définitive, les impôts, droits et taxes dus sont immédiatement exigibles. »

Article 20.02.16

Remplacer le groupe de mots « L'Administration des Impôts » par « L'Administration chargée de l'assiette ».

Article 20.02.17

Ajouter à la fin de cet article le groupe de mots « ...ou par le Chef du service d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans les Titres II, III et IV du Livre II du présent Code ».

Article 20.02.18

Modifier la rédaction du 1er alinéa de article comme suit :

« L'Administration statue sur les réclamations et les dégrèvements proposés d'office par les agents chargés de l'assiette ou du recouvrement dans un délai de un mois à compter de leur présentation. »

**CHAPITRE IV
PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX**

Modifier l'intitulé de la Section I comme suit :

**SECTION I
JURIDICTIONS COMPETENTES****Article 20.02.20**

Remplacer au 2ème alinéa de cet article le groupe de mots « six mois » par « un mois ».

Article 20.02.21

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'action doit être introduite dans le délai de un mois à partir du jour de réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai de un mois prévu à l'article 20.02.20. »

Article 20.02.22

Modifier la rédaction de cet article comme suit:

« En matière d'impôts directs, l'action est introduite devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême, pour les impôts d'Etat et devant le Tribunal administratif pour les impôts locaux.

En matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre et d'impôts indirects et taxes assimilées, notamment la Taxe sur la Valeur Ajoutée, par dérogation au Code de Procédure Civile, le Tribunal compétent est le Tribunal Civil, en premier et en dernier ressort.»

**CHAPITRE V
CONTENTIEUX REPRESSIF EN MATIERE DE TABACS ET D'ALCOOLS**

**SECTION II
RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Article 20.02.46

Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe de mots «régissant les impôts, droits et taxes, redevances ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire» par «régissant les impôts et droits en matière de tabacs et d'alcools.»

**SECTION III
DES VISITES ET DES PERQUISITIONS**

2 - prélèvement d'échantillons et des expertises

Article 20.02.62

Remplacer le groupe de mots «redevance» par «Droit d'Accises».

Article 20.02.64

Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article le groupe mots «redevance» par «Droit d'Accises ».

**SECTION IX
POURSUITES**

1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.02.105

Supprimer dans cet article le mot «redevances».

Article 20.02.106

Abroger les dispositions de cet article.

Article 20.02.107

Abroger les dispositions de cet article.

2 - TRANSACTION

Article 20.02.115

Remplacer le groupe de mots «au Ministre chargé de la Réglementation fiscale» par «au Directeur Général des Impôts».

Abroger les dispositions de la Section XII « REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS »

**SECTION XII
REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS**

**SECTION XIII
DISPOSITIONS DIVERSES**

Créer dans cette Section XIII un article 20.02.126 rédigé comme suit :

« Article 20.02.126

Le produit total des amendes, confiscations et autres sommes recouvrées en matière d'impôts, droits et taxes est reparti suivant les procédures prévues à l'article 20.01.79. »

**TITRE III
REGIME D'IMPOSITION**

DISPOSITIONS COMMUNES

I - TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE

A - DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION

Article 20.03.02

Supprimer le groupe de mots «Sous réserve des dispositions de l'article 20.03.03 ci-après.».

Article 20.03.03

Abroger les dispositions de cet article.

**TITRE IV
LES DELAIS DE PRESCRIPTION**

A l'intitulé du IV- supprimer le groupe de mots «TAXE DE PUBLICITE FONCIERE»

IV- DROITS D'ENREGISTREMENT, DROITS DE TIMBRE ET TAXES ASSIMILEES

Article 20.04.07

Ajouter un 2^{ème} alinéa rédigé comme suit :

«La prescription de trois ans s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis en portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.»

**TITRE V
IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES**

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.05.07

Remplacer le groupe de mots «par les articles 10.01.29 et 10.06.65» par «par l'article 10.06.65».

**TITRE VI
DROIT DE COMMUNICATION - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION
- SECRET PROFESSIONNEL (DC-DV-SP)**

**SECTION I
DROIT DE COMMUNICATION**

Article 20.06.01

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

«Les agents des impôts ont le droit général d'obtenir, des personnes physiques ou morales, publiques ou privés, communications de toutes pièces ou documents ainsi que tous renseignements,

quel que soit leur support, et de saisir tous les documents et matériels informatiques, nécessaires à l'établissement et au contrôle des impôts prévus par présent Code.

Les renseignements ainsi que les documents demandés doivent être fournis dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande et immédiatement après la présentation de l'ordre de mission pour la saisie des documents informatiques.»

Article 20.06.03

Ajouter un 2^{ème} et 3^{ème} alinéas rédigés comme suit :

«Les sociétés, assureurs, agents, représentants, responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter à toute réquisition des fonctionnaires des Impôts, les livres dont la tenue est prescrite tant par le titre II du Code de commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de police concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans, le répertoire prévu à l'article 02.06.11 ainsi que tous les autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Les assurés auprès d'assurances n'ayant à Madagascar ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable sont tenus de communiquer à toute réquisition des mêmes fonctionnaires leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans.»

Article 20.06.07

Abroger les dispositions de cet article.

**SECTION II
SECRET PROFESSIONNEL**

Article 20.06.14

Abroger les dispositions de cet article.

**SECTION III
DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES
OU MORALES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES**

Article 20.06.12

a) Remplacer au 1^{er} alinéa de cet article les groupes de mots « 1^{er} mai » par « 1^{er} mars » et «Service chargé de l'assiette de l'impôt» par «Service chargé des Recouvrements».

b) Modifier la rédaction de la 1^{ère} phrase du 2^{ème} alinéa de cet article comme suit :

«Cette déclaration faisant apparaître les détails des sommes déclarées doit comprendre un support informatique et un état récapitulatif en double exemplaire et dont les modèles sont fournis par l'Administration.»

- c) Supprimer au 4^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de cet article le groupe de mots «et numéro du certificat visé à l'article 10.01.29 ci avant».

**SECTION IV
DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERCANTS ET ARTISANTS**

Article 20.06.18

Supprimer au 1^{er} tiret du 4^{ème} alinéa de cet article le groupe de mots « le numéro du certificat visé à l'article 10.01.29».

**SECTION V
OBLIGATIONS DES EXPERTS COMPTABLES, COMPTABLES AGREES ET ASSIMILES**

Article 20.06.19

Abroger les dispositions de cet article.

**SECTION VII
VERIFICATION SUR PLACE**

Article 20.06.24

Remplacer au 2^{ème} alinéa de cet article les groupes de mots «notification» par «lettre de notification» et «trente jours francs» par «quinze jours francs».

**TITRE VIII
DES CENTRES DE GESTION**

Article 20.08.01

Modifier la rédaction de cet article comme suit:

«Des centres de gestion dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux contribuables réalisant un chiffre d'affaire et/ou revenu inférieur à Ar 200.000.000 mais astreints à la tenue d'une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie, et au régime de l'impôt synthétique exerçant dans les domaines industriels, commerciales, artisanales, agricoles, et de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, peuvent être agréés dans des conditions fixées par voie réglementaire».

Article 20.08.02

Modifier la rédaction de cet article comme suit:

«Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables ou des sociétés inscrites à l'ordre des Experts-Comptables et Financiers de Madagascar (OECFM), soit des chambres de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat, soit des ordres ou organisations professionnelles légalement constituées ».

Article 20.08.04

Modifier la rédaction de cet article comme suit:

« Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents, contribuables visés par l'article 20.08.01, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale. »

Article 20.08.06

Remplacer dans cet article le groupe de mots «Le Directeur Provincial des impôts» par «Le Directeur Régional des Impôts».

Article 20.08.08

Remplacer dans cet article le groupe de mots «Le Directeur Provincial des impôts» par «Le Directeur Régional des Impôts».

Abroger les dispositions du TITRE VII du LIVRE III

**TITRE VII
ROLES**

**ARTICLE 2
DOUANES**

A - Les dispositions du Code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

- a) Remplacer la rédaction de l'article 29 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

**Section II
Prohibitions relatives aux marchandises contrefaites**

Art.29. 1°/- Sont prohibées à l'importation et à l'exportation toutes marchandises contrefaites.

2°/- Constituent des contrefaçons au sens du premier alinéa du présent article :

- a) la reproduction, l'usage, l'apposition ou l'imitation d'une marque identique ou similaire à celle désignée dans l'enregistrement, sans l'autorisation du propriétaire ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ;
- b) toute copie, importation ou vente d'une invention nouvelle, sans le consentement du titulaire du brevet ;
- c) toute reproduction totale ou partielle d'un dessin ou modèle, sans autorisation de l'auteur ;
- d) toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie ainsi que toute reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur ;
- e) toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public à titre onéreux ou gratuit, d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisées sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée de l'artiste interprète, du producteur de phonogramme ou de vidéogramme ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

3°/- Dans le cadre de la répression des infractions nées de ces prohibitions, la douane peut retenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pendant une durée maximum de dix (10) jours ouvrables, à la condition que le titulaire de droit ait déposé au préalable une demande d'intervention auprès de la douane.

4°/- Toutefois, pour ce qui concerne le contre façon de marque, le service des douanes peut mettre directement en œuvre la procédure de saisie douanière chaque fois que la contre façon est manifeste. Aussi conformément aux dispositions relatives à la procédure douanière en matière de répression de fraude, les marchandises de marque contrefaite sont-elles confisquées après décision judiciaire ou règlement transactionnel.

5°/- L'Administration des Douanes est habilitée à les détruire sans dédommagement d'aucune sorte ou à leur attribuer toute autre destination prévue dans le cadre de ses compétences, à condition qu'elles ne soient pas introduites dans les circuits commerciaux et qu'il ne soit pas porté préjudice au titulaire de la marque enregistrée ou du détenteur du droit d'auteur.

6°/- La réexportation des marchandises de marque contrefaite ou de marchandises piratées est interdite.

7°/- Les mêmes prohibitions frappent les importations sans caractère commercial.

- b) Remplacer la rédaction de l'article 61 1°- a par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« **Art.61. 1°/- a :** à titre de déclaration sommaire :

- les manifestes de la cargaison avec, le cas échéant, leur traduction authentique, comportant au minimum les renseignements sur le connaissance, l'identification du contenant, le nombre de colis, la désignation commerciale de la marchandise, l'identification du chargeur, du responsable de la réception (Banque, destinataire réel). Les manifestes de la cargaison seront déposés sur supports écrits dans les bureaux non informatisés, et par procédés électroniques dans les bureaux informatisés.

- Les manifestes spéciaux de provision de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ; »

- c) Remplacer la rédaction de l'article 102 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« **Art.102. 1°/** Dans les bureaux non informatisés, les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux sur un registre spécial et un numéro lui est attribué.

2°/ Dans les bureaux informatisés, les déclarations reconnues recevables sont enregistrées par le déclarant par procédés électroniques.

3°/ Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

- d) Remplacer la rédaction de l'article 116 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit : « Art 116 : Abrogé. »

- e) Remplacer la rédaction de l'article 117 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit : « Art 117 : Abrogé. »

- f) Remplacer la rédaction de l'article 126 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« **Art.126. 1°/ :** Les Receveurs des Douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée pour les redevables :

a) d'acquitter les droits et taxes exigibles et toutes autres sommes dues à l'Administration dans les quinze jours francs au plus tard ;

b) de payer en sus des droits et taxes, une remise calculée sur le montant desdits droits et taxes. »

- g) Ajouter à la section II du chapitre IV un article 126 bis rédigée comme suit :

CREDIT D'ENLEVEMENT RELATIF AUX PRODUITS PETROLIERS

Art.126 bis. 1°/ Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées dont l'échéance est fixé par le Ministre chargé des douanes, pour le paiement des droits et taxes recouvrés sur les produits pétroliers par le Service des Douanes ;

2°/ ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer après chaque décompte est inférieure à 2 000 000 d'ariary ;

3°/ ces obligations donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise dont les taux sont fixés par des arrêtés du Ministre chargé des douanes ;

4°/ la répartition de la remise entre le comptable du Trésor et celui de la douane est fixé par arrêté du Ministre chargé des douanes. »

- h) Remplacer la rédaction de l'article 204§2 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« **Art.204. 2°/ :** A leur réimportation, les produits et marchandises ayant fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif sont, soit réadmis en admission temporaire pour perfectionnement actif initialement souscrite, soit mis à la consommation dans les conditions prévues au 3° ci-dessous et à l'article 199 ci-dessus »

- i) Remplacer la rédaction de l'article 205-1 °a et b par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« **Art.205. 1°/ a)** les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail des produits transformés ;

- b) l'espèce tarifaire et les quantités du produit transformé serviront de base pour le calcul des droits et taxes ;
- c) la valeur à prendre en considération est celle des marchandises à la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée desdites marchandises sous le régime de transformation sous douane en y ajoutant les frais de transformation.
- d) Ces frais de transformations sont constitués par l'ensemble des frais liés à l'obtention des produits transformés. Les modalités de calcul desdits frais ainsi que la liste des produits éligibles pour le régime est fixé par un texte réglementaire. »
- j) Remplacer la rédaction de l'article 369§2 par la nouvelle rédaction rédigée comme suit :

« **Art.369. 2°/** Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition.

Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies ; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger, ou à défaut, détruites aux frais du contrevenant dont la modalité sera fixée sur décision du Directeur Général des Douanes.

Le reste sans changement.

B - Tarif des douanes :

I./ MODIFIER COMME SUIT LE TAUX DE LA TVA POUR TOUS LES PRODUITS QUI EN SONT FRAPPES

Au lieu de	Lire
18	20

II./ INSERER LES SOUS-POSITIONS CI-APRES :

1./ 29.30.50.00 : - Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)

2./ 65.05:

65.05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.
65.05.10.00	- Résilles et filets à cheveux
65.05.90	- Autres
65.05.90.10	- - - Casques en liège
65.05.90.20	- - - Coiffures en lingerie non montées sur carcasses
65.05.90.30	- - - Casquettes, képis et similaires
65.05.90.40	- - - Bérets, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires en bonneterie foulée ou feutrée
65.05.90.90	- - -Autres

3./ 84.32.29.00: - -Autres

4./ 85.23.40 : - Supports optiques

85.23.40	10	- - - Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
85.23.40	90	- - - Autres

5./ 85.23.59 : - - Autres

85.23.59	10	- - - Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
85.23.59	90	- - - Autres

6./ 85.23.80 : -Autres

85.23.80	10	- - - Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
85.23.80	90	- - - Autres

7./ 90.21.40.00 : - Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires**8./ 93.03.10.00 : - Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon****9./ 98.08.00.00 : - Travaux informatiques****10./ 98.09.00.00 : - Dépouilles mortelles****III./ CREER LES SOUS POSITIONS NATIONALES SUIVANTES**

TARIF N°	Désignation des produits	U.Q.N	DD	DA	TVA	DS
	- - - De 4 tonnes et plus de charges utiles					
8716.20 11	- - - - Neufs	U	Ex	Ex	20	Ex
8716.20 12	- - - - Usagés	U	Ex	Ex	20	Ex
	- - - - Autres	U				
8716.20 91	- - - - Neufs	U	10	Ex	20	Ex
8716.20 92	- - - - Usagés	U	10	Ex	20	Ex

IV./ SUPPRIMER LES SOUS-POSITIONS SUIVANTES**1./ 12.07.92.00 : - - Graines de karité****2./ 29.07.14.00 : - - Xylénols et leurs sels****V./ RECTIFIER LES LIBELLES DES SOUS-POSITIONS CI-APRES :****1./**

03.03.61	00	Mettre deux tirets (- -) au lieu de trois tirets (- - -)
----------	----	--

2./

03.03.62	00	Mettre deux tirets (- -) au lieu de trois tirets (- - -)
----------	----	--

3./

11.03.20	Au lieu de :	- Pellets
	Mettre :	- Agglomérés sous forme de pellets

4./

	Au lieu de	Mettre
12.10.20.10	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
12.10.20.90	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)

5./ 19.02 Dans le libellé, mettre Point Virgule (;) avant « couscous ».**6./**

19.05.90	10	Mettre trois tirets (- - -) au lieu de deux (- -)
----------	----	---

7./

19.05.90	90	Mettre trois tirets (- - -) au lieu de deux (- -)
----------	----	---

8./

20.06.	Au lieu de :	20.06
	Mettre :	20.06.00

9./

22.08.40	Au lieu de :	- Rhum et tafia
	Mettre :	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de canne à sucre

10./

	Au lieu de	Mettre
23.06.10.00	- de coton	- de graines de coton
23.06.20.00	- de lin	- de graines de lin
23.06.30.00	- de tournesol	- de graines de tournesol
	- de navette ou de colza	- de graines de navettes ou de colza :
23.06.41.00	- de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique

11./

26.18.00.00	Au lieu de :	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer et de l'acier
	Mettre	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier

12./

26.20.	Au lieu de :	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant de l'arsenic, des métaux ou des composés de métaux
--------	--------------	--

	Mettre	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés
--	--------	--

13./

Mettre le libellé suivant au-dessus de la sous-position 27.07.91.00 :

- Autres :

14./

28.09 : Supprimer le mot "et" entre « acide phosphorique » et "acides polyphosphoriques" et remplacer ce mot par un Point Virgule (;).

15./

29.03.15.00	Au lieu de :	- - 1,2 Dichloréthane (chlorure d'éthylène)
	Mettre	- - Dichlorure d'éthylène (ISO)(1,2-dichloroéthane)

16./

29.30.30.00	Au lieu de :	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiorame
	Mettre :	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame

17./

30.06.10.00 Ajouter « les » devant « fils resorbables stériles »

18./

32.10.00.10 Mettre trois tirets (- - -) au lieu de deux tirets (- -)

19./

32.10.00.90 Mettre trois tirets (- - -) au lieu de deux tirets (- -)

20./

37.05.10.00	Au lieu de :	- Pour la production offset
	Mettre :	- Pour la reproduction offset

21./

	Au lieu	Mettre
39.19.10.10	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
39.19.10.90	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
39.19.90.10	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
Plaques en chlorure de polyvinyle	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
39.19.90.21	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
39.19.90.29	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
39.19.90.90	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)

22./

48.05.19.00 Après cette sous-position, supprimer les mots " - Papiers et cartons multicouches "

23./

60.01.21.00 Au lieu de un tiret (-) Mettre deux tirets (- -)

24./

	Au lieu de	Mettre
60.03.10.00	Deux tirets (- -)	Un tiret (-)
60.03.20.00	Deux tirets (- -)	Un tiret (-)
60.03.30.00	Deux tirets (- -)	Un tiret (-)
60.03.40.00	Deux tirets (- -)	Un tiret (-)
60.03.90.00	Deux tirets (- -)	Un tiret (-)

25./

	Au lieu	Mettre
En tissus de paka (Uréna)	Deux tirets (- -)	Deux tirets (- -)
63.05.10.21	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
63.05.10.22	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
En tissus d'autres fibres textiles libériennes	Deux tirets (- -)	Deux tirets (- -)
63.05.10.31	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
63.06.10.32	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)

26./

70.0910.00 Après cette sous-position, supprimer le groupe de mots :

" Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs"

27./

73.06

Ajouter deux points (:) en fin de phrase après le groupe de mots "tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou de gaz "

28./

82.01.10 Au lieu de : - Bûches et pelles Mettre : - Bêches et pelles

29./

	Au lieu de	Mettre
Bouchons métalliques, bondes filetées capsules déchirables	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
83.09.90.11	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
83.09.90.19	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
Capsules de surbouchage.	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
83.09.90.21	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
83.09.90.29	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
Autre	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
83.09.90.91	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
83.09.90.99	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)

30./

Chapitre 84. Dans la Note de sous-position 1.-, remplacer " 5B)" par " 5C) ".

31./

	Au lieu de	Mettre
84.18.50.00	Autres coffres, armoires, vitrine, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid	Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires), pour la conservation et l'exposition des produits, incorporant un équipement pour la production du froid.

32./

	Au lieu de	Mettre
84.18.61.00	Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15

33./

	Au lieu de	Mettre
84.32.10.10	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
84.32.10.90	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)

34./

	Au lieu de	Mettre
84.42.30.00	- Autres machines, appareils et matériel	- Machines, appareils et matériels

35./

84.71.30.00	Supprimer « numériques » ainsi que la virgule (,) qui suit ce mot
- Autres machines de traitement de l'information numériques	Supprimer « numériques » dans ce libellé
84.71.50.00	Supprimer « numériques » dans ce libellé

36./

Chapitre 85. Dans la Note de sous-position 1.-, supprimer le groupe de mot :
" lecteurs de cassettes et " .

37./ Chapitre 87. Remplacer « UC » dans la première colonne par « UQN » .

38./

	Au lieu de	Mettre
De 4 tonnes et plus de charges utiles	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
87.16.40.10	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
87.16.40.20	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
Autres	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
87.16.40.91	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
87.16.40.92	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)

39./

	Au lieu de	Mettre
88.02.30.00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids vide excédant 2.000kg mais n'excédant pas 15.000kg	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000kg mais n'excédant pas 15.000kg
88.02.40.00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids vide excédant 15.000kg	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000kg

40./

	Au lieu de	Mettre
89.01.90.12	Quatre tirets (- - - -)	Cinq tirets (- - - - -)
89.01.90.19	Quatre tirets (- - - -)	Cinq tirets (- - - - -)

41./

	Au lieu de	Mettre
89.06.10.00	- Bateaux de guerre	- Navires de guerre

42./:

Chapitre 90.dans la Note 1h) :

- Remplacer :
« caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes (n°85.25) »
par
« les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n°85.25) »
- Remplacer :
« connecteurs pour fibres optiques »
par
« connecteurs de fibres optiques »

43./

	Au lieu de	Mettre
Lunettes correctrices	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
90.04.90.11	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
90.04.90.12	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
90.04.90.13	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
90.04.90.19	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
Autres	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
90.04.90.91	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
90.04.90.92	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
90.04.90.93	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)
90.04.90.99	Trois tirets (- - -)	Quatre tirets (- - - -)

44./

	Au lieu	Mettre
90.22.19.00	- - Pour tous usages	- - Pour autres usages

45./

	Au lieu	Mettre
95.04.20.00	- Billards et leurs accessoires, y compris les craies de billards	- Billards de tout genre et leurs accessoires

46./

	Au lieu de	Mettre
97.01.10.10	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)
97.01.10.90	Deux tirets (- -)	Trois tirets (- - -)

47./

	Au lieu	Mettre
97.02.00.10	Un tiret (-)	Trois tirets (- - -)
97.02.00.90	Un tiret (-)	Trois tirets (- - -)

48./

	Au lieu de	Mettre
97.03.00.10	Un tiret (-)	Trois tirets (- - -)
97.03.00.90	Un tiret (-)	Trois tirets (- - -)

**VI./ MODIFIER COMME SUIV LES TAUX DES DROITS DES DOUANES SUR LES
SOUS-POSITIONS SUIVANTES.**

Position tarifaire	Désignation	DD	
		Au lieu de	Lire
1701.11 90	- - - Autres	20	5
1701.12 90	- - - Autres	20	5
1701.91.00	- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants	20	5
1701.99 90	- - - Autres	20	5
8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques		
8701.20 10	- - - Neufs	10	Ex
8701.20 20	- - - Usagés	10	Ex
	- Autres remorques et semi-remorques pou le transport de marchandises		
8716.31 10	- - - - Citernes de 4 tonnes et plus de charges utiles, neufs	10	Ex
8716.31 20	- - - - Citernes de 4 tonnes et plus de charges utiles, usagés	10	Ex
8716.39 31	- - - - - Autres remorques, de 4 tonnes et plus de charges utiles, neuves	10	Ex
8716.39 32	- - - - - Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, de 4 tonnes et plus de charges utiles, usagées	10	Ex
8716.40	- Autres remorques et semi-remorques		
	- - De 4 tonnes et plus de charges utiles		
8716.40 10	- - - Neufs	10	Ex
8716.40 20	- - - Usagés	10	Ex

Le reste sans changement

**II - EQUILIBRE GENERAL
DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2008**

ARTICLE 3

Les produits et revenus applicables au budget de 2008 sont évalués à la somme de 2.544,8 milliards d'Ariary conformément au tableau ci-après :

En milliards d'Ariary

NOMENCLATURE	LF 2008
FONCTIONNEMENT	1.948,2
- Recettes fiscales	1.827,2
- Recettes non fiscales	35,0
- Aides budgétaires non remboursables	86,0
- Recettes de privatisation	0,0
- Recettes exceptionnelles	0,0
- Recettes en capital (IADM - FMI)	0,0
INVESTISSEMENT	596,6
- Subventions extérieures/PIP	596,6
TOTAL	2.544,8

Le détail est annexé à la présente loi.

ARTICLE 4

Le plafond des crédits autorisés aux titres des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) du Budget Général pour 2008 s'élève à 3.246.576.533.000 Ariary.

ARTICLE 5

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2008 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : 192.713.451.000 Ariary au titre des intérêts de la dette
- à concurrence de : 146.199.821.000 Ariary au titre des Pouvoirs publics

soit :

en milliers d'Ariary

CODE	POUVOIRS PUBLICS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
			Indemnités	Biens et Services	Transferts	Total	Externe	Interne	Total	
01	PRÉSIDENCE	3 764 404	5 069 546	15 288 073	2 879 152	23 236 771	28 500 000	24 315 182	52 815 182	79 816 357
010	Présidence de la République	3 764 404	5 069 546	15 288 073	2 879 152	23 236 771	28 500 000	24 315 182	52 815 182	79 816 357
02	SENAT	-	4 053 205	2 089 117	190 465	6 332 787	-	767 718	767 718	7 100 505
020	Sénat	-	-	530 000	90 465	620 465	-	767 718	767 718	1 388 183
021	SENAT - Administration et Coordination	-	4 053 205	1 559 117	100 000	5 712 322	-	-	-	5 712 322
03	ASSEMBLÉE NATIONALE	-	7 790 608	3 968 732	174 347	11 933 687	-	1 116 680	1 116 680	13 050 367
030	Assemblée Nationale	-	7 790 608	3 968 732	174 347	11 933 687	-	1 116 680	1 116 680	13 050 367
04	HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	-	759 506	983 998	21 051	1 764 555	-	158 619	158 619	1 923 174
040	Haute Cour Constitutionnelle	-	759 506	961 240	21 051	1 741 797	-	158 619	158 619	1 900 416
041	HCC - Administration et Coordination	-	-	22 758	-	22 758	-	-	-	22 758
05	PRIMATURE	4 133 450	731 048	1 613 593	528 370	2 873 011	18 300 000	19 002 957	37 302 957	44 309 418
050	Primature	3 856 867	173 317	511 631	106 389	791 337	18 300 000	19 002 957	37 302 957	41 951 161
051	PRIMATURE - Administration et Coordination	276 583	557 731	1 101 962	421 981	2 081 674	-	-	-	2 358 257
	TOTAL	7 897 854	18 403 913	23 943 513	3 793 385	46 140 811	46 800 000	45 361 156	92 161 156	146 199 821

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.
à concurrence de 2.907.663.261.000 Ariary au titre des moyens des Ministères soit :

CODE	MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
			Indemnités	Biens et Services	Transferts	Total	Externe	Interne	Total	
11	MAE	41 728 542	1 452 000	6 481 245	2 929 107	10 862 352	-	1 586 193	1 586 193	54 177 087
110	Affaires Etrangères	836 065	1 266 666	4 620 022	477 107	6 363 795	-	1 586 193	1 586 193	8 786 053
111	MAE - Administration et Coordination	40 892 477	185 334	1 861 223	2 452 000	4 498 557	-	-	-	45 391 034
12	MDN	145 978 550	8 517 178	16 319 538	1 891 604	26 728 320	546 000	3 172 751	3 718 751	176 425 621
120	Sécurité nationale	78 634 842	5 270 770	7 124 710	160 563	12 556 043	-	1 205 507	1 205 507	92 396 392
121	MDN - Administration et Coordination	-	2 774 256	4 266 170	1 304 862	8 345 288	546 000	952 081	1 498 081	9 843 369
130	Sécurité intérieure	67 343 708	472 152	4 928 658	426 179	5 828 989	-	1 015 163	1 015 163	74 185 860
14	MININTER	13 490 317	234 158	10 460 904	208 644	10 903 706	2 300 000	4 692 842	6 992 842	31 386 865
140	Administration du Territoire et Réforme Administrative	13 490 317	190 480	4 023 047	29 543	4 243 070	2 300 000	4 692 842	6 992 842	24 726 229
141	MININTER - Administration et Coordination	-	43 678	6 437 857	179 101	6 660 636	-	-	-	6 660 636
15	SESP	47 492 411	371 579	4 237 319	304 558	4 913 456	-	5 586 193	5 586 193	57 992 060
150	Sécurité publique	47 492 411	371 579	3 824 068	304 558	4 500 205	-	5 586 193	5 586 193	57 578 809
151	SESP - Administration et Coordination	-	-	413 251	-	413 251	-	-	-	413 251
16	MINJUSTICE	30 764 745	4 665 000	14 237 613	3 427 786	22 330 399	1 450 000	7 241 701	8 691 701	61 786 845
160	Justice	30 764 745	-	8 974 083	178 600	9 152 683	1 450 000	7 241 701	8 691 701	48 609 129
161	MINJUS - Administration et Coordination	-	4 665 000	5 263 530	3 249 186	13 177 716	-	-	-	13 177 716
(suite)										
17	MPRDAT	614 310	514 733	8 072 560	62 577 313	71 164 606	191 839 000	15 024 970	206 863 970	278 642 886
170	Décentralisation	241 526	123 905	137 840	-	261 745	65 200 000	4 866 901	70 066 901	70 570 172
171	MDAT - Administration et Coordination	-	244 300	7 779 700	62 569 313	70 593 313	-	-	-	70 593 313
620	Aménagement du Territoire	372 784	146 528	155 020	8 000	309 548	126 639 000	10 158 069	136 797 069	137 479 401
21	MFB	78 766 947	6 461 002	70 213 671	119 666 088	196 340 761	34 160 000	84 057 134	118 217 134	393 324 842
210	Finances	16 996 571	46 078	1 401 756	9 919 538	11 367 372	14 540 000	1 463 533	16 003 533	44 367 476
211	MFB - Administration et Coordination	8 766 298	26 416	2 632 319	806 105	3 464 840	13 570 000	14 536 787	28 106 787	40 337 925
230	Budget	53 004 078	6 388 508	66 179 596	108 940 445	181 508 549	6 050 000	68 056 814	74 106 814	308 619 441
25	MECI	6 417 851	142 806	4 310 506	6 110 449	10 563 761	8 000 000	5 789 330	13 789 330	30 770 942
250	Economie	4 406 713	85 806	288 668	393 987	768 461	4 700 000	2 467 987	7 167 987	12 343 161
251	MECI - Administration et Coordination	730 099	38 000	3 278 986	5 716 462	9 033 448	-	1 446 609	1 446 609	11 210 156
280	Secteur Privé	474 446	12 000	431 176	-	443 176	700 000	40 000	740 000	1 657 622
340	Industrie	-	-	-	-	-	1 000 000	468 981	1 468 981	1 468 981
360	Commerce	806 593	7 000	311 676	-	318 676	1 600 000	1 365 753	2 965 753	4 091 022
32	MIFOP	3 255 579	71 000	967 815	1 348 412	2 387 227	1 005 000	1 317 527	2 322 527	7 965 333
310	Travail et Lois sociales	781 708	5 000	87 000	-	92 000	-	111 034	111 034	984 742
320	Fonction Publique	2 137 364	7 900	73 000	-	80 900	400 000	1 131 045	1 531 045	3 749 309
321	MIFOP - Administration et Coordination	-	54 100	754 815	1 348 412	2 157 327	-	-	-	2 157 327
330	Emploi	336 507	4 000	53 000	-	57 000	605 000	75 448	680 448	1 073 955
41	MAEP	17 268 516	1 284 715	5 016 904	14 487 062	20 788 681	157 983 000	67 774 519	225 757 519	263 814 716
410	Agriculture	10 867 549	878 419	2 803 488	605 686	4 287 593	129 219 418	60 348 519	189 567 937	204 723 079
411	MAEP - Administration et Coordination	207 972	183 658	1 651 267	13 745 704	15 580 629	-	55 000	55 000	15 843 601
420	Elevage	1 685 975	76 603	291 501	40 800	408 904	5 356 000	5 691 000	11 047 000	13 141 879
430	Pêches	4 507 020	146 035	270 648	94 872	511 555	23 407 582	1 680 000	25 087 582	30 106 157
(suite)										
44	MEEFT	5 081 579	386 943	1 789 250	815 719	2 991 912	50 000 000	12 697 188	62 697 188	70 770 679
350	Tourisme	650 359	18 274	682 797	418 626	1 119 697	-	1 319 710	1 319 710	3 089 766
440	Environnement	4 124 800	43 679	129 451	369 325	542 455	50 000 000	11 377 478	61 377 478	66 044 733
441	MEEFT - Administration et Coordination	306 420	324 990	977 002	27 768	1 329 760	-	-	-	1 636 180
51	MEM	1 937 219	652 602	1 920 946	54 621 179	57 194 727	89 000 000	24 408 769	113 408 769	172 540 715
510	Energie	685 632	125 430	60 429	54 000 000	54 185 859	17 815 500	8 681 225	26 496 725	81 368 216
511	MEM - Administration et Coordination	-	307 082	1 032 365	225 179	1 564 626	-	-	-	1 564 626
520	Eaux et assainissement	139 014	150 490	723 533	380 000	1 254 023	57 039 180	14 570 686	71 609 866	73 002 903
530	Mines	1 112 573	69 600	104 619	16 000	190 219	14 145 320	1 156 858	15 302 178	16 604 970
61	MTPM	8 419 001	223 477	9 559 454	103 676	9 886 607	258 870 000	76 777 822	335 647 822	353 953 430
610	Travaux Publics	7 691 192	120 807	8 640 387	33 842	8 795 036	258 870 000	76 232 171	335 102 171	351 588 399
611	MTPM - Administration et Coordination	-	49 324	788 289	24 483	862 096	-	-	-	862 096
680	Météo	727 809	53 346	130 778	45 351	229 475	-	545 651	545 651	1 502 935
63	MT	890 074	109 215	3 999 225	8 315 628	12 424 068	47 000 000	16 167 866	63 167 866	76 482 008
630	Transports	890 074	58 723	2 829 497	8 261 551	11 149 771	47 000 000	16 167 866	63 167 866	75 207 711
631	MT - Administration et Coordination	-	50 492	1 169 728	54 077	1 274 297	-	-	-	1 274 297
66	MTPC	2 438 914	38 994	1 866 804	1 803 625	3 709 423	16 320 000	12 549 432	28 869 432	35 017 769
370	Communications	2 438 914	38 994	1 773 051	1 803 625	3 615 670	2 820 000	11 830 193	14 650 193	20 704 777
660	Télécommunications	-	-	-	-	-	13 500 000	719 239	-	-
661	MTPC - Administration et Coordination	-	-	93 753	-	93 753	-	-	-	-
(suite)										
71	MINSAN	67 722 148	642 867	37 979 773	11 030 857	49 653 497	120 200 000	18 464 707	138 664 707	256 040 352
710	Santé	65 744 155	-	21 206 115	13 544	21 219 659	107 089 121	16 182 350	123 271 471	210 235 285

711	MINSANPF - Administration et Coordination	-	642 867	15 786 658	11 007 313	27 436 838	6 883 614	61 700	6 945 314	34 382 152
720	Planning Familial	118 039	-	402 000	-	402 000	2 900 000	69 200	2 969 200	3 489 239
760	Population	1 189 654	-	165 000	-	165 000	410 600	1 743 520	2 154 120	3 508 774
770	Protection Sociale	670 300	-	420 000	10 000	430 000	2 916 665	407 937	3 324 602	4 424 902
78	MSCL	6 487 547	156 318	2 006 443	1 724 709	3 887 470	1 637 000	4 065 224	5 702 224	16 077 241
750	Jeunesse	190 131	-	27 898	-	27 898	1 128 000	410 000	1 538 000	1 756 029
780	Sports	4 345 319	40 444	225 418	243 778	509 640	-	2 766 043	2 766 043	7 621 002
781	MSCL - Administration et Coordination	-	94 874	1 311 471	279 931	1 686 276	-	-	-	1 686 276
790	Loisirs	93 596	-	26 000	-	26 000	-	39 000	39 000	158 596
860	Culture	1 858 501	21 000	415 656	1 201 000	1 637 656	509 000	850 181	1 359 181	4 855 338
81	MENRES	278 410 982	1 200 000	32 566 026	87 932 186	121 698 212	122 000 000	48 384 676	170 384 676	570 493 870
810	Education Primaire	224 049 131	720 592	22 034 641	40 469 030	63 224 263	109 595 500	34 637 081	144 232 581	431 505 975
811	MENRS - Administration et Coordination	3 389 765	186 754	6 988 908	922 813	8 098 475	-	1 573 180	1 573 180	13 061 420
820	Secondaire Général	23 372 254	20 714	2 528 917	1 045 803	3 595 434	10 708 335	6 819 678	17 528 013	44 495 701
830	Formation professionnelle et Technique	8 781 481	212 440	348 560	2 437 563	2 998 563	-	1 000 000	1 000 000	12 780 044
840	Enseignement Supérieur	15 811 962	59 500	350 000	40 526 977	40 936 477	791 665	3 212 383	4 004 048	60 752 487
850	Recherche Scientifique	3 006 389	-	315 000	2 530 000	2 845 000	904 500	1 142 354	2 046 854	7 898 243
	TOTAL	757 165 232	27 124 587	232 005 996	379 298 602	638 429 185	1 102 310 000	409 758 844	1 512 068 844	2 907 663 261

dont 106.940.015.000 Ariary compris dans les moyens des Ministères au titre des investissements publics gérés par les Régions soit :

en milliers d'Ariary

REGIONS	MONTANT
ANALAMANGA	1 200 359
BONGOLAVA	916 334
ITASY	3 214 117
VAKINANKARATRA	15 338 954
DIANA	2 045 105
SAVA	3 590 914
HAUTE MATSIATRA	1 363 935
ATSIMO-ATSINANANA	5 118 128
AMORONI MANIA	2 310 244
IHOROMBE	1 112 047
VATO VAVY-FITO VIN A N Y	4 489 995
BOENY	8 373 481
BETSIBOKA	665 218
MELAKY	887 127
SOFIA	2 527 550
ATSINANANA	9 470 162
ANALANJIROFO	970 511
ALAO TRA-MANGORO	5 739 366
ATSIMO-ANDREFANA	29 921 410
ANDROY	710 054
MENABE	6 125 145
ANOSY	849 859
TOTAL	106 940 015

Soit en totalité

RUBRIQUE	Montant (en Ariary)
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	192.713.451.000
MOYENS POUVOIRS PUBLICS	146.199.821.000
MOYENS DES MINISTERES	2.907.663.261.000
dont investissements publics gérés par les régions	106.940.015.000
TOTAL	3.246.576.533.000

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 6

Conformément au tableau annexé à la présente Loi, est autorisée au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contrevaieur) du Budget Général 2008, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de 4.740,3 milliards d'Ariary.

ARTICLE 7

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contrevaieur) du Budget Général 2008 s'élève à la somme de 1.604.230.000.000 Ariary, conformément au tableau annexé à la présente Loi.

ARTICLE 8

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2008 sont évalués comme suit :

En Ariary

NOMENCLATURE	LF 2008
RECETTES	4.500.000.000
- Recettes d'exploitation	4.500.000.000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	4.500.000.000
- Dépenses d'exploitation	4.500.000.000
- Dépenses d'investissement	0
. <i>Autorisation d'Engagement</i>	0
. <i>Crédit de paiement</i>	0

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2008 sont évalués comme suit :

En Ariary

NOMENCLATURE	LF 2008
RECETTES	10.673.210.000
- Recettes d'exploitation	9.933.210.000
- Recettes en capital	740.000.000
DEPENSES	10.673.210.000
- Dépenses d'exploitation	9.933.210.000
- Dépenses d'investissement	740.000.000
. <i>Autorisation d'Engagement</i>	740.000.000
. <i>Crédit de paiement</i>	740.000.000

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 10

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à 246,5 milliards d' Ariary en recettes et à 438,5 milliards d'Ariary en dépenses, conformément au tableau donné en annexe de la présente loi.

En milliards d'Ariary

NOMENCLATURE	LF 2008
RECETTES	246,5
- Compte de prêts	92,4
- Compte de participation	1,4
- Compte de commerce	152,7
DÉPENSES	438,5
- Compte de prêts	20,0
- Compte de participation	265,8
- Compte de commerce	152,7

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi

ARTICLE 11

Le Ministre des Finances et du Budget est autorisé en 2008 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de 285,8 milliards d'Ariary, conformément au tableau donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 12

Les opérations génératrices de Fonds de Contre valeur et assimilées sont évaluées en 2008 à 3,0 milliards d'Ariary en dépenses et à 8,5 milliards d'Ariary en recettes.

ARTICLE 13

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

- en recettes.....	2.829,6
- en dépenses.....	1.941,3

en milliards d'Ariary

ARTICLE 14

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances pour 2008 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2008

en milliards d'Ariary

NOMENCLATURE	DEPENSES	RECETTES
CADRE I		
BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a. Opérations de Fonctionnement	1.642,4	1.948,2
b. Opérations d'investissement	1.604,2	596,6
TOTAL BUDGET GENERAL	3.246,6	2.544,8
SOLDE CADRE I		-701,8
CADRE II		
BUDGETS ANNEXES		
a. Opérations de Fonctionnement		
b. Opérations d'investissement		
TOTAL BUDGETS ANNEXES	15,2	15,2
SOLDE CADRE II		0
CADRE III		
OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	438,5	246,5
SOLDE CADRE III		-192,0
CADRE IV		
OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES	3,0	8,5
TOTAL CADRE IV	3,0	8,5
SOLDE CADRE IV		+5,5
CADRE V		
OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure à court terme:		
. Apurement /Accumulation Intérieur	64,4	64,4
. Bons de trésor	1.692,9	1.821,7
. Système bancaire	125,7	241,1
. Autres	14,2	
- Dette Extérieure à court terme		16,5
- Dette Extérieure MLT	36,9	572,5
- Aides extérieures		
b.- Disponibilité Mobilisable	7,2	
. Financement exceptionnel		113,4
TOTAL CADRE V	1.941,3	2.829,6
SOLDE CADRE V		+888,3
TOTAL GENERAL	5.644,6	5.644,6

III - DISPOSITIONS SPECIALES**ARTICLE 15**

A partir de l'année 2008, une partie de la recette fiscale de l'Etat sera transférée au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Un arrêté conjoint pris par le Ministre chargé du Budget et le Ministre chargé de la Décentralisation fixera les modalités de ce transfert sur la base de la faculté contributive de chaque collectivité.

ARTICLE 16

Est supprimé à partir de l'année 2008, le budget annexe des Garages Administratifs institué par le Décret n° 75.074 du 12 juillet 1975.

A partir de Janvier 2008, le Service des Garages Administratifs est intégré et rattaché sur le plan administratif à la Direction du Patrimoine de l'Etat du Ministère des Finances et du Budget dans le cadre du Budget Général de l'Etat.

ARTICLE 17

Est supprimé à partir de l'année 2008, le budget annexe des Parcs et Ateliers des Travaux Publics institué par le Décret n° 60.109 du 25 mai 1960.

ARTICLE 18

En vue de la réalisation des divers projets de Développement, le Gouvernement est autorisé à emprunter auprès des diverses sources de financement intérieur et extérieur à concurrence de 800.000.000.000 Ariary

ARTICLE 19

Il est créé, à partir de l'année 2008, auprès du Trésor public un compte d'affectation spéciale alimenté par un pourcentage des prestations GasyNet perçues dans le cadre de la mise en œuvre de Tradenet destiné aux dépenses de fonctionnement, d'équipement et de réhabilitation de la Direction Générale des Douanes.

Les conditions de gestion dudit compte sont fixés par voie de décret.

ARTICLE 20

Sont ratifiés les décrets de virement des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2007, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances.

ARTICLE 21

Est approuvé le Cadre des Dépenses à Moyen Terme 2007-2011 (Tranche 2008) annexé à la présente Loi.

ARTICLE 22

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulgué à Antananarivo,
le 14 décembre 2007

Marc RAVALOMANANA